

## 4.4.COMMUNE DE LIMONEST

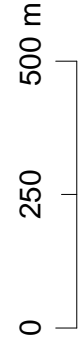
**LIMONEST**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
 Plan de zonage  
 ECHELLE : 1/5000  
 DOCUMENT EN VIGUEUR



Zoom n°1

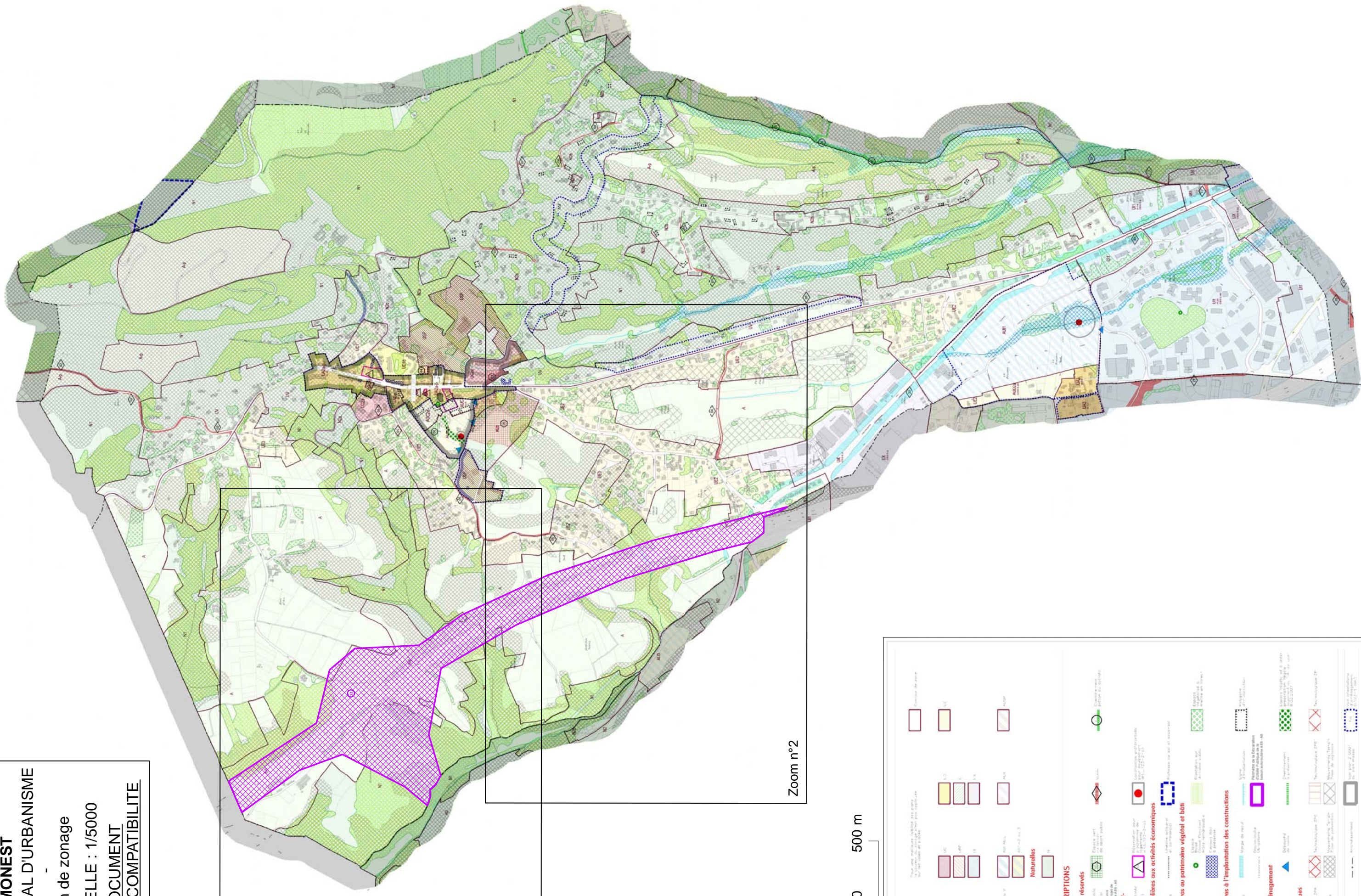


Zoom n°2



LES ZONES	
<b>Urbaines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>UC: Centre de ville</li> <li>UC1: UC</li> <li>UC2: UC</li> <li>UC3: UC</li> <li>UC4: UC</li> <li>UC5: UC</li> <li>UC6: UC</li> <li>UC7: UC</li> <li>UC8: UC</li> <li>UC9: UC</li> <li>UC10: UC</li> <li>UC11: UC</li> <li>UC12: UC</li> <li>UC13: UC</li> <li>UC14: UC</li> <li>UC15: UC</li> <li>UC16: UC</li> <li>UC17: UC</li> <li>UC18: UC</li> <li>UC19: UC</li> <li>UC20: UC</li> <li>UC21: UC</li> <li>UC22: UC</li> <li>UC23: UC</li> <li>UC24: UC</li> <li>UC25: UC</li> <li>UC26: UC</li> <li>UC27: UC</li> <li>UC28: UC</li> <li>UC29: UC</li> <li>UC30: UC</li> <li>UC31: UC</li> <li>UC32: UC</li> <li>UC33: UC</li> <li>UC34: UC</li> <li>UC35: UC</li> <li>UC36: UC</li> <li>UC37: UC</li> <li>UC38: UC</li> <li>UC39: UC</li> <li>UC40: UC</li> <li>UC41: UC</li> <li>UC42: UC</li> <li>UC43: UC</li> <li>UC44: UC</li> <li>UC45: UC</li> <li>UC46: UC</li> <li>UC47: UC</li> <li>UC48: UC</li> <li>UC49: UC</li> <li>UC50: UC</li> <li>UC51: UC</li> <li>UC52: UC</li> <li>UC53: UC</li> <li>UC54: UC</li> <li>UC55: UC</li> <li>UC56: UC</li> <li>UC57: UC</li> <li>UC58: UC</li> <li>UC59: UC</li> <li>UC60: UC</li> <li>UC61: UC</li> <li>UC62: UC</li> <li>UC63: UC</li> <li>UC64: UC</li> <li>UC65: UC</li> <li>UC66: UC</li> <li>UC67: UC</li> <li>UC68: UC</li> <li>UC69: UC</li> <li>UC70: UC</li> <li>UC71: UC</li> <li>UC72: UC</li> <li>UC73: UC</li> <li>UC74: UC</li> <li>UC75: UC</li> <li>UC76: UC</li> <li>UC77: UC</li> <li>UC78: UC</li> <li>UC79: UC</li> <li>UC80: UC</li> <li>UC81: UC</li> <li>UC82: UC</li> <li>UC83: UC</li> <li>UC84: UC</li> <li>UC85: UC</li> <li>UC86: UC</li> <li>UC87: UC</li> <li>UC88: UC</li> <li>UC89: UC</li> <li>UC90: UC</li> <li>UC91: UC</li> <li>UC92: UC</li> <li>UC93: UC</li> <li>UC94: UC</li> <li>UC95: UC</li> <li>UC96: UC</li> <li>UC97: UC</li> <li>UC98: UC</li> <li>UC99: UC</li> <li>UC100: UC</li> </ul>
<b>A urbaniser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>AU: A urbaniser</li> <li>AU1: A urbaniser</li> <li>AU2: A urbaniser</li> <li>AU3: A urbaniser</li> <li>AU4: A urbaniser</li> <li>AU5: A urbaniser</li> <li>AU6: A urbaniser</li> <li>AU7: A urbaniser</li> <li>AU8: A urbaniser</li> <li>AU9: A urbaniser</li> <li>AU10: A urbaniser</li> <li>AU11: A urbaniser</li> <li>AU12: A urbaniser</li> <li>AU13: A urbaniser</li> <li>AU14: A urbaniser</li> <li>AU15: A urbaniser</li> <li>AU16: A urbaniser</li> <li>AU17: A urbaniser</li> <li>AU18: A urbaniser</li> <li>AU19: A urbaniser</li> <li>AU20: A urbaniser</li> <li>AU21: A urbaniser</li> <li>AU22: A urbaniser</li> <li>AU23: A urbaniser</li> <li>AU24: A urbaniser</li> <li>AU25: A urbaniser</li> <li>AU26: A urbaniser</li> <li>AU27: A urbaniser</li> <li>AU28: A urbaniser</li> <li>AU29: A urbaniser</li> <li>AU30: A urbaniser</li> <li>AU31: A urbaniser</li> <li>AU32: A urbaniser</li> <li>AU33: A urbaniser</li> <li>AU34: A urbaniser</li> <li>AU35: A urbaniser</li> <li>AU36: A urbaniser</li> <li>AU37: A urbaniser</li> <li>AU38: A urbaniser</li> <li>AU39: A urbaniser</li> <li>AU40: A urbaniser</li> <li>AU41: A urbaniser</li> <li>AU42: A urbaniser</li> <li>AU43: A urbaniser</li> <li>AU44: A urbaniser</li> <li>AU45: A urbaniser</li> <li>AU46: A urbaniser</li> <li>AU47: A urbaniser</li> <li>AU48: A urbaniser</li> <li>AU49: A urbaniser</li> <li>AU50: A urbaniser</li> <li>AU51: A urbaniser</li> <li>AU52: A urbaniser</li> <li>AU53: A urbaniser</li> <li>AU54: A urbaniser</li> <li>AU55: A urbaniser</li> <li>AU56: A urbaniser</li> <li>AU57: A urbaniser</li> <li>AU58: A urbaniser</li> <li>AU59: A urbaniser</li> <li>AU60: A urbaniser</li> <li>AU61: A urbaniser</li> <li>AU62: A urbaniser</li> <li>AU63: A urbaniser</li> <li>AU64: A urbaniser</li> <li>AU65: A urbaniser</li> <li>AU66: A urbaniser</li> <li>AU67: A urbaniser</li> <li>AU68: A urbaniser</li> <li>AU69: A urbaniser</li> <li>AU70: A urbaniser</li> <li>AU71: A urbaniser</li> <li>AU72: A urbaniser</li> <li>AU73: A urbaniser</li> <li>AU74: A urbaniser</li> <li>AU75: A urbaniser</li> <li>AU76: A urbaniser</li> <li>AU77: A urbaniser</li> <li>AU78: A urbaniser</li> <li>AU79: A urbaniser</li> <li>AU80: A urbaniser</li> <li>AU81: A urbaniser</li> <li>AU82: A urbaniser</li> <li>AU83: A urbaniser</li> <li>AU84: A urbaniser</li> <li>AU85: A urbaniser</li> <li>AU86: A urbaniser</li> <li>AU87: A urbaniser</li> <li>AU88: A urbaniser</li> <li>AU89: A urbaniser</li> <li>AU90: A urbaniser</li> <li>AU91: A urbaniser</li> <li>AU92: A urbaniser</li> <li>AU93: A urbaniser</li> <li>AU94: A urbaniser</li> <li>AU95: A urbaniser</li> <li>AU96: A urbaniser</li> <li>AU97: A urbaniser</li> <li>AU98: A urbaniser</li> <li>AU99: A urbaniser</li> <li>AU100: A urbaniser</li> </ul>
<b>Agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>AG: Agricoles</li> <li>AG1: Agricoles</li> <li>AG2: Agricoles</li> <li>AG3: Agricoles</li> <li>AG4: Agricoles</li> <li>AG5: Agricoles</li> <li>AG6: Agricoles</li> <li>AG7: Agricoles</li> <li>AG8: Agricoles</li> <li>AG9: Agricoles</li> <li>AG10: Agricoles</li> <li>AG11: Agricoles</li> <li>AG12: Agricoles</li> <li>AG13: Agricoles</li> <li>AG14: Agricoles</li> <li>AG15: Agricoles</li> <li>AG16: Agricoles</li> <li>AG17: Agricoles</li> <li>AG18: Agricoles</li> <li>AG19: Agricoles</li> <li>AG20: Agricoles</li> <li>AG21: Agricoles</li> <li>AG22: Agricoles</li> <li>AG23: Agricoles</li> <li>AG24: Agricoles</li> <li>AG25: Agricoles</li> <li>AG26: Agricoles</li> <li>AG27: Agricoles</li> <li>AG28: Agricoles</li> <li>AG29: Agricoles</li> <li>AG30: Agricoles</li> <li>AG31: Agricoles</li> <li>AG32: Agricoles</li> <li>AG33: Agricoles</li> <li>AG34: Agricoles</li> <li>AG35: Agricoles</li> <li>AG36: Agricoles</li> <li>AG37: Agricoles</li> <li>AG38: Agricoles</li> <li>AG39: Agricoles</li> <li>AG40: Agricoles</li> <li>AG41: Agricoles</li> <li>AG42: Agricoles</li> <li>AG43: Agricoles</li> <li>AG44: Agricoles</li> <li>AG45: Agricoles</li> <li>AG46: Agricoles</li> <li>AG47: Agricoles</li> <li>AG48: Agricoles</li> <li>AG49: Agricoles</li> <li>AG50: Agricoles</li> <li>AG51: Agricoles</li> <li>AG52: Agricoles</li> <li>AG53: Agricoles</li> <li>AG54: Agricoles</li> <li>AG55: Agricoles</li> <li>AG56: Agricoles</li> <li>AG57: Agricoles</li> <li>AG58: Agricoles</li> <li>AG59: Agricoles</li> <li>AG60: Agricoles</li> <li>AG61: Agricoles</li> <li>AG62: Agricoles</li> <li>AG63: Agricoles</li> <li>AG64: Agricoles</li> <li>AG65: Agricoles</li> <li>AG66: Agricoles</li> <li>AG67: Agricoles</li> <li>AG68: Agricoles</li> <li>AG69: Agricoles</li> <li>AG70: Agricoles</li> <li>AG71: Agricoles</li> <li>AG72: Agricoles</li> <li>AG73: Agricoles</li> <li>AG74: Agricoles</li> <li>AG75: Agricoles</li> <li>AG76: Agricoles</li> <li>AG77: Agricoles</li> <li>AG78: Agricoles</li> <li>AG79: Agricoles</li> <li>AG80: Agricoles</li> <li>AG81: Agricoles</li> <li>AG82: Agricoles</li> <li>AG83: Agricoles</li> <li>AG84: Agricoles</li> <li>AG85: Agricoles</li> <li>AG86: Agricoles</li> <li>AG87: Agricoles</li> <li>AG88: Agricoles</li> <li>AG89: Agricoles</li> <li>AG90: Agricoles</li> <li>AG91: Agricoles</li> <li>AG92: Agricoles</li> <li>AG93: Agricoles</li> <li>AG94: Agricoles</li> <li>AG95: Agricoles</li> <li>AG96: Agricoles</li> <li>AG97: Agricoles</li> <li>AG98: Agricoles</li> <li>AG99: Agricoles</li> <li>AG100: Agricoles</li> </ul>
<b>AUTRES PRESCRIPTIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les emplacements réservés: [Symbol]</li> <li>Servitudes L.123-2: [Symbol]</li> <li>Dispositions particulières aux activités économiques: [Symbol]</li> <li>Prescriptions relatives au patrimoine végétal et bâti: [Symbol]</li> <li>Prescriptions relatives à l'implantation des constructions: [Symbol]</li> <li>Prescriptions d'aménagement: [Symbol]</li> <li>Périmètres de Risques: [Symbol]</li> </ul>

**LIMONEST**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
 Plan de zonage  
 ECHELLE : 1/5000  
 DOCUMENT  
 MIS EN COMPATIBILITE



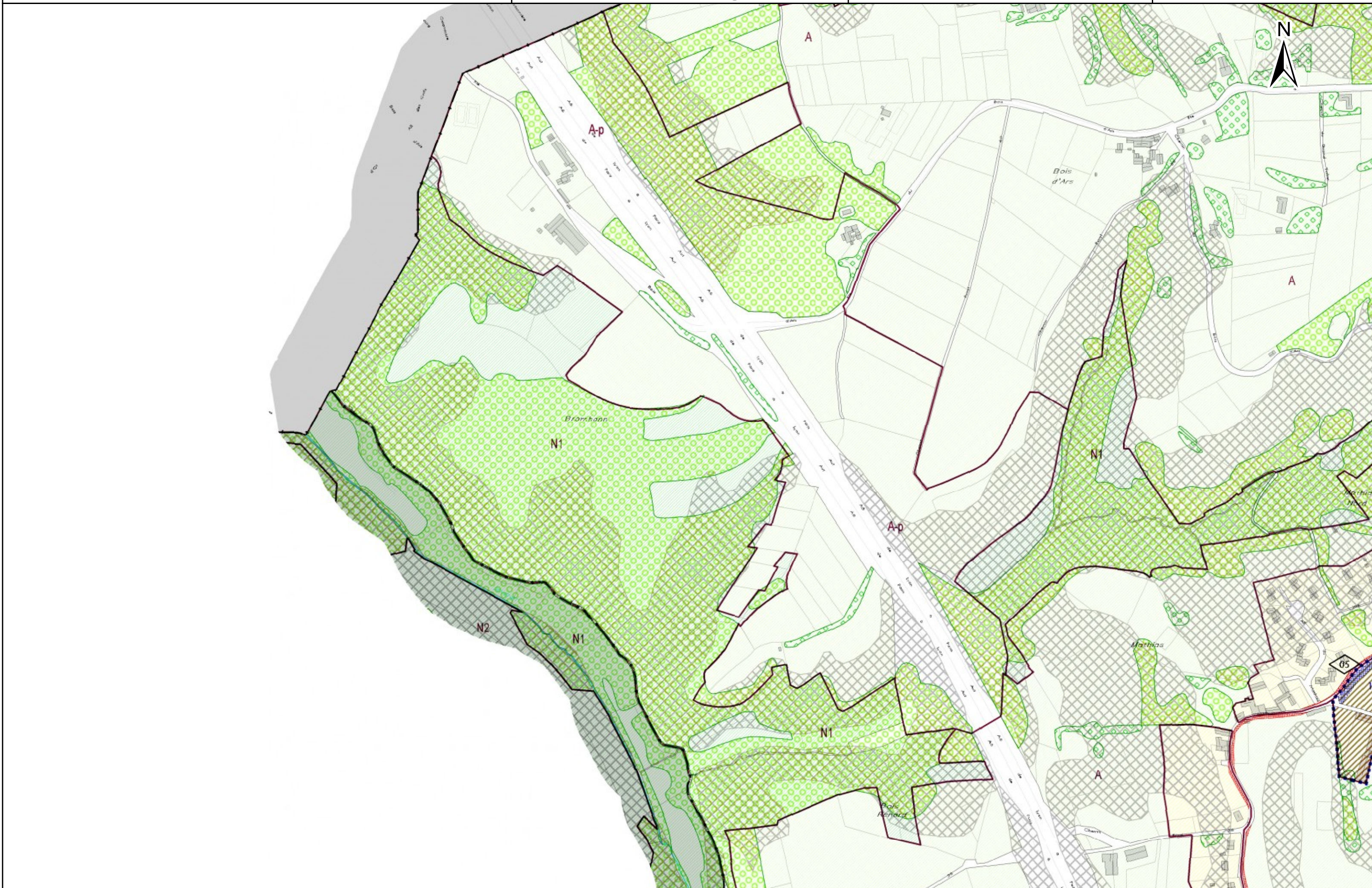
Zoom n°1

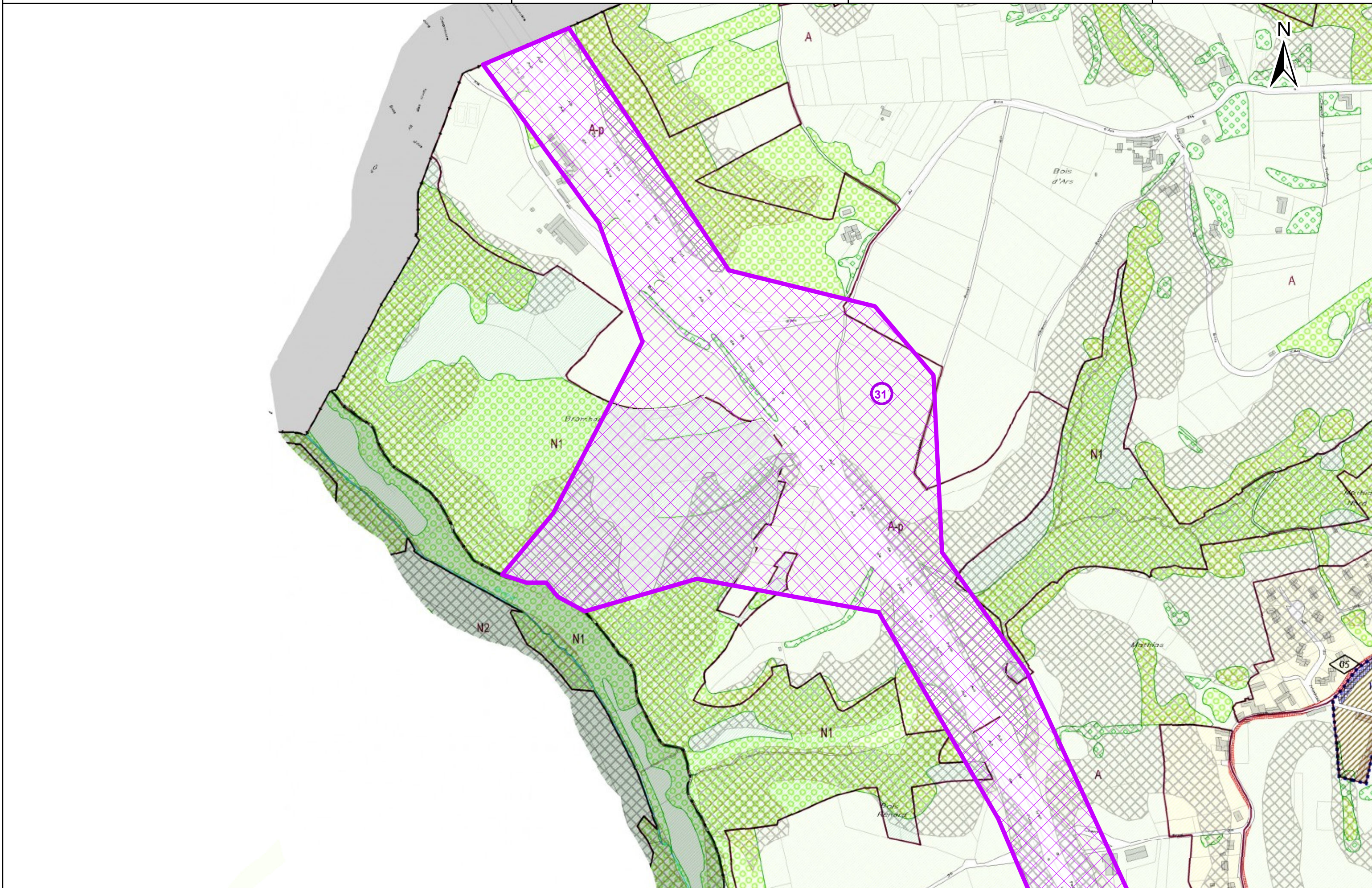
Zoom n°2



0 250 500 m

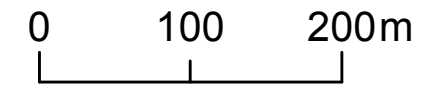
LES ZONES	
<b>Urbanisme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>UA: Zone d'habitat individuel</li> <li>UB: Zone d'habitat collectif</li> <li>UC: Zone d'habitat collectif à densité réduite</li> <li>UJ: Zone d'habitat individuel à densité réduite</li> <li>UO: Zone d'habitat individuel à densité réduite</li> <li>UR: Zone d'habitat individuel à densité réduite</li> <li>US: Zone d'habitat individuel à densité réduite</li> <li>UT: Zone d'habitat individuel à densité réduite</li> <li>UV: Zone d'habitat individuel à densité réduite</li> <li>UZ: Zone d'habitat individuel à densité réduite</li> </ul>
<b>A urbaniser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>AO: Zone à urbaniser</li> <li>AO1: Zone à urbaniser</li> <li>AO2: Zone à urbaniser</li> <li>AO3: Zone à urbaniser</li> <li>AO4: Zone à urbaniser</li> <li>AO5: Zone à urbaniser</li> <li>AO6: Zone à urbaniser</li> <li>AO7: Zone à urbaniser</li> <li>AO8: Zone à urbaniser</li> <li>AO9: Zone à urbaniser</li> <li>AO10: Zone à urbaniser</li> </ul>
<b>Agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>AG: Zone agricole</li> <li>AG1: Zone agricole</li> <li>AG2: Zone agricole</li> <li>AG3: Zone agricole</li> <li>AG4: Zone agricole</li> <li>AG5: Zone agricole</li> <li>AG6: Zone agricole</li> <li>AG7: Zone agricole</li> <li>AG8: Zone agricole</li> <li>AG9: Zone agricole</li> <li>AG10: Zone agricole</li> </ul>
<b>AUTRES PRESCRIPTIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Les emplacements réservés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>ER: Emplacement réservé</li> <li>ER1: Emplacement réservé</li> <li>ER2: Emplacement réservé</li> <li>ER3: Emplacement réservé</li> <li>ER4: Emplacement réservé</li> <li>ER5: Emplacement réservé</li> <li>ER6: Emplacement réservé</li> <li>ER7: Emplacement réservé</li> <li>ER8: Emplacement réservé</li> <li>ER9: Emplacement réservé</li> <li>ER10: Emplacement réservé</li> </ul> </li> <li><b>Servitudes L 123-2</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>S1: Servitude</li> <li>S2: Servitude</li> <li>S3: Servitude</li> <li>S4: Servitude</li> <li>S5: Servitude</li> <li>S6: Servitude</li> <li>S7: Servitude</li> <li>S8: Servitude</li> <li>S9: Servitude</li> <li>S10: Servitude</li> </ul> </li> <li><b>Dispositions particulières aux activités économiques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>DA: Disposition particulière</li> <li>DA1: Disposition particulière</li> <li>DA2: Disposition particulière</li> <li>DA3: Disposition particulière</li> <li>DA4: Disposition particulière</li> <li>DA5: Disposition particulière</li> <li>DA6: Disposition particulière</li> <li>DA7: Disposition particulière</li> <li>DA8: Disposition particulière</li> <li>DA9: Disposition particulière</li> <li>DA10: Disposition particulière</li> </ul> </li> </ul>
<b>Prescriptions relatives au patrimoine végétal et bâti</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>P1: Patrimoine végétal</li> <li>P2: Patrimoine végétal</li> <li>P3: Patrimoine végétal</li> <li>P4: Patrimoine végétal</li> <li>P5: Patrimoine végétal</li> <li>P6: Patrimoine végétal</li> <li>P7: Patrimoine végétal</li> <li>P8: Patrimoine végétal</li> <li>P9: Patrimoine végétal</li> <li>P10: Patrimoine végétal</li> </ul>
<b>Prescriptions relatives à l'implantation des constructions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>PC1: Prescription</li> <li>PC2: Prescription</li> <li>PC3: Prescription</li> <li>PC4: Prescription</li> <li>PC5: Prescription</li> <li>PC6: Prescription</li> <li>PC7: Prescription</li> <li>PC8: Prescription</li> <li>PC9: Prescription</li> <li>PC10: Prescription</li> </ul>
<b>Prescriptions d'aménagement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>PA: Aménagement</li> <li>PA1: Aménagement</li> <li>PA2: Aménagement</li> <li>PA3: Aménagement</li> <li>PA4: Aménagement</li> <li>PA5: Aménagement</li> <li>PA6: Aménagement</li> <li>PA7: Aménagement</li> <li>PA8: Aménagement</li> <li>PA9: Aménagement</li> <li>PA10: Aménagement</li> </ul>
<b>Périmètres de Risques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>PR1: Périmètre de risque</li> <li>PR2: Périmètre de risque</li> <li>PR3: Périmètre de risque</li> <li>PR4: Périmètre de risque</li> <li>PR5: Périmètre de risque</li> <li>PR6: Périmètre de risque</li> <li>PR7: Périmètre de risque</li> <li>PR8: Périmètre de risque</li> <li>PR9: Périmètre de risque</li> <li>PR10: Périmètre de risque</li> </ul>



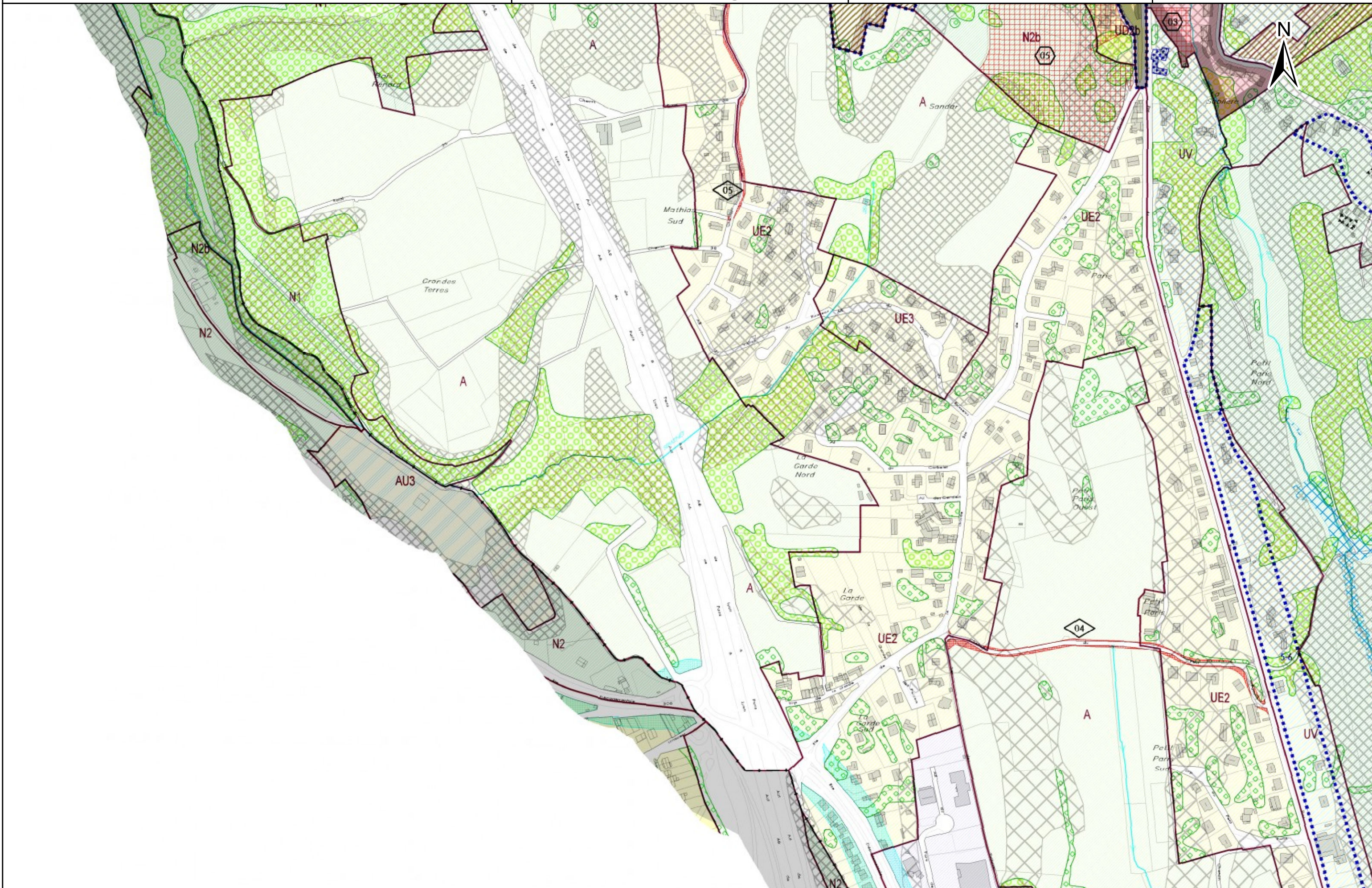


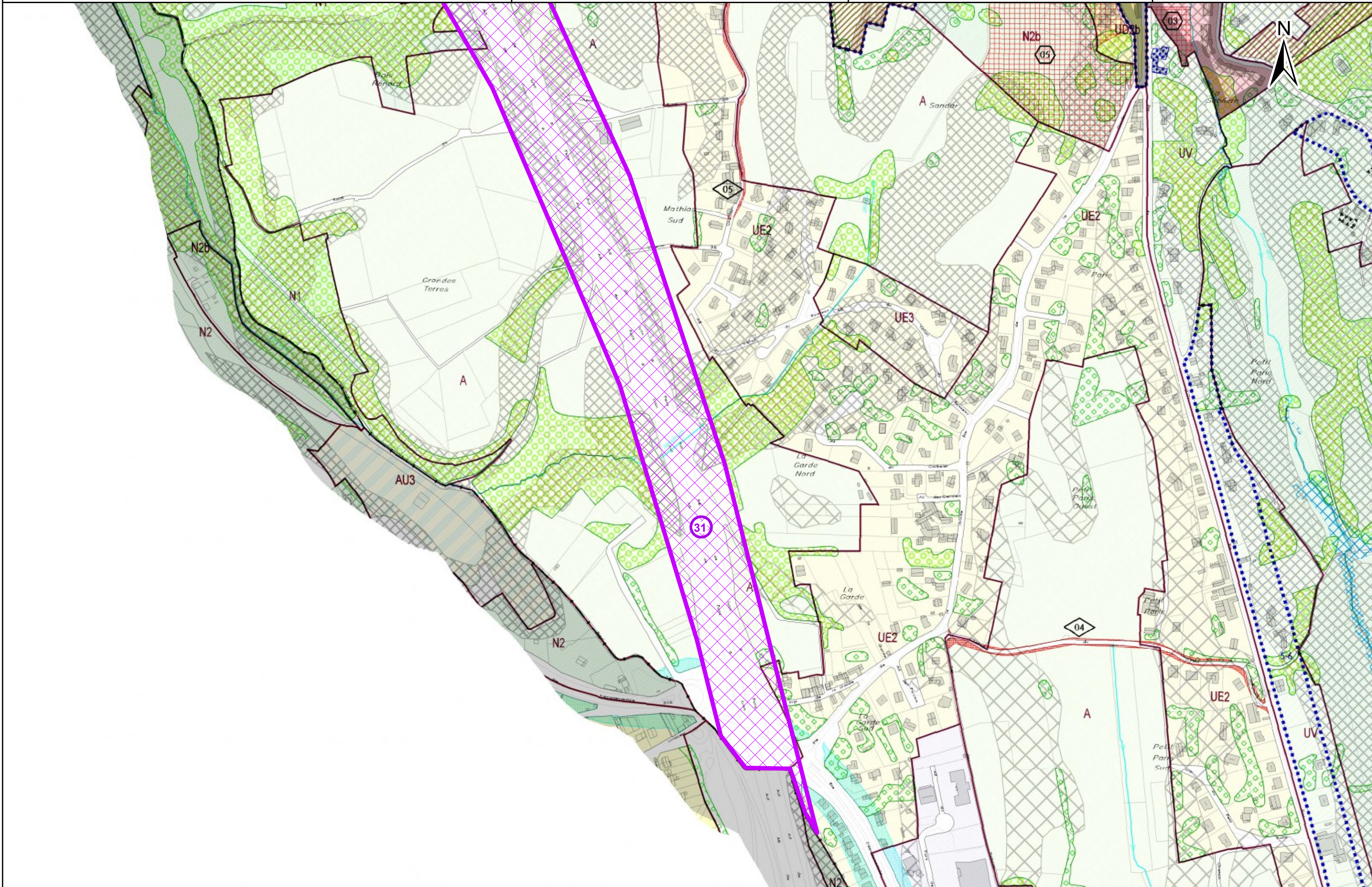
**LIMONEST**  
**Plan Local d'Urbanisme**

**Plan de zonage**  
**Document en vigueur**



**ZOOM n°2**



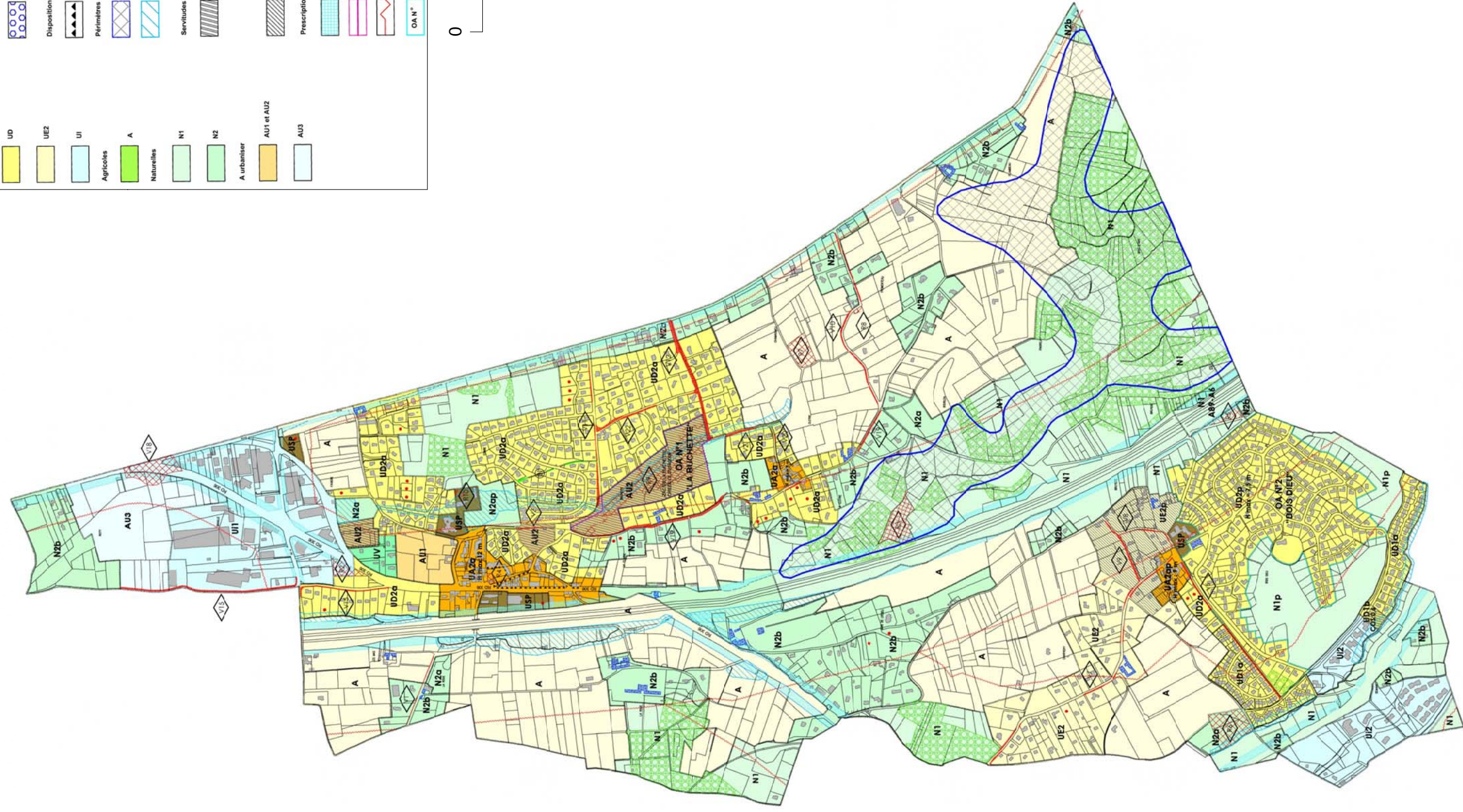






## 4.5.COMMUNE DE LISSIEU

**LISSIEU**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
Plan de zonage  
ECHELLE : 1/5000  
**DOCUMENT EN VIGUEUR**

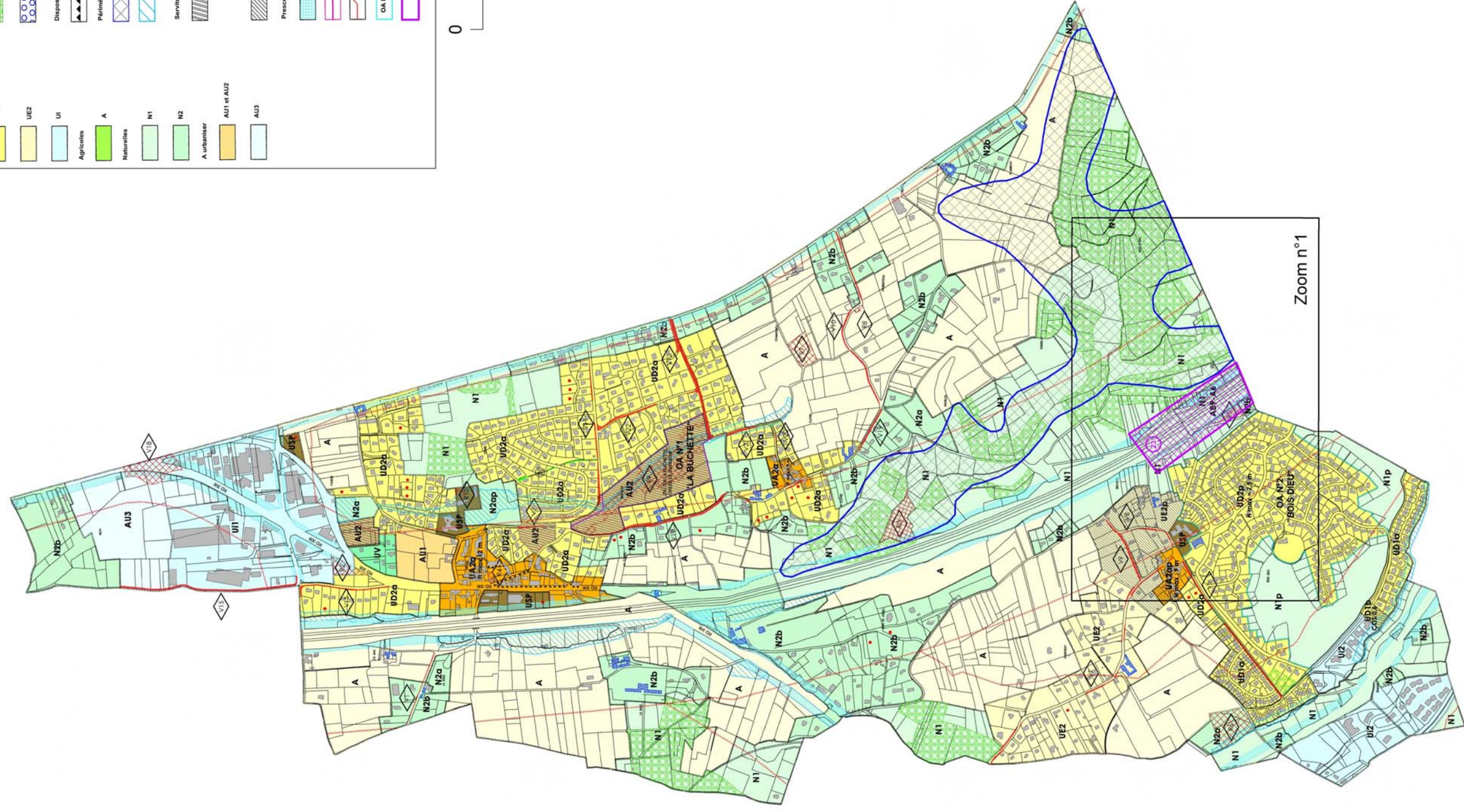


Autres prescriptions: Les emplacements réservés	
	EQUIPEMENT PUBLIC OU D'INTERET GENERAL
	VOIRIE CHEMINEMENT PIETON ou CYCLISTE
Prescriptions relatives au patrimoine végétal et bâti	
	ESPACES BOISES CLASSES AU TITRE DE L'ARTICLE L.130-1 DU CU
	BATIMENTS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5-7 DU CU
Dispositions particulières aux activités économiques	
	LINEAIRE TOUTES ACTIVITES
Périmètres de risques	
	RISQUES GEOLOGIQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN
	INONDATION (ruisseaux non domaniaux)
Servitudes L.123-1-5 16° et L.123-2 a	
	PERIMETRE DE MIXITE SOCIALE Les zones UA2a, UD (excepté UD7a) et UE sont prévues d'une servitude de L.123-1-5 16° de code de l'urbanisme. Pour programmer de plus de 2 logements soit par minimum
	PERIMETRE D'ATTENTE DE PROJET (Article L.123-2a du code de l'urbanisme)
Prescriptions relatives à l'implantation des constructions	
	MARGE DE RECU
	PERIMETRE ZAC DE LA BUCHETE ZONE DE BRUIT
	Orientation d'aménagement OA N°

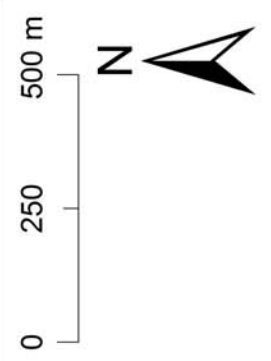
  

NOUVELLES CONSTRUCTIONS	
	LES ZONES Urbaines
	UA
	USP
	UV
	UD
	UEZ
	UI
Agricoles	
	A
Naturelles	
	N1
	N2
A urbaniser	
	AU1 et AU2
	AU3

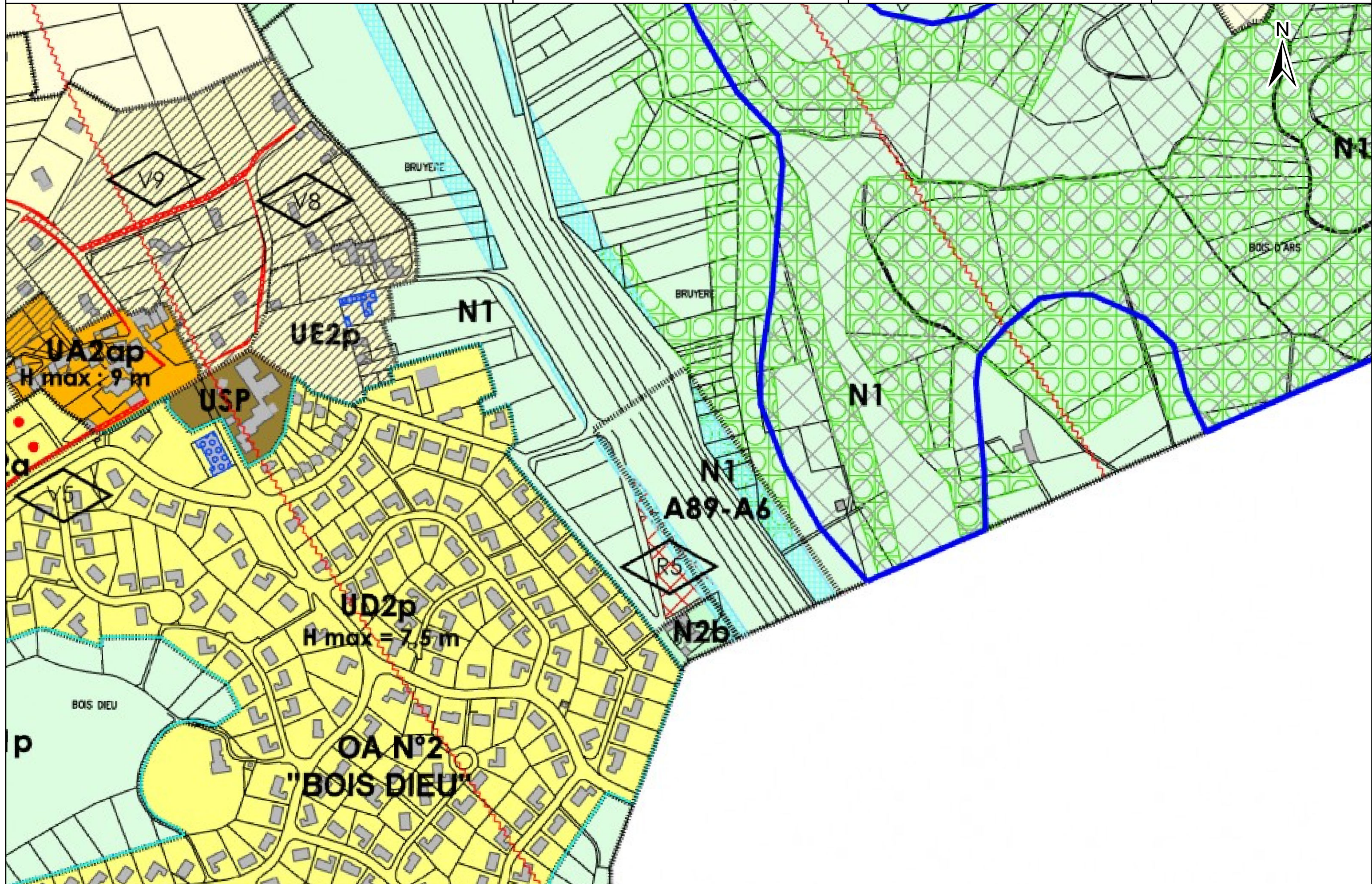
**LISSIEU**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
 -  
 Plan de zonage  
 ECHELLE : 1/5000  
**DOCUMENT**  
 MIS EN COMPATIBILITE

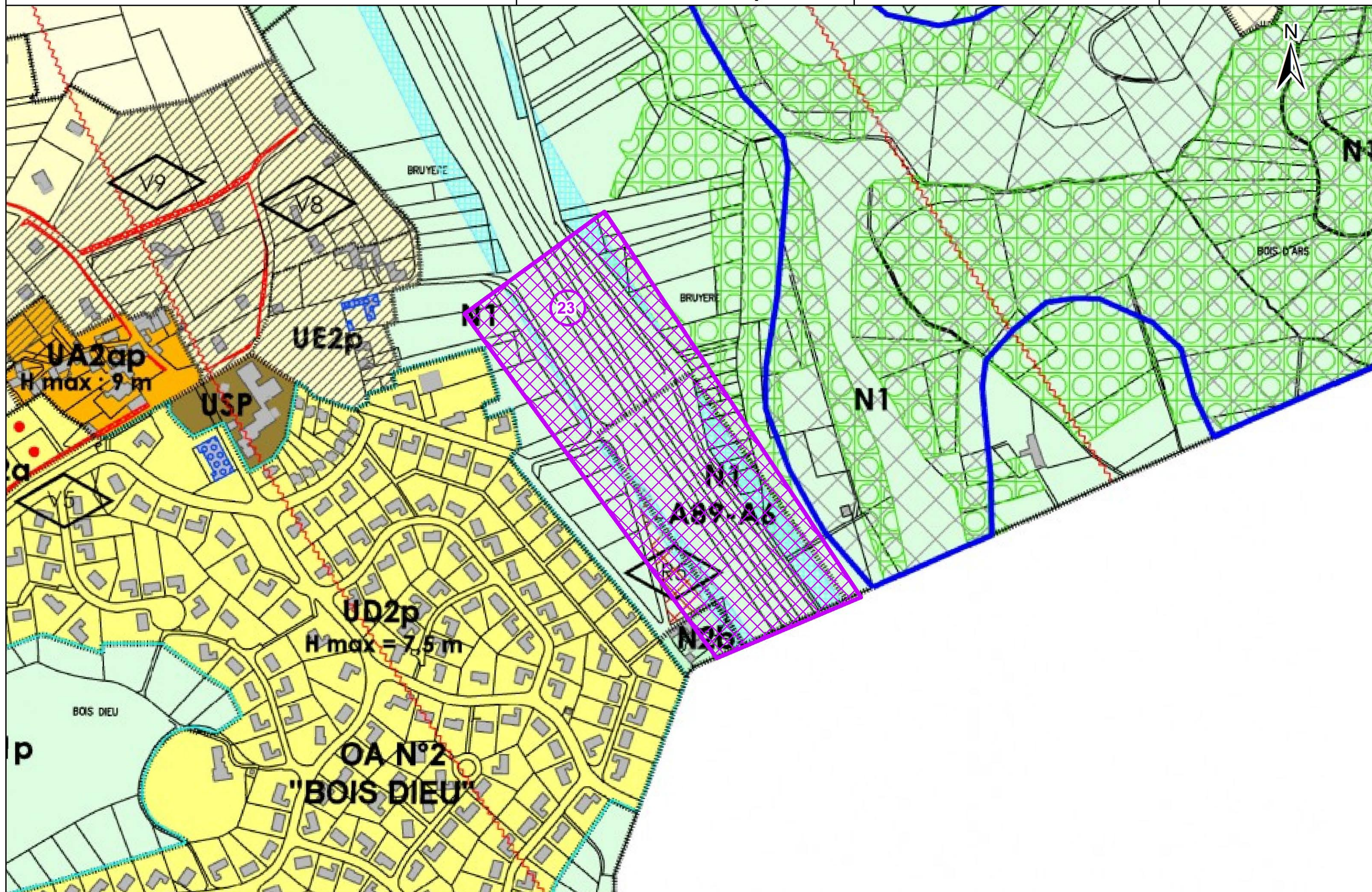


<b>NOUVELLES CONSTRUCTIONS</b>	<b>Autres prescriptions:</b> Les emplacements réservés.
<b>LES ZONES</b>	<b>EQUIPEMENT PUBLIC OU D'INTERET GENERAL</b>
Urbanises	<b>VOIRIE</b>
UA	<b>CHEMINEMENT PIETON ou CYCLISTE</b>
USP	<b>Emplacement réservé spécifique au projet de liaison autoroutière A89 - A6</b>
UV	<b>Prescriptions relatives au patrimoine végétal et bâti</b>
UD	<b>ESPACES BOISES CLASSES AU TITRE DE L'ARTICLE L.1304-10 DU CU</b>
UE2	<b>BATIMENTS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5-7 DU CU</b>
UI	<b>Dispositions particulières aux activités économiques</b>
Agricoles	<b>LINEAIRE TOUTES ACTIVITES</b>
A	<b>PÉRIMÈTRES DE RISQUE</b>
Naturelles	<b>RISQUES GÉOLOGIQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN</b>
N1	<b>INONDATION (ruisseaux non domaniaux)</b>
N2	<b>Servitudes L.123-1-5 1° et L.123-2 a</b>
A urbaniser	<b>PÉRIMÈTRE DE MIXTE SOCIALE</b> <small>Les zones UA2a, UA2b (excepté UA2b) et UA2c sont gérées au titre de l'article L.123-1-5 1° du code de l'urbanisme. Pour l'application de l'article L.123-1-5 1° du code de l'urbanisme, voir l'annexe 2025 de l'urbanisme.</small>
AU1 et AU2	<b>PÉRIMÈTRE D'ATTENTE DE PROJET</b> <small>(Article L.123-26 du code de l'urbanisme)</small>
AU3	<b>Prescriptions relatives à l'implantation des constructions</b>
	<b>MARGE DE RECUL</b>
	<b>PÉRIMÈTRE ZAC DE LA BUCHETTE</b>
	<b>ZONE DE BRUIT</b>
	<b>OA N°</b> Orientation d'aménagement
	<b>PÉRIMÈTRE de Déclaration d'Utilité Publique de la liaison A89 - A6</b>



Zoom n°1



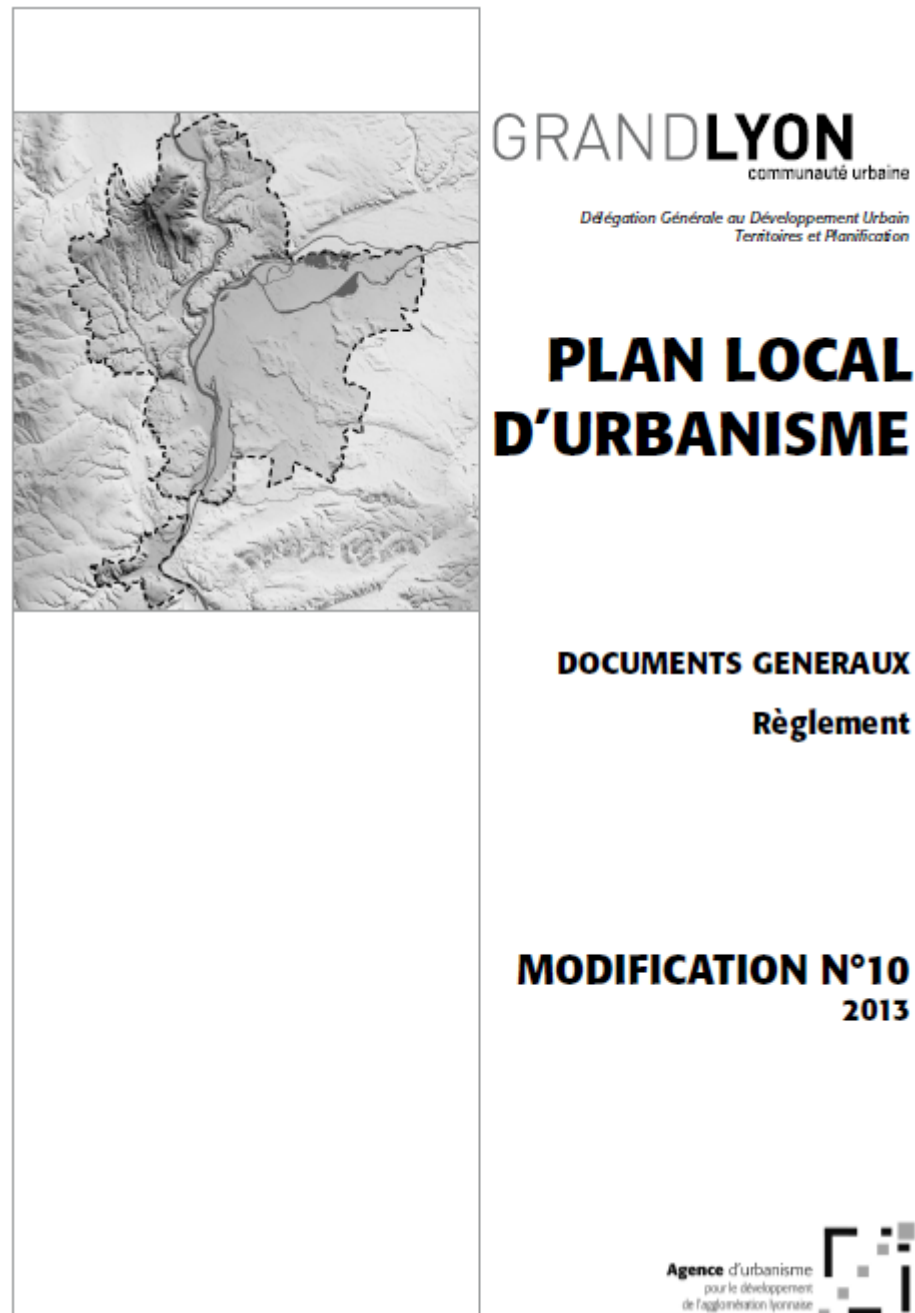




## 4.6.LES EXTRAITS DU RÈGLEMENT D'URBANISME

### 4.6.1. EXTRAITS DU RÈGLEMENT DU GRAND LYON GÉNÉRAL ET PÉRIPHÉRIE (HORS GIVORS-GRIGNY- LISSIEU)

Le document en vigueur mis en compatibilité est le document dont la page de garde est présentée ci-dessous :



Les règlements des zonages concernés par la mise en compatibilité sont :

- la zone A et le secteur A-p ;
- la zone AU sous conditions et plus exactement le secteur AUE2 ;
- la zone AU différée et plus exactement le secteur AU3 ;
- la zone N et les secteurs N1, N2, N2a, N2b ;
- la zone UE et plus exactement le secteur UE2 ;
- la zone UI activités économique et plus exactement le secteur UI1 ;
- la zone UX activités aéronautique.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés dans leurs versions en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées en rouge.

**EXTRAIT DU DOCUMENT EN VIGUEUR AVANT MISE EN COMPATIBILITE**

**EXTRAIT DU DOCUMENT MIS EN COMPATIBILITE**

**avec en rouge les modifications apportées pour la mise en compatibilité**



**Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES****Règlement des zones : GRAND LYON****ZONE A****Article 2 A : Occupations et Utilisations des Sols admises sous condition****2.1 Règle générale**

Sont limitativement autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :

2.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations nécessaires ou liés à l'activité agricole (forestière, horticole, maraîchère...).

2.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages, installations ou outillages à destination de carrières, dès lors qu'elles sont inscrites à l'intérieur de l'emprise d'un périmètre de « richesse du sol et du sous-sol », reporté aux documents graphiques ; sont en outre admis les constructions travaux ouvrages ou installations complémentaires ou liés à l'activité principale pendant la durée d'exploitation, sous réserve d'un réaménagement dans le respect de la vocation de la zone, à l'issue de l'exploitation.

2.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'habitation et leurs annexes (tels que garages, abris de jardin...), dès lors qu'ils sont destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et implantés à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation (moins de 30 mètres), sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation.

2.1.4 Pour les constructions, travaux, ouvrages ou installations autres ceux admis par le présent règlement, les travaux d'aménagement et d'extension mesurée sans changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

2.1.5 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations nécessaires à une activité de transformation et de vente de sa production locale exercée à titre accessoire par l'exploitant, à condition qu'ils soient localisés à proximité immédiate des bâtiments existants (moins de 30 mètres), sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation.

2.1.6 Les installations ou constructions légères permettant, à titre accessoire, l'utilisation par des exploitants de leurs animaux, à des fins éducatives, sportives ou touristiques.

2.1.7 Les constructions, travaux, ouvrages, installations ou outillages relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage environnant.

2.1.8 Les équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation agricole de la zone et sous réserve de leur insertion au paysage naturel ou bâti.

2.1.9 L'extension ou la reconstruction des équipements publics ou d'intérêt collectif existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

2.1.10 Les aires d'accueil des gens du voyage dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone et sous réserve d'une insertion qualitative au paysage naturel.

**Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES****Règlement des zones : GRAND LYON****ZONE A****Article 2 A : Occupations et Utilisations des Sols admises sous condition****2.1 Règle générale**

Sont limitativement autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :

2.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations nécessaires ou liés à l'activité agricole (forestière, horticole, maraîchère...).

2.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages, installations ou outillages à destination de carrières, dès lors qu'elles sont inscrites à l'intérieur de l'emprise d'un périmètre de « richesse du sol et du sous-sol », reporté aux documents graphiques ; sont en outre admis les constructions travaux ouvrages ou installations complémentaires ou liés à l'activité principale pendant la durée d'exploitation, sous réserve d'un réaménagement dans le respect de la vocation de la zone, à l'issue de l'exploitation.

2.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'habitation et leurs annexes (tels que garages, abris de jardin...), dès lors qu'ils sont destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et implantés à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation (moins de 30 mètres), sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation.

2.1.4 Pour les constructions, travaux, ouvrages ou installations autres ceux admis par le présent règlement, les travaux d'aménagement et d'extension mesurée sans changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

2.1.5 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations nécessaires à une activité de transformation et de vente de sa production locale exercée à titre accessoire par l'exploitant, à condition qu'ils soient localisés à proximité immédiate des bâtiments existants (moins de 30 mètres), sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation.

2.1.6 Les installations ou constructions légères permettant, à titre accessoire, l'utilisation par des exploitants de leurs animaux, à des fins éducatives, sportives ou touristiques.

2.1.7 Les constructions, travaux, ouvrages, installations ou outillages relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage environnant.

2.1.8 Les équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation agricole de la zone et sous réserve de leur insertion au paysage naturel ou bâti.

2.1.9 L'extension ou la reconstruction des équipements publics ou d'intérêt collectif existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

2.1.10 Les aires d'accueil des gens du voyage dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone et sous réserve d'une insertion qualitative au paysage naturel.

**Liaison autoroutière A89/A6**

2.1.11 L'aménagement d'ensemble de jardins familiaux ou collectifs, comprenant notamment des abris de jardin et des locaux collectifs nécessaires à leur exploitation et à leur gestion.

**2.2 Règles particulières**

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans le sous-secteur affecté d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent être conçus par leur localisation et leur conception, caractéristiques culturelles, historiques, écologiques ou paysagères des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

2.2.2 Les constructions à destination agricole identifiées aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, et protégées en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent en application de l'article L.123-3-1 du Code de l'urbanisme faire l'objet de tout changement de destination (à l'exception de destination commerciale, industrielle, ou d'entreposage) à l'intérieur du volume bâti ainsi que d'extensions mesurées nonobstant les dispositions des articles 1 et 2.1 du présent article, dès lors que ce changement de destination ou ces extensions mesurées ne compromettent pas l'exploitation agricole.

2.2.3 Dans les secteurs pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise. Toutefois :

- Cette règle n'est pas applicable :

a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;

b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;

c. aux clôtures ;

- En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

2.2.4 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

**4 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de la communauté urbaine du Grand Lyon**

2.1.11 L'aménagement d'ensemble de jardins familiaux ou collectifs, comprenant notamment des abris de jardin et des locaux collectifs nécessaires à leur exploitation et à leur gestion.

**2.1.12 Les travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

**2.2 Règles particulières**

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans le sous-secteur affecté d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent être conçus par leur localisation et leur conception, caractéristiques culturelles, historiques, écologiques ou paysagères des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

2.2.2 Les constructions à destination agricole identifiées aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, et protégées en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent en application de l'article L.123-3-1 du Code de l'urbanisme faire l'objet de tout changement de destination (à l'exception de destination commerciale, industrielle, ou d'entreposage) à l'intérieur du volume bâti ainsi que d'extensions mesurées nonobstant les dispositions des articles 1 et 2.1 du présent article, dès lors que ce changement de destination ou ces extensions mesurées ne compromettent pas l'exploitation agricole.

2.2.3 Dans les secteurs pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise. Toutefois :

- Cette règle n'est pas applicable :

a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;

b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;

c. aux clôtures ;

- En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

2.2.4 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

**Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES**  
**Règlement des zones : GRAND LYON**

**ZONE AU SOUS CONDITIONS**

**Article 2 AUs.co : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition**

Informations liminaires :

Les occupations et utilisations du sol admises varient selon que la zone est ouverte ou non à l'urbanisation :

- avant l'ouverture à l'urbanisation et afin de préserver ces secteurs d'une urbanisation diffuse qui compromettrait leur aménagement futur, le règlement dans son paragraphe 2.1.1, n'admet principalement que la gestion des constructions existantes ;
- lors de l'ouverture à l'urbanisation, le règlement (paragraphe 2.1.2) fixe les conditions d'un aménagement cohérent par :
- l'article 2 (paragraphe 2.1.2), qui définit les conditions juridiques et techniques à respecter pour autoriser les opérations d'aménagement et de construction ;
- le règlement de chaque zone ou secteur concerné, qui fixe les règles d'occupation ou d'utilisation du sol que chaque opération ou construction doit respecter.

Le sigle inscrit au plan de zonage après les lettres « AU » indique la règle d'urbanisme qui régit chaque secteur ou sous-secteur.

Par exemple :

- a. dans le secteur AUD1, s'applique le règlement du secteur UD1 ;
- b. dans le sous-secteur AUD2a, s'applique le règlement du secteur UD2, ainsi que les dispositions particulières du sous-secteur UD2a.

**2.1 Règle générale**

Sont limitativement autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1 Occupations et utilisations du sol admises avant l'ouverture de la zone « AU » à l'urbanisation dans les conditions définies au paragraphe 2.1.2 ci-dessous.

2.1.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations hydrauliques dès lors qu'elles sont nécessaires à la gestion des cours d'eau et plans d'eau, à la prévention et à la gestion des risques.

2.1.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

**Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES**  
**Règlement des zones : GRAND LYON**

**ZONE AU SOUS CONDITIONS**

**Article 2 AUs.co : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition**

Informations liminaires :

Les occupations et utilisations du sol admises varient selon que la zone est ouverte ou non à l'urbanisation :

- avant l'ouverture à l'urbanisation et afin de préserver ces secteurs d'une urbanisation diffuse qui compromettrait leur aménagement futur, le règlement dans son paragraphe 2.1.1, n'admet principalement que la gestion des constructions existantes ;
- lors de l'ouverture à l'urbanisation, le règlement (paragraphe 2.1.2) fixe les conditions d'un aménagement cohérent par :
- l'article 2 (paragraphe 2.1.2), qui définit les conditions juridiques et techniques à respecter pour autoriser les opérations d'aménagement et de construction ;
- le règlement de chaque zone ou secteur concerné, qui fixe les règles d'occupation ou d'utilisation du sol que chaque opération ou construction doit respecter.

Le sigle inscrit au plan de zonage après les lettres « AU » indique la règle d'urbanisme qui régit chaque secteur ou sous-secteur.

Par exemple :

- a. dans le secteur AUD1, s'applique le règlement du secteur UD1 ;
- b. dans le sous-secteur AUD2a, s'applique le règlement du secteur UD2, ainsi que les dispositions particulières du sous-secteur UD2a.

**2.1 Règle générale**

Sont limitativement autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1 Occupations et utilisations du sol admises avant l'ouverture de la zone « AU » à l'urbanisation dans les conditions définies au paragraphe 2.1.2 ci-dessous.

2.1.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations hydrauliques dès lors qu'elles sont nécessaires à la gestion des cours d'eau et plans d'eau, à la prévention et à la gestion des risques.

2.1.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

**Liaison autoroutière A89/A6****4 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de la communauté urbaine du Grand Lyon**

2.1.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs à l'aménagement et à l'extension mesurée des constructions nécessaires à l'activité agricole, horticole et maraîchère.

2.1.1.4 Les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation et les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone et qu'ils n'ont pas pour effet :

a. d'engendrer un changement de destination à l'exception des destinations admises dans la zone U de référence ;

b. d'augmenter la surface hors œuvre brute existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme de plus de 20 %; toutefois, dans les zones AUI, AUL et A USP, ce seuil n'est pas imposé, aux constructions situées dans ces zones, mais dans le respect des dispositions édictées par le règlement de la zone U de référence.

2.1.1.5 La reconstruction des équipements publics ou d'intérêt collectif après démolition volontaire, dans la limite des dispositions édictées par le règlement de la zone U de référence.

2.1.1.6 Les aires d'accueil des gens du voyage, dès lors que compte tenu de leurs caractéristiques et de leur localisation, elles ne compromettent pas l'aménagement cohérent de l'ensemble du secteur au regard notamment des objectifs d'urbanisme.

2.1.1.7 Le stationnement des caravanes isolées lorsqu'il correspond à une opération de relogement de "gens du voyage", sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou d'un opérateur social.

2.1.2 Ouverture de la zone AU à l'urbanisation :

Sont admises pour chaque secteur de la zone AU dans le respect des dispositions ci-après fixant les conditions d'aménagement et d'équipements de la zone :

Les occupations et utilisations des sols admises dans chaque zone « U » indiquée aux documents graphiques après le sigle « AU », nonobstant les dispositions du paragraphe 2.1.1 ci-dessus, dès lors que les conditions cumulées suivantes sont réalisées :

2.1.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs à l'aménagement et à l'extension mesurée des constructions nécessaires à l'activité agricole, horticole et maraîchère.

2.1.1.4 Les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation et les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone et qu'ils n'ont pas pour effet :

a. d'engendrer un changement de destination à l'exception des destinations admises dans la zone U de référence ;

b. d'augmenter la surface hors œuvre brute existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme de plus de 20 %; toutefois, dans les zones AUI, AUL et A USP, ce seuil n'est pas imposé, aux constructions situées dans ces zones, mais dans le respect des dispositions édictées par le règlement de la zone U de référence.

2.1.1.5 La reconstruction des équipements publics ou d'intérêt collectif après démolition volontaire, dans la limite des dispositions édictées par le règlement de la zone U de référence.

2.1.1.6 Les aires d'accueil des gens du voyage, dès lors que compte tenu de leurs caractéristiques et de leur localisation, elles ne compromettent pas l'aménagement cohérent de l'ensemble du secteur au regard notamment des objectifs d'urbanisme.

2.1.1.7 Le stationnement des caravanes isolées lorsqu'il correspond à une opération de relogement de "gens du voyage", sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou d'un opérateur social.

**2.1.1.8 Les travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

2.1.2 Ouverture de la zone AU à l'urbanisation :

**Sont admises pour chaque secteur de la zone AU les travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

Sont admises pour chaque secteur de la zone AU dans le respect des dispositions ci-après fixant les conditions d'aménagement et d'équipements de la zone :

Les occupations et utilisations des sols admises dans chaque zone « U » indiquée aux documents graphiques après le sigle « AU », nonobstant les dispositions du paragraphe 2.1.1 ci-dessus, dès lors que les conditions cumulées suivantes sont réalisées :

a. Toute opération d'ensemble ou de constructions doit avoir soit un terrain d'assiette d'une superficie minimale de 1 ha, soit créer une surface hors œuvre nette minimale (SHON) de 1 500 m<sup>2</sup>.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- aux terrains non bâtis compris dans une zone « AU », dès lors que la superficie totale de l'ensemble desdits terrains<sup>1</sup> est inférieure au seuil indiqué ci-dessus ou ne permet pas de réaliser la surface hors œuvre nette exigée ;

- dans les secteurs « AUL », « AUIL » et « AUSP ».

b. Les conditions de desserte et d'équipements (voirie, accès, transports en commun, réseaux, modalités d'assainissement, équipements divers...), doivent être adaptées, suffisantes et compatibles, tant au niveau de leurs caractéristiques que de leur tracé ou localisation, avec un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur, en tenant compte de l'impact sur les secteurs immédiatement à proximité et sur le fonctionnement de la ville en général.

c. L'opération de construction ou d'aménagement projetée doit être compatible avec les dispositions des « orientations d'aménagement par secteur ou quartier » prévues pour le secteur considéré.

En toute hypothèse, elle doit, compte tenu de sa localisation, de sa nature et de sa composition, ne pas compromettre l'aménagement cohérent de l'ensemble du secteur au regard notamment des objectifs d'urbanisme.

En outre, tout projet doit :

- structurer l'espace à aménager par un maillage fonctionnel en tenant compte d'une part de l'ensemble du secteur dans lequel il s'inscrit et d'autre part du maillage préexistant ;

- être conçu en prenant en compte la morphologie des espaces urbains environnants ;

- garantir un traitement qualitatif minéral et/ou végétal des espaces communs.

## 2.2 Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'extension réalisés dans les secteurs et les sous-secteurs infectés d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, ou identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière.

a. Toute opération d'ensemble ou de constructions doit avoir soit un terrain d'assiette d'une superficie minimale de 1 ha, soit créer une surface hors œuvre nette minimale (SHON) de 1 500 m<sup>2</sup>.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- aux terrains non bâtis compris dans une zone « AU », dès lors que la superficie totale de l'ensemble desdits terrains<sup>1</sup> est inférieure au seuil indiqué ci-dessus ou ne permet pas de réaliser la surface hors œuvre nette exigée ;

- dans les secteurs « AUL », « AUIL » et « AUSP ».

b. Les conditions de desserte et d'équipements (voirie, accès, transports en commun, réseaux, modalités d'assainissement, équipements divers...), doivent être adaptées, suffisantes et compatibles, tant au niveau de leurs caractéristiques que de leur tracé ou localisation, avec un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur, en tenant compte de l'impact sur les secteurs immédiatement à proximité et sur le fonctionnement de la ville en général.

c. L'opération de construction ou d'aménagement projetée doit être compatible avec les dispositions des « orientations d'aménagement par secteur ou quartier » prévues pour le secteur considéré.

En toute hypothèse, elle doit, compte tenu de sa localisation, de sa nature et de sa composition, ne pas compromettre l'aménagement cohérent de l'ensemble du secteur au regard notamment des objectifs d'urbanisme.

En outre, tout projet doit :

- structurer l'espace à aménager par un maillage fonctionnel en tenant compte d'une part de l'ensemble du secteur dans lequel il s'inscrit et d'autre part du maillage préexistant ;

- être conçu en prenant en compte la morphologie des espaces urbains environnants ;

- garantir un traitement qualitatif minéral et/ou végétal des espaces communs.

## 2.2 Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'extension réalisés dans les secteurs et les sous-secteurs infectés d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, ou identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière.

2.2.2 Dans les secteurs pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions, travaux ou ouvrages doivent être implantés à l'intérieur de la délimitation de leur emprise.

Toutefois :

- Cette règle n'est pas applicable :

a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;

b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;

c. aux clôtures ;

- En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

2.2.3 En outre, dans les zones longeant une voie classée à grande circulation, leur aménagement doit être conçu pour répondre à des critères de qualité en matière :

- de sécurité dans l'organisation de leur desserte et de leur accessibilité ;

- de nuisances notamment sonores ;

- du traitement paysager de leurs abords ;

- de l'organisation des volumes bâtis et des espaces libres ;

- du traitement architectural des façades des constructions visibles de la voie.

2.2.4 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

2.2.2 Dans les secteurs pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions, travaux ou ouvrages doivent être implantés à l'intérieur de la délimitation de leur emprise.

Toutefois :

- Cette règle n'est pas applicable :

a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;

b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;

c. aux clôtures ;

- En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

2.2.3 En outre, dans les zones longeant une voie classée à grande circulation, leur aménagement doit être conçu pour répondre à des critères de qualité en matière :

- de sécurité dans l'organisation de leur desserte et de leur accessibilité ;

- de nuisances notamment sonores ;

- du traitement paysager de leurs abords ;

- de l'organisation des volumes bâtis et des espaces libres ;

- du traitement architectural des façades des constructions visibles de la voie.

2.2.4 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

### Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES

#### Règlement des zones : GRAND LYON

##### ZONE AU DIFFEREE

#### Article 2 AUdif : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

##### 2.1 Règle générale

Sont limitativement admises sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations hydrauliques dès lors qu'elles sont nécessaires à la gestion des cours d'eau et plans d'eau, à la prévention et à la gestion des risques.

2.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs à l'aménagement et à l'extension mesurée des constructions nécessaires à l'activité agricole, horticole et maraîchère.

2.1.4 Les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation et les conditions d'aménagement et d'équipements de la zone et qu'ils n'ont pas pour effet :

a. d'engendrer un changement de destination à l'exception des destinations admises dans la zone ;

b. d'augmenter la surface hors œuvre brute existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme :

- de plus de 20 % pour les constructions à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif et d'activités autres qu'agricole ;
- de plus de 30 m<sup>2</sup> au total pour les constructions à destination d'habitation.

2.1.5 La reconstruction des équipements publics ou d'intérêt collectif après démolition volontaire, dès lors que leur surface hors œuvre brute est au plus égale à celle détruite.

2.1.6 Les aires d'accueil des gens du voyage, dès lors qu'elles s'insèrent qualitativement au paysage naturel.

2.1.7 Le stationnement des caravanes isolées lorsqu'il correspond à une opération de relogement de "gens du voyage", sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou d'un opérateur social.

2.1.8 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations liés à l'exploitation des carrières dès lors qu'elles sont inscrites à l'intérieur d'un périmètre de « richesse du sol et sous-sol » figurant aux documents graphiques ; sont en outre admis les constructions travaux ouvrages ou installations complémentaires et liés à l'activité principale pendant la durée d'exploitation, sous réserve d'un réaménagement dans le respect de la vocation de la zone, à l'issue de l'exploitation.

### Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES

#### Règlement des zones : GRAND LYON

##### ZONE AU DIFFEREE

#### Article 2 AUdif : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

##### 2.1 Règle générale

Sont limitativement admises sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations hydrauliques dès lors qu'elles sont nécessaires à la gestion des cours d'eau et plans d'eau, à la prévention et à la gestion des risques.

2.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs à l'aménagement et à l'extension mesurée des constructions nécessaires à l'activité agricole, horticole et maraîchère.

2.1.4 Les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation et les conditions d'aménagement et d'équipements de la zone et qu'ils n'ont pas pour effet :

a. d'engendrer un changement de destination à l'exception des destinations admises dans la zone ;

b. d'augmenter la surface hors œuvre brute existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme :

- de plus de 20 % pour les constructions à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif et d'activités autres qu'agricole ;
- de plus de 30 m<sup>2</sup> au total pour les constructions à destination d'habitation.

2.1.5 La reconstruction des équipements publics ou d'intérêt collectif après démolition volontaire, dès lors que leur surface hors œuvre brute est au plus égale à celle détruite.

2.1.6 Les aires d'accueil des gens du voyage, dès lors qu'elles s'insèrent qualitativement au paysage naturel.

2.1.7 Le stationnement des caravanes isolées lorsqu'il correspond à une opération de relogement de "gens du voyage", sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou d'un opérateur social.

2.1.8 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations liés à l'exploitation des carrières dès lors qu'elles sont inscrites à l'intérieur d'un périmètre de « richesse du sol et sous-sol » figurant aux documents graphiques ; sont en outre admis les constructions travaux ouvrages ou installations complémentaires et liés à l'activité principale pendant la durée d'exploitation, sous réserve d'un réaménagement dans le respect de la vocation de la zone, à l'issue de l'exploitation.

## 2.2 Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'extension réalisés dans les secteurs et les sous-secteurs infectés d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, ou identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière.

2.2.2 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

## 2.1.9. Les travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.

## 2.2 Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'extension réalisés dans les secteurs et les sous-secteurs infectés d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, ou identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière.

2.2.2 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.



**Article 13 AUdif : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

## 13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- a. de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- b. de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- c. de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- d. de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

## 13.2 Paysagement des espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions telle qu'elle est définie au paragraphe 9.1.1 de l'article 9 du présent règlement, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager, composé d'aménagements végétaux et minéraux, pouvant comprendre notamment des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces végétalisés à mettre en valeur » ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

## 13.3 Dispositions particulières

## 13.3.1 Espaces non aedificandi et préservation des vues

Dans les espaces non aedificandi, ou dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics, l'aménagement paysager doit être conçu pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels.

## 13.3.2 Espaces végétalisés à créer

Les espaces végétalisés à créer dès lors qu'ils figurent aux documents graphiques, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale sur la totalité de leur emprise.

**Article 13 AUdif : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

## 13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- a. de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- b. de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- c. de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- d. de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

## 13.2 Paysagement des espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions telle qu'elle est définie au paragraphe 9.1.1 de l'article 9 du présent règlement, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager, composé d'aménagements végétaux et minéraux, pouvant comprendre notamment des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces végétalisés à mettre en valeur » ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

## 13.3 Dispositions particulières

## 13.3.1 Espaces non aedificandi et préservation des vues

Dans les espaces non aedificandi, ou dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics, l'aménagement paysager doit être conçu pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels.

## 13.3.2 Espaces végétalisés à créer

Les espaces végétalisés à créer dès lors qu'ils figurent aux documents graphiques, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale sur la totalité de leur emprise.

## 13.3.3 Ouvrages techniques de gestion de l'eau

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent, sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

## 13.4 Ensembles à protéger

## 13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

## 13.4.2 Les plantations sur le domaine public

Les plantations sur le domaine public localisées aux documents graphiques doivent être préservées. À ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- a. de poursuivre un objectif d'intérêt général ;
- b. de compenser quantitativement dans la mesure du possible, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

## 13.4.3 Les espaces végétalisés à mettre en valeur

Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. À ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

## 13.3.3 Ouvrages techniques de gestion de l'eau

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent, sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

## 13.4 Ensembles à protéger

## 13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

## 13.4.2 Les plantations sur le domaine public

Les plantations sur le domaine public localisées aux documents graphiques doivent être préservées. À ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- a. de poursuivre un objectif d'intérêt général ;
- b. de compenser quantitativement dans la mesure du possible, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

## 13.4.3 Les espaces végétalisés à mettre en valeur

Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. À ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec le maintien des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

#### 13.4.4 Espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble

Les espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble, réalisés en application des dispositions d'urbanisme applicables à l'opération considérée lors de l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager, doivent être protégés et mis en valeur.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec le maintien des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

#### 13.4.4 Espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble

Les espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble, réalisés en application des dispositions d'urbanisme applicables à l'opération considérée lors de l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager, doivent être protégés et mis en valeur.

**Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cadre des travaux, constructions, installations et aménagements, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

### Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES

#### Règlement des zones : GRAND LYON

##### ZONE N

#### Article 2 N : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

##### 2.1 Règle générale

Sont limitativement admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

##### • Dans le secteur N1 :

2.1.1 Les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la pratique, à la connaissance, à la découverte pédagogique, cheminements piétons ou cyclistes, balisages, tables de lecture..., à la gestion forestière et à la protection du site et des éco-systèmes, à la fréquentation touristique, à condition de ne pas porter atteinte par leur nature ou leur ampleur aux qualités du site.

2.1.2 Les constructions, travaux et ouvrages notamment hydrauliques liés à la gestion des cours et plans d'eau, des champs captant, à la mise en valeur du potentiel écologique du site, à la prévention et de gestion des risques.

2.1.3 Les constructions, travaux ou ouvrages à destination d'équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et aux voies ferrées de transport public dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.4 Les aires de stationnement de véhicules rendues nécessaires par la fréquentation du public dès lors que leur localisation et leur conception permettent leur intégration au paysage.

2.1.5 Les affouillements, exhaussements du sol liés aux constructions, travaux ou ouvrages autorisés dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.6 Les travaux d'aménagement dans le volume des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'engendrer un changement de destination à l'exception de ceux qui ont pour objet d'affecter la construction à un usage éco-pédagogique (maison de la nature, fermes pédagogiques...), touristique (ferme auberge, restaurant...), ou à l'habitation.

### Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES

#### Règlement des zones : GRAND LYON

##### ZONE N

#### Article 2 N : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

##### 2.1 Règle générale

Sont limitativement admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

##### • Dans le secteur N1 :

2.1.1 Les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la pratique, à la connaissance, à la découverte pédagogique, cheminements piétons ou cyclistes, balisages, tables de lecture..., à la gestion forestière et à la protection du site et des éco-systèmes, à la fréquentation touristique, à condition de ne pas porter atteinte par leur nature ou leur ampleur aux qualités du site.

2.1.2 Les constructions, travaux et ouvrages notamment hydrauliques liés à la gestion des cours et plans d'eau, des champs captant, à la mise en valeur du potentiel écologique du site, à la prévention et de gestion des risques.

2.1.3 Les constructions, travaux ou ouvrages à destination d'équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et aux voies ferrées de transport public dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.4 Les aires de stationnement de véhicules rendues nécessaires par la fréquentation du public dès lors que leur localisation et leur conception permettent leur intégration au paysage.

2.1.5 Les affouillements, exhaussements du sol liés aux constructions, travaux ou ouvrages autorisés dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.6 Les travaux d'aménagement dans le volume des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'engendrer un changement de destination à l'exception de ceux qui ont pour objet d'affecter la construction à un usage éco-pédagogique (maison de la nature, fermes pédagogiques...), touristique (ferme auberge, restaurant...), ou à l'habitation.

**2.1.7 Les travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

• Dans le secteur N2 :

2.1.7 Les constructions travaux, ouvrages ou installations admis dans le secteur N1.

2.1.8 Les travaux d'aménagement, d'extension ou de surélévation des constructions, travaux ou ouvrages existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils n'ont pas pour effet :

a. d'augmenter de plus de 20% la surface hors œuvre brute existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;

b. d'affecter la construction à une destination commerciale, industrielle, artisanale ou d'entreposage ;

c. de porter atteinte par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur aux caractéristiques des lieux.

2.1.9 Les constructions, travaux ou ouvrages liés et nécessaires à l'exercice d'activités sportives et de loisirs de plein air<sup>1</sup> dès lors que la SHOB de chaque construction est au plus égale à 30 m<sup>2</sup> et que leur édification, de par leur localisation, leur nombre et leur nature, ne porte pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

2.1.10 Les constructions annexes dès lors que leur édification, de par leur localisation, leur nombre, leur nature et la surface hors œuvre brute qu'elles développent, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

• Dans les sous-secteurs N2a, N2b, N2h, N2m, sont admis, outre les constructions, travaux, ouvrages ou installations autorisés dans le secteur N2 :

**Dans le sous-secteur N2a :**

2.1.11 Les occupations et utilisations du sol suivantes dès lors qu'elles sont localisées à l'intérieur de la délimitation de l'emprise des polygones d'implantation inscrits aux documents graphiques, ou que leur surface hors œuvre brute est au plus égale à 30 m<sup>2</sup>, et que leur localisation, leur nombre et leur nature, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux :

- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la promotion, à la connaissance, à la pratique du site et des milieux naturels ;
- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à l'exercice d'activités sportives et de loisirs de plein air ;
- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à l'accueil du public, à la gestion, à l'entretien et à la surveillance du site ;
- les constructions, travaux ou ouvrages à destination de restaurant nécessaire à l'animation du site.

• Dans le secteur N2 :

2.1.8 Les constructions travaux, ouvrages ou installations admis dans le secteur N1.

2.1.9 Les travaux d'aménagement, d'extension ou de surélévation des constructions, travaux ou ouvrages existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils n'ont pas pour effet :

a. d'augmenter de plus de 20% la surface hors œuvre brute existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;

b. d'affecter la construction à une destination commerciale, industrielle, artisanale ou d'entreposage

c. de porter atteinte par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur aux caractéristiques des lieux.

2.1.10 Les constructions, travaux ou ouvrages liés et nécessaires à l'exercice d'activités sportives et de loisirs de plein air<sup>1</sup> dès lors que la SHOB de chaque construction est au plus égale à 30 m<sup>2</sup> et que leur édification, de par leur localisation, leur nombre et leur nature, ne porte pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

2.1.11 Les constructions annexes dès lors que leur édification, de par leur localisation, leur nombre, leur nature et la surface hors œuvre brute qu'elles développent, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

• Dans les sous-secteurs N2a, N2b, N2h, N2m, sont admis, outre les constructions, travaux, ouvrages ou installations autorisés dans le secteur N2 :

**Dans le sous-secteur N2a :**

2.1.12 Les occupations et utilisations du sol suivantes dès lors qu'elles sont localisées à l'intérieur de la délimitation de l'emprise des polygones d'implantation inscrits aux documents graphiques, ou que leur surface hors œuvre brute est au plus égale à 30 m<sup>2</sup>, et que leur localisation, leur nombre et leur nature, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux :

- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la promotion, à la connaissance, à la pratique du site et des milieux naturels ;
- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à l'exercice d'activités sportives et de loisirs de plein air ;
- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à l'accueil du public, à la gestion, à l'entretien et à la surveillance du site ;
- les constructions, travaux ou ouvrages à destination de restaurant nécessaire à l'animation du site.

**Dans le sous-secteur N2b :**

2.1.12 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations destinés à l'habitation, aux équipements publics ou d'intérêt collectif, à l'hébergement hôtelier, aux restaurants, aux bureaux, dès lors qu'ils sont localisés dans des polygones d'implantation inscrits aux documents graphiques ou que leur édification conduit à une surface hors œuvre brute au plus égale à 30 m<sup>2</sup>, et que leur localisation, leur nombre et leur nature, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

2.1.13 La reconstruction dans le respect des destinations autorisées des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme situés ou non dans des polygones d'implantation inscrits aux documents graphiques, après démolition volontaire dès lors :

a. que leur surface hors œuvre brute (SHOB) est au plus égale :

- à celle détruite pour les constructions situées à l'extérieur des polygones d'implantation ;

- à celle définie à l'article 9 du présent règlement pour les constructions existantes localisées dans les polygones d'implantation.

b. qu'elle s'accompagne d'une amélioration de la qualité architecturale et de l'insertion paysagère des constructions dans le site ;

c. qu'elle ne porte pas atteinte par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur aux caractéristiques des lieux, notamment le cas échéant par une localisation, une volumétrie mieux adaptée.

**Dans le sous-secteur N2h :**

2.1.14 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations nécessaires et complémentaires à l'activité agricole, horticole ou maraîchère.

2.1.15 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'habitation et leurs annexes à raison d'une seule construction principale par terrain non bâti existant à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et dès lors que leur surface hors œuvre nette est au plus égale à 250 m<sup>2</sup>.

2.1.16 Les travaux d'aménagement, de surélévation et d'extension mesurées des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme, nonobstant les dispositions des paragraphes 2.1.6 et 2.1.8 du présent article, dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette, extension comprise, et dès lors que ces aménagements et extensions sont réalisés sur des terrains existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ; en outre, les constructions doivent être conçues dans leur implantation, leur volumétrie et leur architecture, en tenant compte de la morphologie et des caractéristiques du tissu urbain environnant.

2.1.17 Les constructions, travaux ou ouvrages relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement sous réserve d'insertion paysagère.

**Dans le sous-secteur N2b :**

2.1.13 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations destinés à l'habitation, aux équipements publics ou d'intérêt collectif, à l'hébergement hôtelier, aux restaurants, aux bureaux, dès lors qu'ils sont localisés dans des polygones d'implantation inscrits aux documents graphiques ou que leur édification conduit à une surface hors œuvre brute au plus égale à 30 m<sup>2</sup>, et que leur localisation, leur nombre et leur nature, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

2.1.14 La reconstruction dans le respect des destinations autorisées des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme situés ou non dans des polygones d'implantation inscrits aux documents graphiques, après démolition volontaire dès lors :

a. que leur surface hors œuvre brute (SHOB) est au plus égale :

- à celle détruite pour les constructions situées à l'extérieur des polygones d'implantation ;

- à celle définie à l'article 9 du présent règlement pour les constructions existantes localisées dans les polygones d'implantation.

b. qu'elle s'accompagne d'une amélioration de la qualité architecturale et de l'insertion paysagère des constructions dans le site ;

c. qu'elle ne porte pas atteinte par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur aux caractéristiques des lieux, notamment le cas échéant par une localisation, une volumétrie mieux adaptée.

**Dans le sous-secteur N2h :**

2.1.15 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations nécessaires et complémentaires à l'activité agricole, horticole ou maraîchère.

2.1.16 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'habitation et leurs annexes à raison d'une seule construction principale par terrain non bâti existant à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et dès lors que leur surface hors œuvre nette est au plus égale à 250 m<sup>2</sup>.

2.1.17 Les travaux d'aménagement, de surélévation et d'extension mesurées des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme, nonobstant les dispositions des paragraphes 2.1.6 et 2.1.8 du présent article, dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette, extension comprise, et dès lors que ces aménagements et extensions sont réalisés sur des terrains existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ; en outre, les constructions doivent être conçues dans leur implantation, leur volumétrie et leur architecture, en tenant compte de la morphologie et des caractéristiques du tissu urbain environnant.

2.1.18 Les constructions, travaux ou ouvrages relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement sous réserve d'insertion paysagère.

**Dans le sous-secteur N2m :**

2.1.18 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif liés à la Défense Nationale(1), dès lors qu'ils s'insèrent qualitativement dans le paysage naturel, compte tenu de leurs caractéristiques fonctionnelles ou techniques.

**Dans le secteur Nj :**

Sont limitativement admises les occupations et utilisations du sol suivantes dès lors qu'elles respectent les conditions ci-après :

2.1.18 Les constructions, travaux ou ouvrages notamment hydrauliques liés à la gestion des cours et plans d'eau, des champs captants, à la mise en valeur du potentiel écologique du site, à la prévention et à la gestion des risques.

2.1.19 Les constructions, travaux ou ouvrages à destination d'équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et aux voies ferrées de transport public.

2.1.20 Les aires de stationnement de véhicules rendues nécessaires par la fréquentation du public dès lors que leur localisation et leur conception permet leur intégration au paysage.

2.1.21 Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions, travaux ou ouvrages autorisés dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.22 Les constructions des abris de jardin et des locaux collectifs limités à la stricte activité de jardinage, en tenant compte des caractéristiques du site dans lequel elles sont implantées.

• Dans le secteur N2v, sont limitativement admises les occupations et utilisations du sol ci-dessous énoncées dès lors qu'elles respectent les conditions suivantes :

2.1.23 Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants régulièrement dans la zone à la date d'approbation du PLU.

2.1.24 L'extension ou la reconstruction des équipements publics ou d'intérêt général, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site.

2.1.25 Les constructions, travaux, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux (notamment ferroviaire et de transports en commun), à la voirie et au stationnement, dès lors qu'ils s'insèrent dans le paysage.

2.1.26 Les constructions et installations utiles aux activités des parcs publics (pouvant comprendre notamment des parcs zoologiques, jardins botaniques et leurs serres, équipements sportifs et de navigation de plaisance), ainsi que les bâtiments destinés à l'administration et à l'entretien du parc.

2.1.27 Les constructions, travaux, ouvrages, destinés à la promotion, à la connaissance et à la pratique du site.

2.1.28 Les constructions, travaux, ouvrages, destinés à l'exercice d'activités sportives et de loisirs de plein air.

2.1.29 Les constructions, travaux, ouvrages à destination de restauration de taille modeste, nécessaires à l'animation du site, dès lors que par leur localisation, leur nombre et leurs caractéristiques, ils ne portent pas atteinte à la qualité dominante du site.

2.1.30 Les caravanes dès lors qu'elles sont nécessaires et liées à l'animation du parc (restauration, bimmeloterie, etc.) et qu'elles s'insèrent dans le paysage.

2.1.31 La reconstruction, ainsi que la relocalisation éventuelle, des constructions, travaux, ouvrages à destination de restauration dans la limite de la SHOB existante augmentée de 10%.

2.1.32 Dans les secteurs de zones pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions ne sont autorisées qu'à l'intérieur de ces polygones. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter leur emprise au sol existante de plus de 5%.

**Dans le sous-secteur N2m :**

2.1.19 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif liés à la Défense Nationale(1), dès lors qu'ils s'insèrent qualitativement dans le paysage naturel, compte tenu de leurs caractéristiques fonctionnelles ou techniques.

**Dans le secteur Nj :**

Sont limitativement admises les occupations et utilisations du sol suivantes dès lors qu'elles respectent les conditions ci-après :

2.1.20 Les constructions, travaux ou ouvrages notamment hydrauliques liés à la gestion des cours et plans d'eau, des champs captants, à la mise en valeur du potentiel écologique du site, à la prévention et à la gestion des risques.

2.1.21 Les constructions, travaux ou ouvrages à destination d'équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et aux voies ferrées de transport public.

2.1.22 Les aires de stationnement de véhicules rendues nécessaires par la fréquentation du public dès lors que leur localisation et leur conception permet leur intégration au paysage.

2.1.23 Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions, travaux ou ouvrages autorisés dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.24 Les constructions des abris de jardin et des locaux collectifs limités à la stricte activité de jardinage, en tenant compte des caractéristiques du site dans lequel elles sont implantées.

• Dans le secteur N2v, sont limitativement admises les occupations et utilisations du sol ci-dessous énoncées dès lors qu'elles respectent les conditions suivantes :

2.1.25 Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants régulièrement dans la zone à la date d'approbation du PLU.

2.1.26 L'extension ou la reconstruction des équipements publics ou d'intérêt général, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site.

2.1.27 Les constructions, travaux, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux (notamment ferroviaire et de transports en commun), à la voirie et au stationnement, dès lors qu'ils s'insèrent dans le paysage.

2.1.28 Les constructions et installations utiles aux activités des parcs publics (pouvant comprendre notamment des parcs zoologiques, jardins botaniques et leurs serres, équipements sportifs et de navigation de plaisance), ainsi que les bâtiments destinés à l'administration et à l'entretien du parc.

2.1.29 Les constructions, travaux, ouvrages, destinés à la promotion, à la connaissance et à la pratique du site.

2.1.30 Les constructions, travaux, ouvrages, destinés à l'exercice d'activités sportives et de loisirs de plein air.

2.1.31 Les constructions, travaux, ouvrages à destination de restauration de taille modeste, nécessaires à l'animation du site, dès lors que par leur localisation, leur nombre et leurs caractéristiques, ils ne portent pas atteinte à la qualité dominante du site.

2.1.32 Les caravanes dès lors qu'elles sont nécessaires et liées à l'animation du parc (restauration, bimmeloterie, etc.) et qu'elles s'insèrent dans le paysage.

2.1.33 La reconstruction, ainsi que la relocalisation éventuelle, des constructions, travaux, ouvrages à destination de restauration dans la limite de la SHOB existante augmentée de 10%.

2.1.34 Dans les secteurs de zones pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions ne sont autorisées qu'à l'intérieur de ces polygones. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter leur emprise au sol existante de plus de 5%.

## 2.2 Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans les secteurs et les sous-secteurs affectés d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques, esthétiques ou paysagères des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

En outre :

- Dans le sous-secteur N2a, dès lors qu'il est affecté d'un indice « p » lesdites constructions doivent respecter la composition d'ensemble et le schéma d'organisation du parc, le jeu entre les espaces arbustifs, arborés et pelouses, les perspectives, l'ordonnancement des bâtiments dans le parc ainsi que les caractéristiques architecturales des constructions.
- Dans le sous-secteur N2b, dès lors qu'il est affecté d'un indice « p » lesdites constructions doivent être conçues dans leur implantation, leur volumétrie et leur architecture, en tenant compte des perspectives, des composantes et des structures dans l'ensemble paysager dans lequel elles se situent ainsi que la morphologie du tissu environnant.

2.2.2 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

## 2.2 Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans les secteurs et les sous-secteurs affectés d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques, esthétiques ou paysagères des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

En outre :

- Dans le sous-secteur N2a, dès lors qu'il est affecté d'un indice « p » lesdites constructions doivent respecter la composition d'ensemble et le schéma d'organisation du parc, le jeu entre les espaces arbustifs, arborés et pelouses, les perspectives, l'ordonnancement des bâtiments dans le parc ainsi que les caractéristiques architecturales des constructions.
- Dans le sous-secteur N2b, dès lors qu'il est affecté d'un indice « p » lesdites constructions doivent être conçues dans leur implantation, leur volumétrie et leur architecture, en tenant compte des perspectives, des composantes et des structures dans l'ensemble paysager dans lequel elles se situent ainsi que la morphologie du tissu environnant.

2.2.2 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.



**Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES****Règlement des zones : PÉRIPHÉRIE****ZONE UE****Article 2 UE : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition****2.1 Règle générale**

2.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de commerce de détail dès lors que leur surface de vente est au plus égale soit à 100 m<sup>2</sup> par unité de commerce, soit au seuil indiqué par les périmètres de polarité commerciale repérés aux documents graphiques. Ces dispositions ne sont pas applicables aux commerces liés à l'automobile, tels que vente de véhicules, concession automobiles, distribution de carburant... .

2.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination industrielle, technique, scientifique ou artisanale sous réserve des dispositions du chapitre 2 du présent règlement.

2.1.4 Dès lors qu'ils sont liés à des travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone :

- a. les affouillements ou exhaussements des sols ;
- b. les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités ;
- c. les dépôts de matériaux.

2.1.5 Le stationnement des caravanes isolées lorsqu'il correspond à une opération de relogement de "gens du voyage", sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou d'un opérateur social.

2.1.6 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules, dès lors qu'ils s'insèrent au tissu urbain environnant.

**2.2 Règles particulières**

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Le rez-de-chaussée des constructions implantées le long des voies repérées aux documents graphiques comme :

- « linéaires artisanaux et commerciaux » : doit être obligatoirement affecté à des activités artisanales ou commerciales, ou cafés, ou restaurants, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif ; sont interdits les bureaux et services autres que ceux mentionnés ci-dessus.

- « linéaires toutes activités » : doit être obligatoirement affecté à des commerces, bureaux ou services, activités artisanales ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Ces dispositions s'appliquent au rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire et s'établit sur une profondeur minimale de 10 mètres à compter de la façade de la construction ; toutefois, ne sont pas comprises les parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement telles que hall d'entrée, accès au stationnement souterrain, locaux techniques, locaux de gardiennage... .

**Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES****Règlement des zones : PÉRIPHÉRIE****ZONE UE****Article 2 UE : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition****2.1 Règle générale**

2.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de commerce de détail dès lors que leur surface de vente est au plus égale soit à 100 m<sup>2</sup> par unité de commerce, soit au seuil indiqué par les périmètres de polarité commerciale repérés aux documents graphiques. Ces dispositions ne sont pas applicables aux commerces liés à l'automobile, tels que vente de véhicules, concession automobiles, distribution de carburant... .

2.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination industrielle, technique, scientifique ou artisanale sous réserve des dispositions du chapitre 2 du présent règlement.

2.1.4 Dès lors qu'ils sont liés à des travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone :

- a. les affouillements ou exhaussements des sols ;
- b. les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités ;
- c. les dépôts de matériaux.

2.1.5 Le stationnement des caravanes isolées lorsqu'il correspond à une opération de relogement de "gens du voyage", sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou d'un opérateur social.

2.1.6 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules, dès lors qu'ils s'insèrent au tissu urbain environnant.

**2.1.7 Les travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

**2.2 Règles particulières**

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Le rez-de-chaussée des constructions implantées le long des voies repérées aux documents graphiques comme :

- « linéaires artisanaux et commerciaux » : doit être obligatoirement affecté à des activités artisanales ou commerciales, ou cafés, ou restaurants, ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif ; sont interdits les bureaux et services autres que ceux mentionnés ci-dessus.

- « linéaires toutes activités » : doit être obligatoirement affecté à des commerces, bureaux ou services, activités artisanales ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Ces dispositions s'appliquent au rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire et s'établit sur une profondeur minimale de 10 mètres à compter de la façade de la construction ; toutefois, ne sont pas comprises les parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement telles que hall d'entrée, accès au stationnement souterrain, locaux techniques, locaux de gardiennage... .

2.2.2 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans le sous-secteur affecté d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

2.2.3 Dans les secteurs pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions, travaux ou ouvrages doivent être implantés à l'intérieur de la délimitation de leur emprise.

Toutefois :

- Cette règle n'est pas applicable :

a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;

b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;

c. aux clôtures.

- En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

2.2.4 Sur les terrains urbains cultivés inscrits aux documents graphiques, les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent être destinés à leur gestion et à leur mise en valeur.

2.2.5 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

2.2.2 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans le sous-secteur affecté d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

2.2.3 Dans les secteurs pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions, travaux ou ouvrages doivent être implantés à l'intérieur de la délimitation de leur emprise.

Toutefois :

- Cette règle n'est pas applicable :

a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;

b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;

c. aux clôtures.

- En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

2.2.4 Sur les terrains urbains cultivés inscrits aux documents graphiques, les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent être destinés à leur gestion et à leur mise en valeur.

2.2.5 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

**Article 13 UE : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

## 13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- a. de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- b. de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- c. de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- d. de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

## 13.2 Paysagement des espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions telle qu'elle est définie au paragraphe 9.1.1 de l'article 9 du présent règlement, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager, composé d'aménagements végétaux et minéraux, pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

Ce traitement paysager doit être réalisé selon les conditions suivantes : l'espace laissé libre de toutes constructions, aménagements de voirie, accès et aires de stationnement doit faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale en quantité et qualité suffisante.

## 13.2.1 En ce qui concerne l'aspect quantitatif

La superficie du terrain doit être aménagée avec un minimum de 10 % d'espaces verts.

Ces normes ne sont pas applicables dans le cas :

- a. de travaux réalisés sur les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;
- b. d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- c. de terrains faisant l'objet d'un polygone d'implantation délimité aux documents graphiques ;
- d. des terrains situés à l'intérieur de la délimitation de l'emprise d'un plan masse, pour lesquels les indications de ce dernier doivent être respectées.

**Article 13 UE : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

## 13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- a. de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- b. de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- c. de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- d. de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

## 13.2 Paysagement des espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions telle qu'elle est définie au paragraphe 9.1.1 de l'article 9 du présent règlement, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager, composé d'aménagements végétaux et minéraux, pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

Ce traitement paysager doit être réalisé selon les conditions suivantes : l'espace laissé libre de toutes constructions, aménagements de voirie, accès et aires de stationnement doit faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale en quantité et qualité suffisante.

## 13.2.1 En ce qui concerne l'aspect quantitatif

La superficie du terrain doit être aménagée avec un minimum de 10 % d'espaces verts.

Ces normes ne sont pas applicables dans le cas :

- a. de travaux réalisés sur les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;
- b. d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- c. de terrains faisant l'objet d'un polygone d'implantation délimité aux documents graphiques ;
- d. des terrains situés à l'intérieur de la délimitation de l'emprise d'un plan masse, pour lesquels les indications de ce dernier doivent être respectées.

## 13.2.2 En ce qui concerne l'aspect qualitatif

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 6 du présent règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces végétalisés à mettre en valeur », ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

En outre, la surface imperméabilisée occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement, doit être limitée aux stricts besoins de la construction et des habitants.

## 13.3 Dispositions particulières

## 13.3.1 Opérations d'ensemble

Outre les dispositions du présent article, des espaces communs végétalisés doivent être réalisés. Leur superficie, d'un seul tenant ou non, doit être au moins égale à 10 % du terrain d'assiette de l'opération et constituer un élément structurant dans la composition urbaine de l'ensemble.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dès lors que l'opération d'ensemble n'excède pas 5 lots ou 5 constructions, contenant 10 logements au plus.

## 13.3.2 Espaces non aedificandi et préservation des vues

Dans les espaces non aedificandi, ou dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics, l'aménagement paysager doit être conçu pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels.

## 13.3.3 Espaces végétalisés à créer

Les espaces végétalisés à créer dès lors qu'ils figurent aux documents graphiques, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale sur la totalité de leur emprise.

## 13.3.4 Ouvrages techniques de gestion de l'eau

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent, sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

## 13.2.2 En ce qui concerne l'aspect qualitatif

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 6 du présent règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces végétalisés à mettre en valeur », ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

En outre, la surface imperméabilisée occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement, doit être limitée aux stricts besoins de la construction et des habitants.

## 13.3 Dispositions particulières

## 13.3.1 Opérations d'ensemble

Outre les dispositions du présent article, des espaces communs végétalisés doivent être réalisés. Leur superficie, d'un seul tenant ou non, doit être au moins égale à 10 % du terrain d'assiette de l'opération et constituer un élément structurant dans la composition urbaine de l'ensemble.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dès lors que l'opération d'ensemble n'excède pas 5 lots ou 5 constructions, contenant 10 logements au plus.

## 13.3.2 Espaces non aedificandi et préservation des vues

Dans les espaces non aedificandi, ou dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics, l'aménagement paysager doit être conçu pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels.

## 13.3.3 Espaces végétalisés à créer

Les espaces végétalisés à créer dès lors qu'ils figurent aux documents graphiques, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale sur la totalité de leur emprise.

## 13.3.4 Ouvrages techniques de gestion de l'eau

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent, sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

## 13.3.5 Plan masse

En présence d'un plan masse, les aménagements paysagers et les plantations doivent être réalisés dans le respect ou en compatibilité avec les indications figurant au plan masse. Dans le cas où de telles indications ne figurent pas au plan masse, il y a lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe relatif au paysagement des espaces libres.

## 13.4 Ensembles à protéger

## 13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

## 13.4.2 Les plantations sur le domaine public

Les plantations sur le domaine public localisées aux documents graphiques doivent être préservées. À ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- a. de poursuivre un objectif d'intérêt général ;
- b. de compenser quantitativement dans la mesure du possible, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

## 13.4.3 Les espaces végétalisés à mettre en valeur

Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. À ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

## 13.3.5 Plan masse

En présence d'un plan masse, les aménagements paysagers et les plantations doivent être réalisés dans le respect ou en compatibilité avec les indications figurant au plan masse. Dans le cas où de telles indications ne figurent pas au plan masse, il y a lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe relatif au paysagement des espaces libres.

## 13.4 Ensembles à protéger

## 13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

## 13.4.2 Les plantations sur le domaine public

Les plantations sur le domaine public localisées aux documents graphiques doivent être préservées. À ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- a. de poursuivre un objectif d'intérêt général ;
- b. de compenser quantitativement dans la mesure du possible, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

## 13.4.3 Les espaces végétalisés à mettre en valeur

Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. À ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

**Liaison autoroutière A89/A6**

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec le maintien des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

## 13.4.4 Espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble

Les espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble, réalisés en application des dispositions d'urbanisme applicables à l'opération considérée lors de l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager, doivent être protégés et mis en valeur.

**4 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de la communauté urbaine du Grand Lyon**

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public, dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec le maintien des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

## 13.4.4 Espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble

Les espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble, réalisés en application des dispositions d'urbanisme applicables à l'opération considérée lors de l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager, doivent être protégés et mis en valeur.

**Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cadre des travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

### Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES

#### Règlement des zones : PÉRIPHÉRIE

##### ZONE UI

#### Article 2 UI : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

##### 2.1 Règle générale

Sont limitativement admises sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'activité économique (industrielle, technique, scientifique ou artisanale) sous réserve des dispositions du chapitre 2 du présent règlement.

2.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'entrepôts et de commerces de gros sous réserve des dispositions du chapitre 2.

2.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de bureaux, de services, d'hébergement hôtelier et de restauration sous réserve des dispositions du chapitre 2.

2.1.4 Les constructions, travaux, ouvrages, installations ou outillages à destination de carrières, dès lors qu'elles sont inscrites à l'intérieur de la délimitation de l'emprise d'un périmètre de « richesse du sol et sous-sol » reporté aux documents graphiques ; sont en outre admis les constructions, travaux, ouvrages ou installations complémentaires et liés à l'activité principale, pendant la durée de l'exploitation, sous réserve d'un réaménagement dans le respect de la vocation de la zone à l'issue de l'exploitation.

2.1.5 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la vocation dominante de la zone.

2.1.6 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public, au stationnement et à la distribution d'énergie tels que pylônes transformateurs, dès lors que leur implantation est en harmonie avec l'organisation générale de la zone et notamment la trame bâtie.

2.1.7 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de commerce de détail lorsqu'il s'agit :

a. soit de constructions à destination commerciale dès lors qu'ils sont utiles à la vie quotidienne de la population résidant ou travaillant dans la zone et dont la surface de vente affectée à chaque unité de commerce est au plus égale à 100 m<sup>2</sup> ;

b. soit de dépôts vente, qui compte tenu de leur consommation d'espace affecté majoritairement à leur surface de vente à l'air libre, peuvent difficilement être implantés en centre-ville (tels que de vente de matériaux, de constructions, location de matériel, jardinerie...), à la condition que les constructions affectées à la vente aient une surface de vente au plus égale au tiers de la surface de vente totale autorisée ;

c. soit de commerces liés à l'automobile tel que le lavage de voitures, vente de véhicules, concession automobiles, distribution de carburant... .

### Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES

#### Règlement des zones : PÉRIPHÉRIE

##### ZONE UI

#### Article 2 UI : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

##### 2.1 Règle générale

Sont limitativement admises sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'activité économique (industrielle, technique, scientifique ou artisanale) sous réserve des dispositions du chapitre 2 du présent règlement.

2.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'entrepôts et de commerces de gros sous réserve des dispositions du chapitre 2.

2.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de bureaux, de services, d'hébergement hôtelier et de restauration sous réserve des dispositions du chapitre 2.

2.1.4 Les constructions, travaux, ouvrages, installations ou outillages à destination de carrières, dès lors qu'elles sont inscrites à l'intérieur de la délimitation de l'emprise d'un périmètre de « richesse du sol et sous-sol » reporté aux documents graphiques ; sont en outre admis les constructions, travaux, ouvrages ou installations complémentaires et liés à l'activité principale, pendant la durée de l'exploitation, sous réserve d'un réaménagement dans le respect de la vocation de la zone à l'issue de l'exploitation.

2.1.5 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la vocation dominante de la zone.

2.1.6 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public, au stationnement et à la distribution d'énergie tels que pylônes transformateurs, dès lors que leur implantation est en harmonie avec l'organisation générale de la zone et notamment la trame bâtie.

2.1.7 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de commerce de détail lorsqu'il s'agit :

a. soit de constructions à destination commerciale dès lors qu'ils sont utiles à la vie quotidienne de la population résidant ou travaillant dans la zone et dont la surface de vente affectée à chaque unité de commerce est au plus égale à 100 m<sup>2</sup> ;

b. soit de dépôts vente, qui compte tenu de leur consommation d'espace affecté majoritairement à leur surface de vente à l'air libre, peuvent difficilement être implantés en centre-ville (tels que de vente de matériaux, de constructions, location de matériel, jardinerie...), à la condition que les constructions affectées à la vente aient une surface de vente au plus égale au tiers de la surface de vente totale autorisée ;

c. soit de commerces liés à l'automobile tel que le lavage de voitures, vente de véhicules, concession automobiles, distribution de carburant... .

**Liaison autoroutière A89/A6**

2.1.8 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'habitation et leurs annexes (tels que garages, abris de jardin...), à condition qu'ils soient destinés :

- au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées ;

- à l'hébergement des usagers d'un équipement public ou d'intérêt collectif dont l'objet, la nature et les conditions de fonctionnement du service public y exercé supposent leur logement à proximité.

2.1.9 Les travaux d'extension dans la limite totale cumulée de 30 m<sup>2</sup> au plus de la surface hors œuvre nette, réalisés sur des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

2.1.10 Dans le secteur UI1, le stockage et le dépôt de matériaux ou de matériel à l'air libre à la double condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'exercice d'une activité admise dans la zone et localisés et aménagés de façon à n'être visibles ni des voies, ni des terrains voisins.

2.1.11 Dans le secteur UI2, les dépôts de matériaux ou de matériel à l'air libre, les installations de valorisation de matériaux de récupération ou de déchets dès lors qu'ils sont masqués par des écrans végétaux.

**2.2 Règles particulières**

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Dans les secteurs pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise.

Toutefois :

- Cette règle n'est pas applicable :

a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;

b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;

c. aux clôtures ;

- En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

**4 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de la communauté urbaine du Grand Lyon**

2.1.8 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'habitation et leurs annexes (tels que garages, abris de jardin...), à condition qu'ils soient destinés :

- au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées ;

- à l'hébergement des usagers d'un équipement public ou d'intérêt collectif dont l'objet, la nature et les conditions de fonctionnement du service public y exercé supposent leur logement à proximité.

2.1.9 Les travaux d'extension dans la limite totale cumulée de 30 m<sup>2</sup> au plus de la surface hors œuvre nette, réalisés sur des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

2.1.10 Dans le secteur UI1, le stockage et le dépôt de matériaux ou de matériel à l'air libre à la double condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'exercice d'une activité admise dans la zone et localisés et aménagés de façon à n'être visibles ni des voies, ni des terrains voisins.

**2.1.11 Dans le secteur UI1, Les travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissements de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

2.1.12 Dans le secteur UI2, les dépôts de matériaux ou de matériel à l'air libre, les installations de valorisation de matériaux de récupération ou de déchets dès lors qu'ils sont masqués par des écrans végétaux.

**2.2 Règles particulières**

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Dans les secteurs pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise.

Toutefois :

- Cette règle n'est pas applicable :

a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;

b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;

c. aux clôtures ;

- En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.



2.2.2 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans le sous-secteur affecté d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

2.2.3 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

2.2.2 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans le sous-secteur affecté d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

2.2.3 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

**Article 13 UI : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés****13.1 Objectifs**

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

**13.2 Paysagement des espaces libres**

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions telle qu'elle est définie au paragraphe 9.1.1 de l'article 9 du présent règlement, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager, composé d'aménagements végétaux et minéraux, pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

Ce traitement paysager doit être réalisé selon les conditions suivantes :

**13.2.1 En ce qui concerne l'aspect quantitatif**

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale représentant au moins 10 % de la superficie du terrain.

Cette norme n'est pas applicable dans le cas :

- de travaux réalisés sur les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;
- d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- de terrains faisant l'objet d'un polygone d'implantation délimité aux documents graphiques ;
- des terrains situés à l'intérieur de la délimitation de l'emprise d'un plan masse, pour lesquels les indications de ce dernier doivent être respectées.

**13.2.2 En ce qui concerne l'aspect qualitatif**

Les limites de zone sur un environnement urbain à dominante d'habitation et sur un environnement naturel ou agricole doivent être constituées d'une bande ou d'un écran végétal. Toutefois, des dispositifs différents sont admis sous réserve d'un aménagement paysager de qualité et approprié au site environnant.

Depuis la limite avec le domaine public ces aménagements peuvent prendre la forme :

- soit d'une bande végétale de 1 mètre de large aménagée et plantée d'une végétation opaque constituée de végétaux arrivés à maturité. Le choix des essences est à adapter aux végétaux environnants et doit se faire parmi les essences d'origine locale ;
- d'une bande végétale rase d'une profondeur comprise entre 3 et 5 mètres.

En toute hypothèse, les dispositifs choisis devront participer à la mise en scène qualitative du bâtiment.

Toutefois, des dispositifs différents peuvent être autorisés sous réserve d'un aménagement paysager harmonieux sur l'ensemble du terrain.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces végétalisés à mettre en valeur » ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

Dans le secteur UI2 les dépôts et stockages extérieurs doivent être placés de manière à ne pas être visibles depuis le domaine public. En cas d'impossibilité, ils sont à masquer par un écran végétal.

**Article 13 UI : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés****13.1 Objectifs**

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

**13.2 Paysagement des espaces libres**

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions telle qu'elle est définie au paragraphe 9.1.1 de l'article 9 du présent règlement, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager, composé d'aménagements végétaux et minéraux, pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

Ce traitement paysager doit être réalisé selon les conditions suivantes :

**13.2.1 En ce qui concerne l'aspect quantitatif**

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale représentant au moins 10 % de la superficie du terrain.

Cette norme n'est pas applicable dans le cas :

- de travaux réalisés sur les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;
- d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- de terrains faisant l'objet d'un polygone d'implantation délimité aux documents graphiques ;
- des terrains situés à l'intérieur de la délimitation de l'emprise d'un plan masse, pour lesquels les indications de ce dernier doivent être respectées.

**13.2.2 En ce qui concerne l'aspect qualitatif**

Les limites de zone sur un environnement urbain à dominante d'habitation et sur un environnement naturel ou agricole doivent être constituées d'une bande ou d'un écran végétal. Toutefois, des dispositifs différents sont admis sous réserve d'un aménagement paysager de qualité et approprié au site environnant.

Depuis la limite avec le domaine public ces aménagements peuvent prendre la forme :

- soit d'une bande végétale de 1 mètre de large aménagée et plantée d'une végétation opaque constituée de végétaux arrivés à maturité. Le choix des essences est à adapter aux végétaux environnants et doit se faire parmi les essences d'origine locale ;
- d'une bande végétale rase d'une profondeur comprise entre 3 et 5 mètres.

En toute hypothèse, les dispositifs choisis devront participer à la mise en scène qualitative du bâtiment.

Toutefois, des dispositifs différents peuvent être autorisés sous réserve d'un aménagement paysager harmonieux sur l'ensemble du terrain.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces végétalisés à mettre en valeur » ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

Dans le secteur UI2 les dépôts et stockages extérieurs doivent être placés de manière à ne pas être visibles depuis le domaine public. En cas d'impossibilité, ils sont à masquer par un écran végétal.

## 13.3 Dispositions particulières

## 13.3.1 Opérations d'ensemble

Outre les dispositions du présent article, des espaces paysagers communs doivent être réalisés. Leur superficie, d'un seul tenant ou non, doit être au moins égale à 10 % du terrain d'assiette de l'opération, afin de constituer un élément structurant dans la composition urbaine de l'ensemble.

## 13.3.2 Espaces non aedificandi et préservation des vues

Dans les espaces non aedificandi, ou dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics, l'aménagement paysager doit être conçu pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels.

## 13.3.3 Espaces végétalisés à créer

Les espaces végétalisés à créer dès lors qu'ils figurent aux documents graphiques, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale sur la totalité de leur emprise.

## 13.3.4 Ouvrages techniques de gestion de l'eau

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent, sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

## 13.3.5 Plan masse

En présence d'un plan masse, les aménagements paysagers et les plantations doivent être réalisés dans le respect ou en compatibilité avec les indications figurant au plan masse. Dans le cas où de telles indications ne figurent pas au plan masse, il y a lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe relatif au paysagement des espaces libres.

## 13.4 Ensembles à protéger

## 13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

## 13.4.2 Les plantations sur le domaine public

Les plantations sur le domaine public localisées aux documents graphiques doivent être préservées. À ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- a. de poursuivre un objectif d'intérêt général ;
- b. de compenser quantitativement dans la mesure du possible, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

## 13.4.3 Les espaces végétalisés à mettre en valeur

Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. À ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

## 13.3 Dispositions particulières

## 13.3.1 Opérations d'ensemble

Outre les dispositions du présent article, des espaces paysagers communs doivent être réalisés. Leur superficie, d'un seul tenant ou non, doit être au moins égale à 10 % du terrain d'assiette de l'opération, afin de constituer un élément structurant dans la composition urbaine de l'ensemble.

## 13.3.2 Espaces non aedificandi et préservation des vues

Dans les espaces non aedificandi, ou dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics, l'aménagement paysager doit être conçu pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels.

## 13.3.3 Espaces végétalisés à créer

Les espaces végétalisés à créer dès lors qu'ils figurent aux documents graphiques, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale sur la totalité de leur emprise.

## 13.3.4 Ouvrages techniques de gestion de l'eau

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent, sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

## 13.3.5 Plan masse

En présence d'un plan masse, les aménagements paysagers et les plantations doivent être réalisés dans le respect ou en compatibilité avec les indications figurant au plan masse. Dans le cas où de telles indications ne figurent pas au plan masse, il y a lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe relatif au paysagement des espaces libres.

## 13.4 Ensembles à protéger

## 13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

## 13.4.2 Les plantations sur le domaine public

Les plantations sur le domaine public localisées aux documents graphiques doivent être préservées. À ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- a. de poursuivre un objectif d'intérêt général ;
- b. de compenser quantitativement dans la mesure du possible, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

## 13.4.3 Les espaces végétalisés à mettre en valeur

Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. À ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

**Liaison autoroutière A89/A6****4 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de la communauté urbaine du Grand Lyon**

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec le maintien des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

**13.4.4 Espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble**

Les espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble, réalisés en application des dispositions d'urbanisme applicables à l'opération considérée lors de l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager, doivent être protégés et mis en valeur.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec le maintien des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

**13.4.4 Espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble**

Les espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble, réalisés en application des dispositions d'urbanisme applicables à l'opération considérée lors de l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager, doivent être protégés et mis en valeur.

**Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cadre des travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

**Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES****Règlement des zones : PÉRIPHÉRIE****ZONE UX****Article 2 UX : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition****2.1 Règle générale**

Sont limitativement admises sous conditions, notamment sous réserve des dispositions du chapitre 2 du présent règlement, les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'entrepôts, de commerces de gros et de détail.

2.1.2 La reconstruction après démolition volontaire sans changement de destination des constructions à destination de commerce de détail, de gros ou d'entrepôt, existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme, qu'elles engendrent ou non la création de SHON, dans la limite de l'emprise existante avant démolition.

2.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de bureaux, service, hébergement hôtelier et restauration.

2.1.4 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif compatibles avec la vocation de la zone.

2.1.5 Les travaux d'aménagement, de reconstruction à densité égale, de surélévation ou d'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme, dès lors qu'ils ont pour objet d'affecter lesdites constructions à une destination industrielle, artisanale, scientifique ou technique.

2.1.6 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'habitation et leurs annexes (tels que garages, abris de jardin...), à la condition qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées.

2.1.7 Les travaux d'extension dans la limite totale cumulée de 30 m<sup>2</sup> au plus de la surface hors œuvre nette, réalisés sur les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

2.1.8 Le stockage et le dépôt de matériaux ou de matériel à l'air libre à la condition d'être liés à l'exercice d'une activité autorisée dans la zone, localisés et aménagés de façon à n'être visibles ni des voies, ni des terrains voisins.

2.1.9 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public, au stationnement de véhicules et à la distribution d'énergie tels que pylônes transformateurs, dès lors que leur implantation est en harmonie avec l'organisation générale de la zone et notamment la trame bâtie.

2.1.10 La réalisation d'aires de stationnement en surface, en silo ou en sous-sol, dès lors qu'elle est liée et nécessaire à la création d'une surface de vente de détail, de gros ou d'entrepôt, sans pouvoir toutefois excéder les limites imposées par l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme.

**Chapitre 3 : RÈGLEMENT DE ZONES****Règlement des zones : PÉRIPHÉRIE****ZONE UX****Article 2 UX : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition****2.1 Règle générale**

Sont limitativement admises sous conditions, notamment sous réserve des dispositions du chapitre 2 du présent règlement, les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'entrepôts, de commerces de gros et de détail.

2.1.2 La reconstruction après démolition volontaire sans changement de destination des constructions à destination de commerce de détail, de gros ou d'entrepôt, existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme, qu'elles engendrent ou non la création de SHON, dans la limite de l'emprise existante avant démolition.

2.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de bureaux, service, hébergement hôtelier et restauration.

2.1.4 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif compatibles avec la vocation de la zone.

2.1.5 Les travaux d'aménagement, de reconstruction à densité égale, de surélévation ou d'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme, dès lors qu'ils ont pour objet d'affecter lesdites constructions à une destination industrielle, artisanale, scientifique ou technique.

2.1.6 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'habitation et leurs annexes (tels que garages, abris de jardin...), à la condition qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées.

2.1.7 Les travaux d'extension dans la limite totale cumulée de 30 m<sup>2</sup> au plus de la surface hors œuvre nette, réalisés sur les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

2.1.8 Le stockage et le dépôt de matériaux ou de matériel à l'air libre à la condition d'être liés à l'exercice d'une activité autorisée dans la zone, localisés et aménagés de façon à n'être visibles ni des voies, ni des terrains voisins.

2.1.9 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public, au stationnement de véhicules et à la distribution d'énergie tels que pylônes transformateurs, dès lors que leur implantation est en harmonie avec l'organisation générale de la zone et notamment la trame bâtie.

2.1.10 La réalisation d'aires de stationnement en surface, en silo ou en sous-sol, dès lors qu'elle est liée et nécessaire à la création d'une surface de vente de détail, de gros ou d'entrepôt, sans pouvoir toutefois excéder les limites imposées par l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme.

**2.1.11 Les travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

## 2.2 Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Dans les secteurs pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise.

Toutefois :

- Cette règle n'est pas applicable :

a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;

b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;

c. aux clôtures ;

- En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

2.2.2 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans le sous-secteur affecté d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

2.2.3 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

## 2.2 Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Dans les secteurs pour lesquels des polygones d'implantation sont délimités aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise.

Toutefois :

- Cette règle n'est pas applicable :

a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;

b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;

c. aux clôtures ;

- En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

2.2.2 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans le sous-secteur affecté d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

2.2.3 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

**Article 13 UX : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

## 13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

## 13.2 Paysagement des espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions telle qu'elle est définie au paragraphe 9.1.1 de l'article 9 du présent règlement, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager, composé d'aménagements végétaux et minéraux, pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

Ce traitement paysager doit être réalisé selon les conditions suivantes :

## 13.2.1 En ce qui concerne l'aspect quantitatif

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale représentant au moins 10 % de la superficie du terrain.

Cette norme n'est pas applicable dans le cas :

- de travaux réalisés sur les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;
- d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- de terrains faisant l'objet d'un polygone d'implantation délimité aux documents graphiques.

## 13.2.2 En ce qui concerne l'aspect qualitatif

Les limites de zone sur un environnement urbain à dominante d'habitation et sur un environnement naturel ou agricole doivent être constituées d'une bande ou d'un écran végétal. Toutefois, des dispositifs différents sont admis sous réserve d'un aménagement paysager de qualité et approprié au site environnant.

Depuis la limite avec le domaine public ces aménagements peuvent prendre la forme :

- soit d'une bande végétale de 1 mètre de large aménagée et plantée d'une végétation opaque constituée de végétaux arrivés à maturité. Le choix des essences est à adapter aux végétaux environnants et doit se faire parmi les essences locales ;
- soit d'une bande végétale rase d'une profondeur comprise entre 3 et 5 mètres.

En toute hypothèse, les dispositifs choisis devront participer à la mise en scène qualitative du bâtiment.

Toutefois, des dispositifs différents peuvent être autorisés sous réserve d'un aménagement paysager harmonieux sur l'ensemble du terrain.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces végétalisés à mettre en valeur » ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

**Article 13 UX : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

## 13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

## 13.2 Paysagement des espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions telle qu'elle est définie au paragraphe 9.1.1 de l'article 9 du présent règlement, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager, composé d'aménagements végétaux et minéraux, pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

Ce traitement paysager doit être réalisé selon les conditions suivantes :

## 13.2.1 En ce qui concerne l'aspect quantitatif

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale représentant au moins 10 % de la superficie du terrain.

Cette norme n'est pas applicable dans le cas :

- de travaux réalisés sur les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;
- d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- de terrains faisant l'objet d'un polygone d'implantation délimité aux documents graphiques.

## 13.2.2 En ce qui concerne l'aspect qualitatif

Les limites de zone sur un environnement urbain à dominante d'habitation et sur un environnement naturel ou agricole doivent être constituées d'une bande ou d'un écran végétal. Toutefois, des dispositifs différents sont admis sous réserve d'un aménagement paysager de qualité et approprié au site environnant.

Depuis la limite avec le domaine public ces aménagements peuvent prendre la forme :

- soit d'une bande végétale de 1 mètre de large aménagée et plantée d'une végétation opaque constituée de végétaux arrivés à maturité. Le choix des essences est à adapter aux végétaux environnants et doit se faire parmi les essences locales ;
- soit d'une bande végétale rase d'une profondeur comprise entre 3 et 5 mètres.

En toute hypothèse, les dispositifs choisis devront participer à la mise en scène qualitative du bâtiment.

Toutefois, des dispositifs différents peuvent être autorisés sous réserve d'un aménagement paysager harmonieux sur l'ensemble du terrain.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces végétalisés à mettre en valeur » ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

## 13.3 Dispositions particulières

## 13.3.1 Opérations d'ensemble

Outre les dispositions du présent article, des espaces paysagers communs doivent être réalisés. Leur superficie, d'un seul tenant ou non, doit être au moins égale à 10 % du terrain d'assiette de l'opération, afin de constituer un élément structurant dans la composition urbaine de l'ensemble.

## 13.3.2 Espaces non aedificandi et préservation des vues

Dans les espaces non aedificandi, ou dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics, l'aménagement paysager doit être conçu pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels.

## 13.3.3 Espaces végétalisés à créer

Les espaces végétalisés à créer dès lors qu'ils figurent aux documents graphiques, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale sur la totalité de leur emprise.

## 13.3.4 Ouvrages techniques de gestion de l'eau

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent, sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

## 13.3.5 Plan masse

En présence d'un plan masse, les aménagements paysagers et les plantations doivent être réalisés dans le respect ou en compatibilité avec les indications figurant au plan masse. Dans le cas où de telles indications ne figurent pas au plan masse, il y a lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe relatif au paysagement des espaces libres.

## 13.4 Ensembles à protéger

## 13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

## 13.4.2 Plantations sur le domaine public

Les plantations sur le domaine public localisées aux documents graphiques doivent être préservées. À ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- a. de poursuivre un objectif d'intérêt général ;
- b. de compenser quantitativement dans la mesure du possible, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

## 13.3 Dispositions particulières

## 13.3.1 Opérations d'ensemble

Outre les dispositions du présent article, des espaces paysagers communs doivent être réalisés. Leur superficie, d'un seul tenant ou non, doit être au moins égale à 10 % du terrain d'assiette de l'opération, afin de constituer un élément structurant dans la composition urbaine de l'ensemble.

## 13.3.2 Espaces non aedificandi et préservation des vues

Dans les espaces non aedificandi, ou dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics, l'aménagement paysager doit être conçu pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels.

## 13.3.3 Espaces végétalisés à créer

Les espaces végétalisés à créer dès lors qu'ils figurent aux documents graphiques, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale sur la totalité de leur emprise.

## 13.3.4 Ouvrages techniques de gestion de l'eau

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent, sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

## 13.3.5 Plan masse

En présence d'un plan masse, les aménagements paysagers et les plantations doivent être réalisés dans le respect ou en compatibilité avec les indications figurant au plan masse. Dans le cas où de telles indications ne figurent pas au plan masse, il y a lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe relatif au paysagement des espaces libres.

## 13.4 Ensembles à protéger

## 13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

## 13.4.2 Plantations sur le domaine public

Les plantations sur le domaine public localisées aux documents graphiques doivent être préservées. À ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- a. de poursuivre un objectif d'intérêt général ;
- b. de compenser quantitativement dans la mesure du possible, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.



13.4.3 Espaces végétalisés à mettre en valeur

Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec le maintien des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

13.4.4 Espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble

Les espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble, réalisés en application des dispositions d'urbanisme applicables à l'opération considérée lors de l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager, doivent être protégés et mis en valeur.

13.4.3 Espaces végétalisés à mettre en valeur

Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. À ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec le maintien des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

13.4.4 Espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble

Les espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble, réalisés en application des dispositions d'urbanisme applicables à l'opération considérée lors de l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager, doivent être protégés et mis en valeur.

**Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cadre des travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

#### 4.6.2. LES EXTRAITS DU RÈGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LISSIEU

Le document en vigueur mis en compatibilité est le document dont la page de garde est présentée ci-dessous :



Le règlement de zonage concerné par la mise en compatibilité est la zone N et plus exactement le secteur N1 et le sous-secteur N1 A89-A6.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés dans leurs versions en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées en rouge.

**EXTRAIT DU DOCUMENT EN VIGUEUR AVANT MISE EN COMPATIBILITE**

**EXTRAIT DU DOCUMENT MIS EN COMPATIBILITE**

**avec en rouge les modifications apportées pour la mise en compatibilité**

**Chapitre 2 DISPOSITIONS DES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES****Section 4 LES DISPOSITIONS ÉCRITES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES****Règlement de zones****ZONE N****Article 2 N : Occupations et Utilisations du Sol admises sous conditions****2.1 Règle générale**

Sont limitativement admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

**Dans le secteur N1 :**

2.1.1 Les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la pratique, à la connaissance, à la découverte pédagogique, cheminements piétons ou cyclistes, balisages, tables de lecture..., à la gestion forestière et à la protection du site et des éco-systèmes, à la fréquentation touristique, à condition de ne pas porter atteinte par leur nature ou leur ampleur aux qualités du site.

2.1.2 Les constructions, travaux et ouvrages notamment hydrauliques liés à la gestion des cours et plans d'eau, des champs captants, à la mise en valeur du potentiel écologique du site, à la prévention et de gestion des risques.

2.1.3 Les constructions, travaux ou ouvrages à destination d'équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et aux voies ferrées de transport public dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.4 Les aires de stationnement de véhicules rendues nécessaires par la fréquentation du public dès lors que leur localisation et leur conception permettent leur intégration au paysage.

2.1.5 Les affouillements, exhaussements du sol liés aux constructions, travaux ou ouvrages autorisés dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.6 Les travaux d'aménagement dans le volume des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'engendrer un changement de destination à l'exception de ceux qui ont pour objet d'affecter la construction à un usage éco-pédagogique (maison de la nature, fermes pédagogiques...), touristique (ferme-auberge, restaurant...), ou à l'habitation.

**Dans le sous-secteur N1A89-A6 :**

Les équipements d'infrastructure routière liés à la liaison A89-A6, les ouvrages, affouillements et exhaussements liés à cette infrastructure. Le maire recueille l'avis conforme du représentant de l'État pour toute demande de construire dans ce secteur en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme.

**Chapitre 2 DISPOSITIONS DES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES****Section 4 LES DISPOSITIONS ÉCRITES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES****Règlement de zones****ZONE N****Article 2 N : Occupations et Utilisations du Sol admises sous conditions****2.1 Règle générale**

Sont limitativement admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

**Dans le secteur N1 :**

2.1.1 Les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la pratique, à la connaissance, à la découverte pédagogique, cheminements piétons ou cyclistes, balisages, tables de lecture..., à la gestion forestière et à la protection du site et des éco-systèmes, à la fréquentation touristique, à condition de ne pas porter atteinte par leur nature ou leur ampleur aux qualités du site.

2.1.2 Les constructions, travaux et ouvrages notamment hydrauliques liés à la gestion des cours et plans d'eau, des champs captants, à la mise en valeur du potentiel écologique du site, à la prévention et de gestion des risques.

2.1.3 Les constructions, travaux ou ouvrages à destination d'équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et aux voies ferrées de transport public dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.4 Les aires de stationnement de véhicules rendues nécessaires par la fréquentation du public dès lors que leur localisation et leur conception permettent leur intégration au paysage.

2.1.5 Les affouillements, exhaussements du sol liés aux constructions, travaux ou ouvrages autorisés dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.

2.1.6 Les travaux d'aménagement dans le volume des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'engendrer un changement de destination à l'exception de ceux qui ont pour objet d'affecter la construction à un usage éco-pédagogique (maison de la nature, fermes pédagogiques...), touristique (ferme-auberge, restaurant...), ou à l'habitation.

**2.1.7 Les travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures de transport.**

**Dans le sous-secteur N1A89-A6 :**

Les équipements d'infrastructure routière liés à la liaison A89-A6, les ouvrages, affouillements et exhaussements liés à cette infrastructure. Le maire recueille l'avis conforme du représentant de l'État pour toute demande de construire dans ce secteur en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme.

**Dans le secteur N2 :**

2.1.7 Les constructions travaux, ouvrages ou installations admis dans le secteur N1.

2.1.8 Les travaux d'aménagement, d'extension ou de surélévation des constructions, travaux ou ouvrages existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils n'ont pas pour effet :

a. d'augmenter de plus de 20% la surface hors œuvre brute existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;

b. d'affecter la construction à une destination commerciale, industrielle, artisanale ou d'entreposage ;

c. de porter atteinte par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur aux caractéristiques des lieux.

2.1.9 Les constructions, travaux ou ouvrages liés et nécessaires à l'exercice d'activités sportives et de loisirs de plein air<sup>1</sup> dès lors que la SHOB de chaque construction est au plus égale à 30 m<sup>2</sup> et que leur édification, de par leur localisation, leur nombre et leur nature, ne porte pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

2.1.10 Les constructions annexes dès lors que leur édification, de par leur localisation, leur nombre, leur nature et la surface hors œuvre brute qu'elles développent, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

Dans les sous-secteurs N2a, N2b, sont admis, outre les constructions, travaux, ouvrages ou installations autorisés dans le secteur N2 :

**Dans le sous-secteur N2a :**

2.1.12 Les occupations et utilisations du sol suivantes dès que leur surface hors œuvre brute est au plus égale à 30 m<sup>2</sup>, et que leur localisation, leur nombre et leur nature, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux :

- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la promotion, à la connaissance, à la pratique du site et des milieux naturels ;

- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à l'exercice d'activités sportives et de loisirs de plein air ;

- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à l'accueil du public, à la gestion, à l'entretien et à la surveillance du site ;

- les constructions, travaux ou ouvrages à destination de restaurant nécessaire à l'animation du site.

**Dans le sous-secteur N2b :**

2.1.13 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations destinés à l'habitation, aux équipements publics ou d'intérêt collectif, à l'hébergement hôtelier, aux restaurants, aux bureaux, dès lors que leur édification conduit à une surface hors œuvre brute au plus égale à 30 m<sup>2</sup>, et que leur localisation, leur nombre et leur nature, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

**Dans le secteur N2 :**

2.1.8 Les constructions travaux, ouvrages ou installations admis dans le secteur N1.

2.1.9 Les travaux d'aménagement, d'extension ou de surélévation des constructions, travaux ou ouvrages existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils n'ont pas pour effet :

a. d'augmenter de plus de 20% la surface hors œuvre brute existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ;

b. d'affecter la construction à une destination commerciale, industrielle, artisanale ou d'entreposage ;

c. de porter atteinte par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur aux caractéristiques des lieux.

2.1.10 Les constructions, travaux ou ouvrages liés et nécessaires à l'exercice d'activités sportives et de loisirs de plein air<sup>1</sup> dès lors que la SHOB de chaque construction est au plus égale à 30 m<sup>2</sup> et que leur édification, de par leur localisation, leur nombre et leur nature, ne porte pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

2.1.11 Les constructions annexes dès lors que leur édification, de par leur localisation, leur nombre, leur nature et la surface hors œuvre brute qu'elles développent, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

Dans les sous-secteurs N2a, N2b, sont admis, outre les constructions, travaux, ouvrages ou installations autorisés dans le secteur N2 :

**Dans le sous-secteur N2a :**

2.1.12 Les occupations et utilisations du sol suivantes dès que leur surface hors œuvre brute est au plus égale à 30 m<sup>2</sup>, et que leur localisation, leur nombre et leur nature, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux :

- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la promotion, à la connaissance, à la pratique du site et des milieux naturels ;

- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à l'exercice d'activités sportives et de loisirs de plein air ;

- les constructions, travaux ou ouvrages destinés à l'accueil du public, à la gestion, à l'entretien et à la surveillance du site ;

- les constructions, travaux ou ouvrages à destination de restaurant nécessaire à l'animation du site.

**Dans le sous-secteur N2b :**

2.1.13 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations destinés à l'habitation, aux équipements publics ou d'intérêt collectif, à l'hébergement hôtelier, aux restaurants, aux bureaux, dès lors que leur édification conduit à une surface hors œuvre brute au plus égale à 30 m<sup>2</sup>, et que leur localisation, leur nombre et leur nature, ne portent pas atteinte aux caractéristiques des lieux.

**Liaison autoroutière A89/A6**

2.1.14 La reconstruction dans le respect des destinations autorisées des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme après démolition volontaire dès lors :

- a. que leur surface hors oeuvre brute (SHOB) est au plus égale à celle détruite :
- b. qu'elle s'accompagne d'une amélioration de la qualité architecturale et de l'insertion paysagère des constructions dans le site ;
- c. qu'elle ne porte pas atteinte par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur aux caractéristiques des lieux, notamment le cas échéant par une localisation, une volumétrie mieux adaptées.

**2.2 Règles particulières**

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans les secteurs et les sous-secteurs affectés d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques, esthétiques ou paysagères des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

En outre :

Dans le sous-secteur N2a, dès lors qu'il est affecté d'un indice « p » lesdites constructions doivent respecter la composition d'ensemble et le schéma d'organisation du parc, le jeu entre les espaces arbustifs, arborés et pelouses, les perspectives, l'ordonnancement des bâtiments dans le parc ainsi que les caractéristiques architecturales des constructions.

2.2.2 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

**4 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de la communauté urbaine du Grand Lyon**

2.1.14 La reconstruction dans le respect des destinations autorisées des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme après démolition volontaire dès lors :

- a. que leur surface hors oeuvre brute (SHOB) est au plus égale à celle détruite :
- b. qu'elle s'accompagne d'une amélioration de la qualité architecturale et de l'insertion paysagère des constructions dans le site ;
- c. qu'elle ne porte pas atteinte par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur aux caractéristiques des lieux, notamment le cas échéant par une localisation, une volumétrie mieux adaptées.

**2.2 Règles particulières**

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

2.2.1 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans les secteurs et les sous-secteurs affectés d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « éléments bâtis à préserver », doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques, esthétiques ou paysagères des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.

En outre :

Dans le sous-secteur N2a, dès lors qu'il est affecté d'un indice « p » lesdites constructions doivent respecter la composition d'ensemble et le schéma d'organisation du parc, le jeu entre les espaces arbustifs, arborés et pelouses, les perspectives, l'ordonnancement des bâtiments dans le parc ainsi que les caractéristiques architecturales des constructions.

2.2.2 Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

## 4.7.LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DE VOIRIE

### 4.7.1. LA TOUR-DE-SALVAGNY

N°	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Largeur approximative (m)
1	Avenue de la Poterie de : Déviation de la Route Nationale 7 à : Route Départementale 77	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12
2	Rue de la Veyrie, rue du Colombier de : Rue de Lyon à : Rue des Roches	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	14
5	Rue des Granges de : Rue de Paris à : Allée des Cordinaux	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
6	Rue de Fontbonne de : Rue de Paris à : Déviation de la Route Nationale 7	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
7	Allée des Peupliers - Allée des Acacias de : Rue de Fontbonne à : Rue des Granges	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
8	Rue du Jacquemet, rue des Gravelines de : Rue de Paris à : Rue de Paris	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
9	Rue du Charpenet de : Rue du Jacquemet à : La limite de Lentilly	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
11	Rue des Roches de : Rue de la Gare à : Rue du Colombier	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10

N°	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Largeur approximative (m)
12	Chemin du Grand Champ de : Rue de la Gare à : Rue du Colombier	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	De 8 à 10
14	Allée de la Puisatière de : Avenue de l'Hippodrome à : Rue de la Gare	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
15	Rue des Greffières de : Rue de la Gare à : Rue de Sutin	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
18	Rue de Sutin de : Rue de la Gare à : Avenue du Casino	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
20	Chemin du Ferratier de : Rue des Granges à : Sans aboutissant	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
30	Rue de la Gare de : Rue de l'Eglise à : Allée de Place Paty	Élargissement de voie	DEPARTEMENT	9
31	Rue de Fontbonne de : Aire de retournement à : sans aboutissant	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	
32	Rue de Lyon Carrefour avec la rue de la Veyrie	Aménagement de carrefour	COMMUNAUTE URBAINE	
33	Allée Véronique de : Avenue des Monts d'Or à : Voies à créer dans la ZAC du Contal	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
34	Autoroute A89 et raccordement de la RN7 de : Route de Lozanne à : Rue de Paris	Création de voie	Etat	
35	RN7	Liaison autoroutière A89/A6	État	100

## 4.7.2. DARDILLY

N°	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Largeur approximative (m)
6	Chemin de Charrière de : Route Nationale 6 à : Route de Limonest	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
7	Chemin de la Crépillère de : Rue du Barriot à : Chemin du Lavoir	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
10	Chemin du Combert de : Route de La Tour de Salvagny à : Chemin du Lavoir	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8 à 10
11	Chemin du Pont de : Chemin du Lavoir à : Chemin de Traine-Cul	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
12	Impasse du Pinay de : Chemin de Bachely	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
13	Chemin de la Guillère de : Allée du Vallon à : Chemin Neuf	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
16	Rue de la Poste de : Avenue de Verdun à : Chemin de la Grabottière	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8

N°	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Largeur approximative (m)
18	Chemin du Bois de la Lune de : Route Nationale 7 à : Limite de Charbonnières	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
19	Chemin du Pelosset de : Route Nationale 7 à : Chemin de Cogny	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
20	Chemin du Bois de Serres de : Chemin du Cogny à : Chemin de la Thuilière	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
22	Chemin des Cuers de : Chemin Jean-Marie Vianney à : Route du Pérollier	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	9
25	Chemin de Bachely de : Chemin des Noyeraies à : Chemin de la Crépillère	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	9
26	Chemin du Manoir de : Chemin de Parsonge à : Avenue de Verdun	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	7
27	Chemin du Dodin de : Chemin de Gargantua à : Chemin de la Brocardière	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
29	Chemin de la Bruyère de : Chemin de Champivost à : Sans Souci	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10



N°	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Largeur approximative (m)
31	Chemin de Pierre Blanche de : Route de La Tour de Salvagny à : Place du Général Brosset	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
32	RN 6 de : RN489 à : La Garde	Élargissement de voie	ETAT	20
33	Allée du Vallon de : Chemin de Bachely à : Plateforme de retournement	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	7
34	Echangeur du Tronchon Autoroute A6 de Paris à Lyon et autres voies	Aménagement de carrefour	ETAT	
35	Route de Limonest de : Route de La Tour de Salvagny à : Route de Limonest	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
37	Chemin de Charrière de : Allée de Charrière à : Route de Limonest	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12
38	Chemin de Cogny de : Parcelle BA 74	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
39	Chemin de Traine-Cul de : Chemin de Traine-Cul à : zones A et A-p	Élargissement de voie	COMMUNE	5
40	Chemin Neuf de : Parcelle BO 47 à : Rue de la Poste	Élargissement de voie	COMMUNE	6 à 12

N°	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Largeur approximative (m)
41	Avenue de Verdun de : Avenue de Verdun à : Rue de la Poste	Élargissement de voie	COMMUNE	15
42	RN489 et A6	Liaison autoroutière A89/A6	État	140

## 4.7.3. LIMONEST

## 4.7.3.1. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DE VOIRIE

N°	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Largeur approximative (m)
2	Route de la Glante de : Route de Bellevue à : Limite communale	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8 à 10
4	Chemin du Petit Paris de : Route de la Garde à : Route du Puy d'Or	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
5	Chemin du Mathias de : Chemin du Bois d'Ars à : Allée du Vallon du Ruisseau	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
6	Chemin du Bois d'Ars de : Chemin du Mathias à : Route du Bois d'Ars	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
7	Chemin de Saint André de : Route de la Châtaignière à : Chemin de la Torchetière	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
8	Chemin de la Torchetière de : Chemin de Saint André à : Au Hameau	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8
9	Chemin des Beluzes de : Route du Puy d'Or à : Chemin de Saint André	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	7 à 8

N°	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Largeur approximative (m)
10	Chemin de la Châtaignière de : Route de la Châtaignière à : Plate-forme de retournement	Élargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	7
12	Voie Nouvelle de : R N 6 à : Chemin de Saint André	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10
30	RD 306 (ex RN6) de : La Garde à : Limite communale de Champagne au Mont d'Or	Élargissement de voie	DEPARTEMENT	20
31	A6 et vallon du Sémanet	Liaison autoroutière A89/A6	État	105 m sur l'A6 et 140 m pour le diffuseur RN6/RD306

## 4.7.4. LISSIEU

N°	Désignation du PLU	Bénéficiaire	Largeur de plateforme ou surface en m <sup>2</sup>
V1	VC1 ou chemin de Marcilly Élargissement entre la limite communale avec Marcilly et l'A6	COMMUNAUTE URBAINE	8
V3	Chemin de la Croix Rampeau et chemin de Montluzin jusqu'à l'angle chemin des Favières	COMMUNAUTE URBAINE	8
V5	Chemin des Eglantiers	COMMUNAUTE URBAINE	8
V7	chemin de Chavery sur toute sa longueur	COMMUNAUTE URBAINE	8
V8	Chemin neuf	COMMUNAUTE URBAINE	8
V9	Chemin de la Dodate (VC8)	COMMUNE	8
V10	Chemin de la Cotonnière : de la VC2 à la RD42	COMMUNAUTE URBAINE	8
V11	Chemin de la Bûchette (VC10) : du carrefour du chemin de la Clôtre et du chemin de la Croix Rampeau à la nouvelle voie de la ZAC de la Bûchette. Ainsi que de la nouvelle voie de la ZAC de la Buchette à la RD42	COMMUNAUTE URBAINE	8
V12	Du chemin de Chamagnieu (CR14) à la RD42	COMMUNAUTE URBAINE	8
V15	Chemin de Roty (VC4), à partir de la RD306 jusqu'à la limite de la zone AU3	MIXTE COMMUNAUTE URBAINE OU COMMUNE	6 à 8
V18	Carrefour giratoire entre la déviation de la RD 16, la RD 306 (ex RN 6) et la RD 42 pour la déviation de Chasselay	DEPARTEMENT	9920 m <sup>2</sup>
V19	Chemin de la Clôtre	COMMUNAUTE URBAINE	8 à 10

N°	Désignation du PLU	Bénéficiaire	Largeur de plateforme ou surface en m <sup>2</sup>
V20	Chemin du vieux Puits	COMMUNAUTE URBAINE	6 à 8
V21	Chemin des rivières	COMMUNAUTE URBAINE	8
V22	Chemin de la Tappe	COMMUNAUTE URBAINE	6 à 9
V23	Liaison A89/A6	État	105

## 4.8.L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

### 4.8.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi sur la protection de la Nature du 10 juillet 1976 introduit l'idée de respect des préoccupations d'environnement au sein des documents d'urbanisme. Le rapport de présentation comporte dès lors un état initial de l'environnement et prend en compte sa préservation.

Au 12 décembre 2000, la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) et ses décrets d'application introduisent le principe d'équilibre entre l'aménagement urbain et la préservation, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le rapport de présentation permet de cette façon d'évaluer « les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur » au titre de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme modifié par décret du 27 mars 2001.

La directive européenne de juin 2001, transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, le décret du 27 mai 2005 (ainsi que la circulaire du 6 mars 2006), soumettent, au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme à évaluation environnementale. Il s'agit notamment des PLU remplissant certaines conditions relatives à l'importance de la commune, l'ampleur des projets d'aménagement, susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'Annexe II de cette directive.

L'article R.121-16 4° du code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale est notamment réalisée dans le cadre des « procédures d'évolution » des documents d'urbanisme :

- pour les PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000, ou concernés par la loi littoral et pour les PLU comprenant les dispositions d'un SCoT et / ou tenant lieu de plans de déplacements urbains, dans le cas des déclarations de projet qui « réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » (alinéa 4 a) ;
- pour les autres PLU, pour les révisions ou déclarations de projet, « s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement » (alinéa c).

### 4.8.2. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions figurant dans le rapport de présentation d'un PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont exposées à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Pour la présente mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le projet de liaison A89/A6, il a été fait référence à l'article R. 121-18 fixant le contenu d'un rapport

environnemental (dispositions d'ailleurs identiques à celles figurant à l'article R123-2-1). Cet article prévoit que le rapport environnemental doit comprendre :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;

4°) L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le PLU de la communauté urbaine de Lyon ne comporte pas d'évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme, ni de rapport environnemental spécifique. Il présente néanmoins une évaluation des incidences des évolutions du PLU par rapport au POS (dans le rapport de présentation).

Dans la mesure où de nombreuses informations sont déjà données dans le dossier présenté à l'enquête préalable à la DUP, et notamment la notice explicative et l'étude d'impact, présentant le projet de liaison A89/A6, le plan proposé pour l'évaluation environnementale est le suivant :

- analyse de l'état initial de l'environnement,
- raisons du choix du projet retenu,
- analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement,

- définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- méthodologie, difficultés et limites.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur l'étude d'impact du projet de liaison A89/A6, étude qui fera également l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable). Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

### 4.8.3. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les données pour réaliser l'état initial du territoire de la communauté urbaine de Lyon sont issues de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet de liaison autoroutière A89/A6 (Pièce E du présent dossier).

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu humain et le contexte socio-économique (urbanisation, agriculture, sylviculture...), le milieu physique, (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage.

#### 4.8.3.1. MILIEU PHYSIQUE

Caractérisée par un relief vallonné, la zone du projet est délimitée à l'est par les Monts d'Or, à l'ouest des premiers contreforts des Monts du Lyonnais, au nord par la vallée de l'Azergues et au sud par l'agglomération Lyonnaise.

Cette partie de la région lyonnaise connaît un climat continental modérée par le massif central à l'ouest et le sillon rhodanien permettant la remontée d'influences méditerranéennes. Les vents dominants sont d'orientation générale nord/sud suivant la vallée du Rhône.

La majeure partie de la zone du projet est dominée par des terrains cristallins imperméables et érodés qui sont peu favorables à la présence de réserves d'eaux souterraines. Quelques terrains sédimentaires secondaires, reposent en discordance sur ce socle cristallin (Monts d'Or, butte témoin du Mont du Paillet). Au sud-est de la zone du projet on retrouve des sédiments plus perméables (limons et loess) ainsi que des alluvions fluviales.

La zone du projet est concernée par des zones de risques géologiques appelées « zones de prévention » pour les mouvements de terrain, notamment au niveau de vallon du Sémanet. On dénote également plusieurs cavités et faits historiques de mouvements de terrain sur la zone (glissements, érosion de berges). Elle est également concernée par des aléas faibles à moyens de retrait/gonflement des argiles en particulier à l'est du périmètre.

Le réseau hydrographique de la zone du projet appartient au bassin du Rhône et est à l'aplomb de l'entité hydrogéologique à nappe libre du « Charolais/terrains granitiques et métamorphiques/Bassin du Rhône ». Deux masses d'eaux traversant la zone du projet ont été identifiées : le « Socle des Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais dans le bassin versant de la Saône », pauvre en réserve d'eaux souterraines de bonne qualité ; ainsi que les « Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et les Monts d'Or et des alluvions de la Grosnes » peu concernée par la zone du projet plus riche en réserve d'eaux souterraines et considérée de bonne qualité.

Le réseau hydrographique intercepte trois bassins versants pour les eaux superficielles : celui de l'Azergues (sous bassins versants du Maligneux, du Sémanet, du Bois de Lissieu et du Vavre), de l'Yzeron (sous bassin versant de Charbonnières), et de Morbier-Formans (sous bassin versant des Planches). Il est composé de cours d'eau caractérisés globalement par la qualité physicochimique plutôt médiocre de leurs eaux, qui en fait des milieux moyennement ou peu sensibles, mais également par leur très faible débit en période de basses eaux qui leur confère une grande vulnérabilité.

Les études ont permis d'identifier 9 zones humides pour une superficie totale d'environ 8,9 ha d'importance : Le Golf de la Tour-de-Salvagny, le vallon du Salay, la friche des Vérines, le bassin versant des Planches, le lieu-dit des Places, le Bois des Longes, le vallon du Sémanet, Le bois Renard et le Bois de Lissieu.

#### 4.8.3.2. MILIEU NATUREL

Malgré la proximité de l'agglomération lyonnaise, la zone du projet est caractérisée par la présence de grands boisements qui constituent des zones naturelles reconnues pour leur richesse écologique, inventoriées par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I et II), notamment les ZNIEFF des ravins du Bois d'Ars et du Massif des Monts d'Or, et/ou concernées par la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS du Bois d'Ars et du Vallon de Serre et des Planches).

Le vallon de Serres (site inscrit) et les vallons de l'ouest lyonnais sont également identifiés par le SCOT de l'agglomération lyonnaise comme des espaces naturels de fort intérêt pour la biodiversité et des corridors écologiques à préserver.

Plusieurs secteurs présentent un niveau d'enjeu particulièrement élevé : vallon et coteaux du Sémanet, Bois des Longes, friches des Vérines, vallons de la Brochetière et du Mathias et butte du Carret.

Les secteurs indéniablement les plus sensibles correspondent aux vallons et coteaux du Sémanet, au Bois d'Ars et au Bois des Longes.

Ces sites se distinguent en effet par leur biodiversité, par la présence d'espèces animales de très grand intérêt et par les fonctionnalités qu'ils assurent au sein des corridors écologiques à enjeux régionaux. Ces boisements sont en grande partie des espaces boisés classés (EBC).

Remarquable en raison de sa population de papillons Cuivré des Marais (espèce à intérêt patrimonial majeur), la friche des Vérines, mosaïque de formations arbustives et de zones humides, présente un enjeu entomologique et avifaunistique majeur nécessitant d'être pris en compte avec soin.

La zone du projet s'inscrit à l'extérieur du réseau Natura 2000, le site le plus proche étant recensé à plus de 10 km du projet.

Ces zones naturelles qui concentrent la majorité des enjeux, sont également caractérisées par la présence de plusieurs habitats remarquables (forestiers, aquatiques ou marécageux, prairiaux, terres agricoles...). Si aucune espèce végétale protégée n'a été répertoriée lors des inventaires, deux espèces relativement rares dans le département du Rhône ont tout de même été identifiées : la fougère scolopendre (vallon du Sémanet) et le néflier (principalement dans le Bois d'Ars). L'inventaire de la ZNIEFF des « ravins du Bois d'Ars » mentionne la présence de polystics à aiguillons et à dents sétacées, espèce inscrite en liste rouge régionale ainsi que la laïche maigre, espèce devenue très rare localement, qui n'ont pas été recontactées lors des inventaires.

Concernant la faune, on y note la présence de noyaux de population de grands mammifères (chevreuils et sangliers) qui utilisent ces milieux comme refuge ou pour leurs déplacements à la recherche de nourriture ou de partenaires.

## Liaison autoroutière A89/A6

## 4 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de la communauté urbaine du Grand Lyon

La variété d'habitats permet également la présence d'espèces d'intérêt communautaire d'oiseaux nicheurs au titre de la directive Oiseaux (Bondrée apivore, le milan noir, l'Œdicnème criard, le Pic Noir et la pie-grièche écorcheur). Six espèces menacées de disparition en Rhône-Alpes ont été rencontrées. Ces oiseaux se rencontrent principalement sur le secteur de la butte du Carret, dans la friche buissonnante de la Tour-de-Salvagny et dans certains secteurs de la forêt d'Ars et du vallon du Mathias à Limonest. De plus, la zone du projet est traversée par un couloir de migration de l'avifaune.

Les différents boisements et le vallon du Sémanet présentent un enjeu important pour les populations de chauves-souris qui trouvent là des territoires de chasse et des gîtes pour les espèces forestières. Dix espèces ont été recensées auxquelles s'ajoutent huit espèces potentiellement présentes. Les enjeux chiroptérologiques concernent deux espèces aux moeurs arboricoles et forestières, la Barbastelle d'Europe (classée en danger en région Rhône-Alpes) et le Murin à oreilles échancrées, ainsi que trois espèces pouvant se retrouver en transit sur la zone, le Murin de Bechstein et le Grand et le Petit Rhinolophe.

Deux corridors écologiques du Réseau Écologique de Rhône-Alpes (RERA) ont été identifiés, le corridor d'importance régionale du Mont d'Or ainsi que celui du vallon des Serres et des Planches. Parallèlement, le vallon du ruisseau du Maligneux constitue également un corridor biologique permettant les liaisons entre la vallée de la Grande Rivière au sud et la vallée de l'Azergues. L'ensemble du vallon du Sémanet et ses affluents, ainsi que les Bois d'Ars et des Longes sont repérés dans la directive d'aménagement du territoire de l'aire métropolitaine lyonnaise comme étant une trame verte. Les corridors aquatiques de la zone du projet permettent enfin la migration de la faune piscicole et de l'entomofaune liée aux zones humides.

### 4.8.3.3. MILIEU HUMAIN

#### 4.8.3.3.1. URBANISATION, TRANSPORTS ET LOISIRS

La totalité des communes concernées par la zone accompagna le projet : La Tour-de-Salvagny, Dardilly, Lissieu et Limonest appartiennent au PLU du Grand Lyon (approuvé le 21 novembre 2011 pour la commune de Lissieu et le 11 Février 2005 pour les autres communes) mais également au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération Lyonnaise (approuvé le 16 décembre 2010).

La proximité de l'agglomération lyonnaise, associée à la qualité du cadre de vie, font de ce secteur un territoire attractif, soumis à une pression foncière de plus en plus importante. Les communes présentent toutes des centres denses ceinturés par un habitat pavillonnaire et connaissent un accroissement démographique important.

L'urbanisation se développe sous l'influence de la ville de Lyon, du relief vallonné et de la présence de nombreuses infrastructures de transport : routières (A6, RN6, RN7, RN 489...) et ferroviaires (Voie ferrée Lozanne-Lyon desservant les gares de Dommartin-Lissieu et voie ferrée Lyon-Sain Bel au sud de la Tour-de-Salvagny). De plus, trois lignes de bus relient le secteur avec le centre de l'agglomération et plusieurs aires de covoiturage ont été référencées.

Entre la RN6 et l'A6, la zone du projet est marquée par la présence de zones d'activités importantes appartenant à l'un des pôles économiques les plus importants de l'agglomération lyonnaise (Techlid) qui participe également à l'implantation de nouveaux habitants sur ce secteur. De plus, la zone d'emploi de Lyon exerce une influence considérable sur le développement et les déplacements.

Des activités de loisirs (Golf de la Tour-de-Salvagny, centres équestres, chemins de randonnée) ainsi que le tourisme associé à la ville de Lyon et du pays Beaujolais dynamisent fortement la zone du projet.

Le réseau routier actuel dans la traversée des communes de La Tour-de-Salvagny et de Dardilly écoule des trafics importants, engendrant de fortes difficultés de circulation aux heures de pointe. Cette situation a été notablement accentuée par la mise en service récente de l'A89 en janvier 2013 et l'apport d'un trafic de transit supplémentaire important de transit et d'échange avec l'agglomération lyonnaise sur le réseau de voiries locales existant.

#### 4.8.3.3.2. AGRICULTURE

Le système agricole dominant de la zone est basé essentiellement sur la polyculture et le polyélevage.

On peut également noter l'importance parallèle des cultures à fortes valeurs ajoutées (arboriculture, maraîchages, horticulture...). La zone du projet comprend deux sites d'exploitation en dur (bâtiments techniques), et un certain nombre de serres ponctuent le paysage.

L'irrigation de la zone est effectuée grâce à des pompages dans les retenues collinaires des Associations Syndicales Autorisées (ASA) d'irrigation et de particuliers exploitants. Ces retenues collinaires sont très réceptives aux interventions réalisées sur le bassin versant. En ce qui concerne les cheminements des exploitants agricoles, la zone du projet est marquée par une forte densité des voies. Le potentiel irrigable et les cheminements agricoles sont des facteurs majeurs de pérennité de l'activité agricole pour la zone concernée.

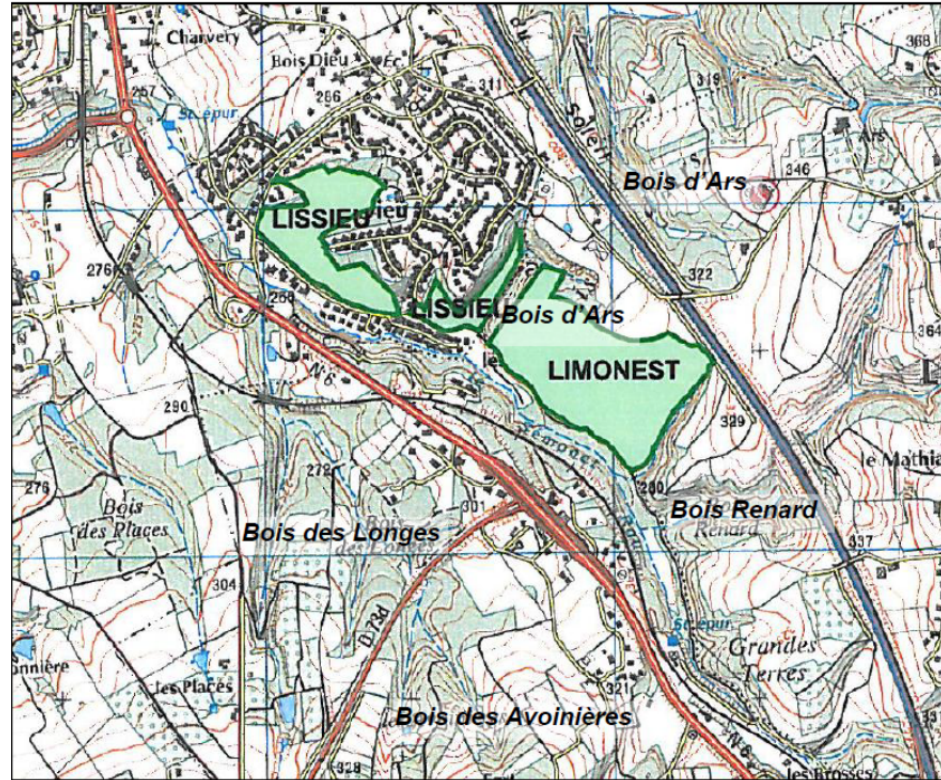
La zone du projet est concernée par l'Appellation d'Origine Contrôlée, AOC Coteaux du Lyonnais, sur deux parcelles cadastrales autour de la RN489 à proximité du lieu-dit du Carret. Même si l'agriculture prédomine, l'ensemble des communes de la zone du projet connaît, depuis plusieurs décennies, une baisse marquée du nombre d'exploitations ainsi que de la Surface Agricole Utilisée pour ces dernières, en raison de la pression foncière qui s'exerce sur ce secteur.

Les parcelles existantes sont souvent de très petite taille et tout nouveau phénomène de morcellement, de division ou de coupure engendre un risque important de délaisse ou de conservation par les propriétaires qui ne souhaitent plus les donner à l'exploitation agricole et les conservent pour un usage privé.

#### 4.8.3.3.3. SYLVICULTURE

Quatre boisements d'importance sont localisées à proximité directe du projet, dans la partie est du projet (RN489 et tronçon neuf RN6-A6) :

- le Bois d'Ars (dont une partie appartient à la forêt communale de Lissieu, et une partie, 19 ha appartient à la forêt communale de Limonest),
- le Bois Renard, principalement constitué de chênaies charmaies acidophiles,
- le Bois des Longes, principalement constitué de chênaies charmaies acidophiles,
- le Bois Les Avoinières, principalement constitué de chênaies charmaies acidophiles et de petits bois.



Les boisements publics (forêts des collectivités) font l'objet d'une gestion par l'Office National des Forêts (ONF).

Les boisements privés présents au sein de la zone du projet ne font pas l'objet de Plan Simple de Gestion.

#### 4.8.3.3.4. QUALITÉ DE L'AIR

La zone du projet est concernée par différents plans (outils de planification) régionaux ou locaux visant à l'amélioration de la qualité de l'air et la santé :

- le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de la région Rhône-Alpes,
- le Schéma Régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes,
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise,
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération lyonnaise,
- les Plans National et Régional Santé Environnement (PNSE2 et PRSE2).

Aucun bâtiment sensible (établissement à caractère sanitaire et social) n'est présent à proximité immédiate des axes de circulation de la zone du projet : les établissements les plus proches étant le collège Jacques Coeur à 500 mètres de la RN7 à Lentilly ainsi que deux écoles et une crèche (école Edmond Guion et maternelle Notre Dame des Charmilles et crèche La Tour Câline à la Tour-de-Salvagny).

Les mesures de l'état initial de la qualité de l'air ont été établies antérieurement à la mise en service de l'A89 et se sont étalées sur trois campagnes de mesures réalisées en 2000, 2004-2005 et 2011.

La plupart des polluants mesurés respectent les valeurs réglementaires, les niveaux de dioxyde d'azote et de particules peuvent s'avérer problématiques à proximité immédiate des axes de

circulation (dépassement des valeurs seuils réglementaires). L'étude approfondie des mesures de NO<sub>2</sub> a permis d'identifier trois sites sensibles: le long de la nationale 6, le long de l'A6 et au niveau de l'échangeur entre la RN6 et la RD489.

Les niveaux mesurés sont représentatifs d'un environnement périurbain et la comparaison des 3 campagnes de mesures montre, une dizaine d'années, une décroissance significative de l'ensemble des polluants.

#### 4.8.3.3.5. ACOUSTIQUE

Les principales sources de nuisances sonores sont les infrastructures de transport parcourant le territoire :

- La Tour-de-Salvagny / RN7 : l'ensemble du secteur est actuellement une zone d'ambiance sonore préexistante modérée au sens de la réglementation, les niveaux de bruit étant généralement inférieurs à 65 dB(A) de jour et inférieurs à 60 dB(A) de nuit, sauf pour 3 bâtiments dont les niveaux sont supérieurs à 65 dB(A) en période jour. Sur ce secteur, la source sonore prépondérante est la RN7.
- Dardilly / RN489 : l'ensemble du secteur est actuellement une zone d'ambiance sonore préexistante modérée au sens de la réglementation, les niveaux de bruit étant inférieurs à 65 dB(A) de jour et inférieurs à 60 dB(A) de nuit. Sur ce secteur, la source sonore prépondérante est la RN 489.
- Dardilly / RN6 : les habitations situées à moins de quatre-vingt mètres des RN6 et RD306 sont situées en zone d'ambiance sonore non modérée avec des niveaux de bruit compris entre 65 et 73 dB(A) pour la période jour. Sur ce secteur, les sources sonores prépondérantes sont les RD306 et RN6.
- Lissieu / A6 : l'ensemble du secteur est actuellement une zone d'ambiance sonore préexistante modérée au sens de la réglementation, les niveaux de bruit étant inférieurs à 65 dB(A) de jour et inférieurs à 60 dB(A) de nuit, sauf pour deux habitations situées à moins d'une quarantaine de mètres de l'autoroute A6 pour lesquelles la zone d'ambiance sonore préexistante est non modérée (niveaux de bruit supérieurs ou égaux à 65 dB(A) de jour et supérieurs ou égaux à 60 dB(A) de nuit). Sur ce secteur, la source sonore prépondérante est l'autoroute A6.
- Limonest / A6 : L'ensemble du secteur est actuellement une zone d'ambiance sonore préexistante modérée au sens de la réglementation, les niveaux de bruit étant généralement inférieurs à 65 dB(A) de jour et inférieurs à 60 dB(A) de nuit, sauf pour quelques bâtiments dont les niveaux sont supérieurs à 65 dB(A) en période jour (zone d'ambiance sonore préexistante non modérée). Sur ce secteur, les sources sonores prépondérantes sont l'autoroute A6 et la RN6.

#### 4.8.3.3.6. PATRIMOINE ET PAYSAGE

##### ● Patrimoine

Plusieurs édifices ou sites protégés au titre des Monuments Historiques sont présents sur les communes de Dardilly et Limonest. C'est le cas par exemple du manoir de Parsonge à Dardilly ou du château de la Barollière à Limonest, mais aucun de ces édifices ou sites ne sont concernés par la bande DUP projetée.

D'un point de vue archéologique, elle présente en revanche une certaine richesse liée notamment à l'occupation ancienne des Romains avec la présence des vestiges de l'aqueduc antique de la Brévenne qui traverse la zone de projet d'ouest en est avec une sensibilité archéologique sur une bande de 25m de part et d'autre de son axe. Les autres vestiges archéologiques sont plutôt localisés dans les zones urbanisées.

Du point de vue du patrimoine naturel, la zone du projet est concernée par le projet d'inscription des vallons de l'ouest lyonnais dont les axes se situent sur les communes de La Tour-de-Salvagny, et Dardilly. Une étude préalable à ce projet de classement est en cours et devrait s'achever mi-2013 avec notamment une proposition de périmètre de classement.

La zone du projet regroupe des enjeux patrimoniaux d'intérêt, tant archéologique, naturel ou des monuments historiques. Cependant aucun de ces sites ne se trouve à proximité directe ou en visibilité directe avec les infrastructures concernées par le projet.

### ● Paysage

Le relief du territoire traversé est relativement plat à l'ouest puis plus vallonné vers l'est, dû à un riche réseau hydrographique, où domine l'activité agricole, structuré par des boisements, des haies bocagères, des ripisylves et des jardins.

La portion de 6 kilomètres environ du tracé, traverse et est en contact visuel avec plusieurs entités paysagères distinctes :

- le « plateau agricole » qui s'insère entre les entités urbaines de Dommartin au nord, Lentilly à l'ouest et La-Tour-de-Salvagny au sud, large paysage ouvert ;
- le « vallon du Sémanet » perçu comme un vaste boisement homogène ;
- le « coteau de Limonest » où se côtoient l'agriculture et une urbanisation relativement dense ;
- la « colline de Dardilly » au sud du vallon du Sémanet, à l'urbanisation dense mais à dominante très boisée, assure l'articulation entre le plateau agricole et le coteau de Limonest ;
- la « vallée de Dardilly » dans le prolongement sud du vallon de Sémanet, vallée très urbanisée, en entrée d'agglomération lyonnaise.

Le fuseau d'étude traverse tout d'abord un paysage composé d'un large plateau agricole légèrement vallonné, ouvert sur de vastes panoramas, offrant des vues à la fois rasantes sur le paysage, alternant les coteaux boisés et les étendues agricoles, et à la fois des vues lointaines et dégagées sur les Monts du Lyonnais. Le tronçon pénètre ensuite dans le Bois des Longes, élément fermé par un boisement dense et vallonné, qui forme une transition nette entre le plateau agricole et les coteaux du Limonest, entité paysagère ouverte et dominante sur la vallée, appuyé à l'ouest aux contreforts des Monts d'Or.

Au sein des entités paysagères traversées, où dominant de grands espaces « naturels » et agricoles, l'agglomération lyonnaise semble lointaine et n'interfère que faiblement la zone du projet.

Ce territoire présente dans l'ensemble une bonne capacité d'intégration avec, malgré tout, des secteurs sensibles comme le vallon du Sémanet.

## 4.8.4. RAISONS DU CHOIX DU PROJET RETENU

Le projet, soumis à l'enquête publique concerne une liaison autoroutière concédée, d'une longueur d'environ 5,5 km, reliant l'autoroute A89 sur la commune de La Tour-de-Salvagny, à l'autoroute A6, sur la commune de Limonest dans le département du Rhône. La réalisation du système d'échanges avec l'A6, partie intégrante du projet, nécessite l'aménagement des voies et des zones d'entrecroisement dans les deux sens sur l'autoroute A6 entre la bifurcation A89/A6 et le diffuseur de la Garde sur une longueur d'environ 3 km.

### 4.8.4.1. GRANDES OPTIONS DE TRACÉ

En l'absence d'aménagement entre l'autoroute A89 et l'autoroute A6, la continuité autoroutière n'étant plus assurée, les niveaux de trafic impliquent des congestions fortes aux heures de pointe, des conditions de sécurité dégradées et des nuisances importantes pour les riverains (tant des voiries locales, RD307, que nationales : RN7, RN489, RN6).

Les encombrements chroniques pendant les heures de pointe seront en conséquence en très forte augmentation en raison de l'inadéquation du réseau face aux besoins de déplacements, avec un report important d'une partie du trafic sur le réseau local et une dégradation des conditions de sécurité.

Dans ce contexte, en l'absence d'aménagement après la mise en service de l'A89, la saturation du réseau routier auquel elle se connecte continuerait à s'aggraver fortement en particulier aux heures de pointe.

Dans le cadre des études de comparaison des différents partis d'aménagements pouvant potentiellement permettre l'achèvement du programme de liaison entre l'A89 et l'A6, quatre grandes options de tracé sont ressorties et ont été considérées. La synthèse de la comparaison des quatre partis d'aménagement envisagés a fait ressortir les points suivants.

Sur un plan technique, les partis d'aménagement en tracé neuf constituent des liaisons autoroutières nouvelles de longueur comprise entre 8 km et 27 km qui nécessitent toutes la réalisation d'ouvrages conséquents de type tunnel, viaducs et tranchées couvertes du fait de la topographie et des contraintes des différents sites traversés. La liaison A89/A6 par la RN7 et la RN489 est pour sa part essentiellement un aménagement sur place des infrastructures existantes complété par un barreau neuf de longueur très limitée.

Sur un plan environnemental, les différents tracés neufs engendrent de nouvelles coupures dans le territoire et présentent donc des impacts environnementaux plus conséquents que la solution d'aménagement en place de la RN7 et la RN489 notamment en matière d'emprises, d'impacts sur le milieu naturel (présence d'ENS, de ZNIEFF, de zones inondables, d'espaces agricoles et viticoles).

Sur un plan fonctionnel, la variante Les Olmes – Villefranche-sur-Saône ne garantit pas de capter de façon efficace les trafics de transit Est-Ouest en provenance ou en direction de l'A89 du fait de son raccordement au nord de Villefranche et des allongements de parcours que son tracé induit.

Les solutions Antenne de Belmont et branche nord du COL, plus proches de Lyon, permettent de capter ce trafic de transit et de le diriger au nord de l'agglomération lyonnaise. En revanche, ces tracés neufs, même s'ils étaient dotés de systèmes d'échanges, sont inefficaces pour traiter



correctement la problématique des trafics d'échanges entre l'agglomération lyonnaise et l'A89 dont les études ont montré qu'ils représentent près des trois quarts des trafics en provenance de l'A89 alors que la part de trafic de transit est-ouest se limite seulement à 15% de ce trafic.

**Pour toutes ces raisons, l'aménagement sur place de la RN7 déviation de La Tour-de-Salvagny (déjà à 2 x 2 voies) et de la RN489 entre la RN7 et la RN6 a donc été privilégié.**

#### 4.8.4.2. PARTIS D'AMENAGEMENTS REUTILISANT LES VOIRIES EXISTANTES

Plusieurs solutions ont été étudiées avec la réutilisation des infrastructures existantes et sont caractérisées par :

- un tronç commun constitué par un aménagement sur place de la RN7 et de la RN489,
- trois variantes localisées, entre la RN6 et l'A6 : un tracé réutilisant la RN6 actuelle, un second tracé longeant la RN6 actuelle pour se raccorder à l'échangeur de la Garde et enfin un tracé plus direct reliant directement la liaison à l'A6.

Les trois variantes localisées de raccordement assurant la continuité de l'A89 entre la RN6 et l'A6 ont été analysées, sous la dénomination suivante :

- la variante dite « proche RN6 »,
- la variante dite « par RN6 »,
- la variante dite « directe ».

Une comparaison multi-critères incluant les aspects fonctionnels et environnementaux, de ces variantes de raccordement entre la RN489 et l'A6 indique que la variante directe est globalement et nettement la plus intéressante des trois par rapport aux thématiques abordées.

Cette variante « directe » s'avère effectivement être à la fois la moins pénalisante du point de vue de l'environnement, celle qui est la seule à permettre de répondre pleinement aux objectifs fonctionnels de cette opération tout en étant la plus intéressante sur le plan de l'investissement financier. C'est donc cette dernière solution qui a été retenue et soumise à l'enquête publique.

#### 4.8.4.3. MODE D'EXPLOITATION : PÉAGE/SANS PÉAGE

Pour tenir compte des conclusions de la commission de l'enquête de 2007, et de la concertation au titre du code de l'urbanisme réalisée en 2011, l'État a pris l'initiative d'examiner en 2012 et 2013 une solution d'aménagement dépourvue d'installations de péage.

En comparaison à une solution avec péage, cette étude a mis en évidence les réductions d'impact suivantes apportées par une solution d'aménagement sans équipements de péage :

- sur un plan environnemental, les emprises s'avèrent légèrement plus réduites au droit de la bifurcation dans un secteur comprenant des espaces naturels (ZNIEFF de type I et II, Espace Naturel Sensible).

- la bifurcation située en déblai, générera moins de matériaux excédentaires du fait de la suppression des barrières, et permettra d'améliorer de façon globale les nuisances sonores et pollutions atmosphériques du fait d'une meilleure répartition des trafics sur la RN6 et sur l'A6,
- cette solution permet de restructurer les trafics de façon équilibrée sur toutes les voies concernées par l'opération et raccordées au diffuseur de la Garde, participant de façon efficace à la résolution des dysfonctionnements au droit de ce point d'échange.
- Enfin, l'atout majeur qu'offre la suppression des barrières de péage sur la bifurcation est la simplification substantielle du dispositif d'échange avec la RN6/RD306 au droit du quartier des Longes. Cette solution réduit de manière significative les emprises du projet mais surtout l'impact sur le bâti en comparaison à toutes les solutions précédemment envisagées.

#### 4.8.4.4. DISPOSITIFS D'ÉCHANGES

Les trois points d'échanges (RN7/RD307/RN489, RN6/RD306 et bifurcation avec l'A6) ont fait l'objet d'études complémentaires pour intégrer la décision de supprimer les barrières de péage sur les bretelles de la bifurcation avec l'A6 et tenir compte des observations émises lors de l'enquête publique de 2007 et la concertation réalisée au titre du code de l'urbanisme en 2011.

Les avantages du parti d'aménagement présenté résultent de la suppression des barrières de péage et sont les suivants :

- limitation de l'impact sur l'environnement (parcelles agricoles, 2 bâtis impactés, friche des Vérines qui constitue l'habitat de reproduction d'une population du Cuivré des marais, ...),
- limitation substantielle des impacts sur l'urbanisation,
- amélioration de la fonctionnalité et des conditions de desserte des riverains,
- report du trafic en provenance et à destination de l'A89, de la RN6 sur l'A6, améliorant ainsi le cadre de vie du quartier urbanisé des Longes.

#### 4.8.5. EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

Les modifications apportées au PLU de la communauté urbaine de Lyon se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet de liaison A89/A6 avec :

- création d'un emplacement réservé ;
- mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet traité dans le présent dossier.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation des mesures envisagées. La présente mise en compatibilité ainsi réalisée n'entraîne pas d'autres incidences ; les mesures d'évitement, réduction ou de compensation des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

La mise en compatibilité d'un PLU est susceptible d'entraîner des effets potentiels sur l'environnement à l'échelle de l'emplacement réservé, du fait des modifications apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des règlements.

La mise en compatibilité porte sur les zones A, N, UE, AU, UI et UIX, la superficie de ces zones concernées par les emplacements réservés étant dans l'ordre décroissant d'emprise globale :

- la zone A et le secteur A-p,
- la zone N et les secteurs N1, N2, N2a, N2b,
- la zone UE et plus exactement le secteur UE2,
- la zone AU sous conditions et plus exactement le secteur AUE2,
- la zone AU différée et plus exactement le secteur AU3,
- la zone UI activités économique et plus exactement le secteur UI1,
- la zone UX activités aéronautique.

	Zones A (en ha)		Zones N (en ha)				Zones UX (en ha)	Zones UE (UE2) (en ha)	Zones UI (UI1) (en ha)	Zones AUE (en ha)	
	A	A-p	N1	N2	N2a	N2b				AUE2	AU3
Dardilly	44,2	/	5,9	5,2	0,7	4,6	3,9	/	3	/	/
La Tour-de-Salvagny	4,7	17,1	/	6,7	/	/	/	3	0,1	0,7	0,1
Limonest	15	22,5	8,9	/	/	/	/	0,2	/	/	/
Lissieu	/	/	5,7	/	/	/	/	/	/	/	/
<b>Total</b>	<b>103,5</b>			<b>37,7</b>			<b>3,9</b>	<b>3,2</b>	<b>3,1</b>	<b>0,8</b>	

Les enjeux et équilibres définis dans le PLU susceptibles d'être concernés par la réalisation du projet de liaison A89/A6 sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles constitutifs de la trame verte d'agglomération et des grands paysages,
- la mise en œuvre d'une transition de qualité entre les espaces naturels et les quartiers urbains.

L'application au projet de la démarche « éviter, réduire, compenser » permet de privilégier les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet qui présente au regard des enjeux en présence le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Les espaces agricoles, forestiers et naturels sont ceux qui sont le plus concernés par les emplacements réservés et les emprises du projet (l'emplacement réservé dimensionné de manière plus large que les emprises définitives étant supprimé après mise en service du projet).

L'effet de la liaison sur l'urbanisation reste limité.

**La mise en compatibilité du PLU de la communauté urbaine de Lyon a des incidences limitées sur le plan de zonage et ne remet pas en question la volonté de développer une agglomération qui se veut respectueuse des équilibres entre les espaces naturels et urbains et préserve les ressources.**

Le tableau ci-après permet d'identifier l'impact du projet sur les différents zonages. On constate qu'il ne remet pas en cause les équilibres entre les espaces naturels et urbains tant à l'échelle de la communauté que du secteur Mont d'Or – Val de Saône.

	Zones urbaines (UE2, UI1 et UX) (en ha)	Zones à urbaniser (AUE2 et AU3) (en ha)	Zones naturelles ou agricoles (A et N) (en ha)
Dardilly	7	/	60,7
La Tour-de-Salvagny	3	0,8	28,4
Limonest	0,2	/	46,5
Lissieu	/	/	5,7
<b>Superficie totale impactée par le projet</b>	<b>10,2</b>	<b>0,8</b>	<b>141,4</b>
<b>Superficie totale PLU de la communauté urbaine</b>	<b>25937</b>	<b>2994</b>	<b>20197</b>
<b>Superficie impactée (%)</b>	<b>0,04%</b>	<b>0,03%</b>	<b>0,7%</b>
<b>Superficie totale secteur Mont d'Or-Val de Saône</b>	<b>4582</b>	<b>626</b>	<b>7086</b>
<b>Superficie impactée (%)</b>	<b>0,2%</b>	<b>0,13%</b>	<b>2%</b>

#### 4.8.5.1. LE MILIEU PHYSIQUE

##### ● Relief, sol et sous-sol

##### ⊙ Les effets

Les effets sur la topographie sont liés à la modification du règlement des zones traversées par les emplacements réservés pour la réalisation du projet.

Les affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la liaison autoroutière A89/A deviennent autorisés sur les zones A, N, UE, AU, UI et UIX, mais seront limités aux emprises nécessaires liées à la réalisation du projet.

### ⊙ Mesures

Une partie des matériaux extraits des déblais sera réutilisée, après traitement en place des matériaux, pour la réalisation des couches de forme et des remblais. Une autre partie sera utilisée pour la confection des merlons antibruit et des modelés paysagers.

Afin d'éviter le transport de ces matériaux loin du projet, les matériaux excédentaires seront acheminés vers des zones de dépôt potentiels localisés à proximité immédiate du projet. Ces zones ont été identifiées au regard des enjeux environnementaux et paysagers et n'auront pas d'incidences sur les zones considérées comme sensibles (zones inondables, zones humides, zones d'intérêt écologique, ...).

La localisation définitive des dépôts de matériaux sera définie lors des études détaillées d'Avant-Projet.

## ● Eaux superficielles et souterraines

### ⊙ Les effets

La modification des règlements des zones agricoles A, N, UE, AU, UI et UX autorisant les affouillements et exhaussements des sols pourrait occasionner des effets, liés à l'imperméabilisation, sur le niveau d'écoulement et le régime des eaux superficielles et souterraines en modifiant les volumes et débits apportés aux différents exutoires des bassins versants.

Sont principalement concernés les travaux d'élargissement à 2x2 voies de la RN489 et de réalisation du barreau neuf RN6/A6 droit des bassins versants des ruisseaux du Maligneux (La Tour-de-Salvagny) du Sémanet (Dardilly, Limonest et Lissieu) et des Planches (Dardilly).

### ⊙ Mesures

La réalisation de la liaison A89/A6 permettra de préserver la qualité et la continuité écologique des cours d'eau.

Les eaux de ruissellement de la liaison seront collectées dans un réseau spécifique indépendant du réseau de collecte des eaux de ruissellement du bassin versant naturel. Les eaux collectées seront acheminées vers des bassins multifonctions (rétention et traitement) avant rejet dans le milieu récepteur.

Les écoulements des bassins versants naturels seront rétablis par des ouvrages hydrauliques adaptés qui permettront de garantir la continuité écologique. La réalisation d'un viaduc permettra de maintenir la continuité écologique du Sémanet, principal cours d'eau franchi par le projet.

## ● Zones humides

### ⊙ Les effets de la mise en compatibilité

Les travaux pourront avoir des impacts sur les caractéristiques hydriques et écologiques auxquelles. Différents types d'impacts peuvent être envisagés :

- substitution de milieux humides fréquentés par des espèces faunistiques et floristiques,
- perturbation de la circulation des eaux remettant en cause le caractère humide de la zone,
- risque de pollution due au traitement phytosanitaire, lié à la maîtrise de la végétation nécessitée par la sécurité de l'exploitation autoroutière.

Le projet impactera environ 0,3 ha de zones humides dans le vallon du Sémanet.

### ⊙ Mesures

Le calage du projet et le rétablissement systématique des cours d'eau et des écoulements franchis permettra le maintien des écoulements de surface et de fait, le maintien des conditions d'alimentation des zones humides. Le franchissement en viaduc du vallon du Sémanet permettra de limiter les emprises sur les zones humides.

Au titre de la préservation des zones humides, la disposition 6B-6 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée préconise, « lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité », « que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue ».

En conformité avec la disposition 6B-6 du SDAGE, des mesures compensatoires seront mises en œuvre. Pour les zones humides ne pouvant être évitées avec une compensation à hauteur de 200 %.

## 4.8.5.2. LE MILIEU NATUREL

### ⊙ Les effets

Les effets sur le patrimoine naturel sont liés aux emplacements réservés créés dans les zones naturelles N et les Espaces Boisés Classés (EBC) de la communauté urbaine de Lyon et à la modification du règlement des zones traversées par les emplacements réservés pour la réalisation du projet.

Les emplacements réservés concernent les zones naturelles N sur environ 37,3 ha et les Espaces Boisés Classés sur environ 19 ha.

Communes	Emplacements réservés sur les zones naturelles N (ha)	Emprise sur les EBC (ha)
La Tour de Salvagny	6,7	0,1
Dardilly	16,44	6,3
Limonest	8,82	11,9
Lissieu	5,71	0,8
<b>Total</b>	<b>40,1</b>	<b>19,1</b>

Aucun site Natura 2000 n'est concerné par le projet. Le site Natura 2000 le plus proche est la SIC des « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (FR8201785) situé à plus de 10 km au sud-est du projet.

Les secteurs les plus sensibles correspondent aux vallons et coteaux du Sémanet et au Bois des Longes. Ces sites se distinguent en effet par leur biodiversité, par la présence d'espèces animales de très grand intérêt et par les fonctionnalités qu'ils assurent au sein des corridors écologiques de l'Ouest Lyonnais. Remarquable en raison de sa population de Cuivré des Marais, la friche des Vérines (la Tour-de-Salvagny et Dardilly), mosaïque de formations arbustives et de zones humides, présente un enjeu entomologique d'importance régionale.

#### ⊙ Mesures

Dans le but de limiter l'augmentation de la fragmentation des habitats des espèces de la faune au droit des RN7 et RN489 et la fragmentation du vallon du Sémanet et d'améliorer la connectivité écologique (connexion spatiale et fonctionnelle), le projet prévoit :

- le réaménagement de différents types d'ouvrages d'art existants,
- le franchissement en viaduc du vallon du Sémanet,
- la mise en œuvre de passages spécifiques petite faune,
- la réalisation d'aménagements paysagers pour améliorer l'intégration et l'efficacité de ces ouvrages.

Lorsque le projet n'a pas pu éviter les enjeux environnementaux majeurs et lorsque les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

De nombreux habitats présentant des fonctionnalités écologiques répondant aux exigences de plusieurs espèces, la mise en œuvre des mesures compensatoires, évaluées pour chaque espèce, passera par une recherche de mutualisation entre espèces. Cette mutualisation amènera à une meilleure efficacité écologique car elle permettra de limiter les efforts portés sur des habitats ne bénéficiant qu'à une seule espèce, et privilégiera au contraire des habitats présentant une plus grande diversité biologique.

Les mesures compensatoires viseront notamment à compenser :

- les habitats forestiers concernés par un effet d'emprise du projet et qui sont majoritairement localisés dans les Bois des Longes (élargissement de la RN489) et le Bois d'Ars (barreau neuf RN6-A6),
- les milieux ouverts par la réhabilitation des zones incluses et limitées à la bande de travaux,
- les milieux humides (voir paragraphe correspondant).

### 4.8.5.3. LE MILIEU HUMAIN

#### ⊙ Urbanisation

##### ⊙ Les effets

Le prélèvement des emprises du projet est réduit du fait des aménagements sur place de la RN7 (reprise des accotements et mise à niveau technique des accotements, équipements dynamiques de sécurité, réaménagement du terre-plein central), de la RN489 (doublement de la voie par le nord) et de l'A6 (élargissement à l'approche de la bifurcation avec le projet). Sur l'ensemble du projet, il concernera essentiellement des zones agricoles et naturelles et affectera les boisements situés principalement sur les communes de Limonest et Dardilly, au niveau des Bois des Longes et d'Ars (dont une partie est en Espaces Boisés Classés).

L'effet de la liaison sur l'urbanisation reste limité. En effet, les zones situées de part et d'autre du projet sont à vocation agricole et naturelle, le projet ne modifie pas cette destination et ne crée pas de pénétrantes sur l'agglomération lyonnaise, le nombre de voies restant identique. Néanmoins, des zones à urbaniser à proximité du projet sur les communes de la Tour de Salvagny, Dardilly voire Lentilly pourront se développer plus rapidement suite à la création de la liaison A89/A6, il s'agit de zones d'habitat mixte ou résidentiel principalement.

Par ailleurs les emprises des aménagements concernant des zones urbanisées ou à urbaniser sont limitées à une zone à urbaniser « AU3 : à dominante activité économique » à La Tour-de-Salvagny entre le chemin des Planchettes et la route du bois (au nord de la RN7, à proximité de la jonction avec la RN489) et une zone AUE2 entre la RN7 (quartier résidentiel à faible densité).

##### ⊙ Mesures

Les emplacements réservés concernent également les rétablissements de voiries. Toutes les voies seront rétablies et ne remettront pas en cause le fonctionnement urbain.

Au stade de l'enquête publique, et en fonction des emprises prévisionnelles définies, l'acquisition de deux bâtis est prévue sur la commune de Dardilly. Ces bâtis sont localisés en zone N2b.

Les acquisitions foncières ne seront néanmoins pas nécessairement réalisées sur toutes les parcelles concernées par les emplacements réservés. Seule la surface nécessaire aux aménagements sera acquise.

Les propriétaires de bâtiments dont l'acquisition sera nécessaire dans le cadre de la réalisation du projet seront indemnisés, conformément aux dispositions en vigueur. Une aide à la relocalisation, en concertation avec les propriétaires et/ou gérants de bâtiments à usage commercial, pourra accompagner ces indemnités. Ces démarches seront anticipées au maximum.

#### ⊙ Déplacements

##### ⊙ Les effets

Sans la réalisation du projet de liaison, les estimations d'évolution du trafic indiquent une dégradation forte par rapport à la situation actuelle dans le secteur de la RN489 du fait de la croissance endogène

du trafic et de la mise en service de l'A89. Dès lors les niveaux de trafics sont trop importants pour pouvoir s'écouler de façon fluide sur le réseau existant sans aménagements et ce dès 2018.

Le projet de liaison permet de mieux structurer les trafics sur les voies d'agglomération avec une concentration des trafics sur la liaison A89/A6 et sur l'A6 vers Lyon. Il permet ainsi de soulager les voiries locales qui, en absence de projet, accueilleraient une part importante des flux du secteur nord-ouest du fait de la saturation de la RN489 et de l'échangeur de la Garde. Ces voies retrouvent alors une vocation de desserte plus locale conforme à leur usage. Ainsi la réalisation induit une baisse des trafics sur des itinéraires potentiellement « concurrents » :

- baisse importante de trafic sur la RN6 liée au report de trafic sur la section RN6/A6 de la liaison et à la mise à 2x1 voie de cette section ;
- baisse de trafic sur la RD307, en traversée de Charbonnières-les-Bains, ;
- baisse également sur la route de La Tour-de-Salvagny, en traversée de Dardilly.

Il en est de même pour le reste du réseau de voirie notamment à l'est de Dommartin, au sud de Limonest et sur la RD7, où des allègements de trafic se font sentir, quoique dans des proportions toutefois moindres.

## ● Qualité de vie

### ⊙ Les effets

Le projet est associé à la mise en œuvre de protections acoustiques qui permettent de réduire les nuisances acoustiques sur des voies actuellement très circulées (RN7 et RN489) notamment depuis la mise en service de l'A89. Il permet en outre de réduire le trafic sur la RN6 et en conséquence les nuisances acoustiques.

Le projet n'a pas d'impact significatif sur la qualité de l'air de la zone du projet.

## ● Agriculture

### ⊙ Les effets

Les emplacements réservés concernent environ 104 ha de zones agricoles A et environ 19 ha d'espaces boisés classés sur la commune.

L'emprise du projet impacte par ailleurs 2,8 ha de boisements en production mixte et 8 ha de surfaces agricoles. Les emprises définitives du projet ne correspondront pas nécessairement à ces surfaces compte tenu de l'adoption du projet définitif après la déclaration d'utilité publique.

Cinq exploitations ont leurs parcelles incluses dans l'emprise et dans l'emplacement réservé. Aucun siège d'exploitation n'est localisé dans les emprises.

La réutilisation de voies existantes et le maintien des voies de dessertes permettent de limiter l'impact sur l'activité agricole dynamique, spécialisée et équipée. Le projet ne remet pas en cause l'activité agricole dans la zone.

### ⊙ Mesures

Selon le niveau d'impact sur chaque exploitation agricole, des mesures de réduction seront mises en place afin de dédommager les exploitants et de maintenir les exploitations.

## ● Sylviculture

### ⊙ Les effets

Les travaux de réalisation du barreau neuf RN6-A6 auront un effet d'emprise d'environ 3,7 ha sur la forêt communale de Limonest (Bois d'Ars) dont une majeure partie de ces boisements est classée en Espaces Boisés Classés (EBC).

Les aménagements concernant directement des Espaces Boisés Classés (EBC) sont :

- à Dardilly : au niveau du Bois des Longes (élargissement de la RN489 par le Nord et réalisation d'un bassin de traitement des eaux de ruissellement),
- à Dardilly : boisement localisé entre la voie ferrée et la RN6 (rétablissement des échanges avec la RN6 et tronçon neuf jusqu'à l'A6),
- à Dardilly et à Limonest, le Bois d'Ars, traversé par le tronçon neuf, est également un EBC.

Cet effet d'emprise s'accompagnera d'un effet de morcellement qui compromettra la fonctionnalité forestière (écologique et économique) des parcelles rendant difficile et parfois impossible l'entretien ou le renouvellement des peuplements. Selon l'importance de la perturbation, la conservation de l'espace forestier pourrait même être compromise sur la propriété forestière toute entière.

L'accès aux parcelles pourra aussi être modifié ou rendu impossible.

### ⊙ Mesures

Les effets d'emprise et de morcellement du projet seront limités par le franchissement en viaduc du vallon du Sémanet. Par ailleurs, le projet prévoit des aménagements paysagers qui comprendront le traitement de lisières qui auront le double objectif d'assurer la sécurité des véhicules vis-à-vis de chutes éventuelles d'arbres et d'intégrer le projet dans le paysage forestier à travers une gestion appropriée.

Concernant le Bois des Longes, Les actions à entreprendre au niveau des lisières sont fortement conditionnées par la volonté réelle des propriétaires forestiers a priori privés. La mise en œuvre d'opérations de traitement de lisière ne pourra se réaliser que par des conventions qui permettront de s'assurer de l'implication du propriétaire et de la cohérence du traitement sur l'ensemble du linéaire.

Les boisements consommés par le projet feront l'objet de mesures de compensation avec restitution d'une surface au moins équivalente.

## 4.8.5.4. PATRIMOINE ET PAYSAGE

### ● Les effets

Par la réutilisation de voies existantes et le passage en déblai et en viaduc dans la section neuve, le projet a peu d'impacts paysagers.

Les affouillements et exhaussements de sols imposés par la réalisation des aménagements, ouvrages et équipements liés au projet, sont autorisés dans les zones naturelles dès lors qu'ils sont intégrés au paysage. Le projet pourra affecter des sites non découverts à ce jour dans cet espace. Il en est de même en zone A, bien que les sensibilités archéologiques soient plus faibles.

### ○ Mesures

Pour chacune des entités paysagères, des mesures en faveur de l'intégration paysagère du projet permettront d'atteindre les objectifs suivants :

- le rétablissement des continuités paysagères,
- la protection du cadre de vie des riverains,
- la mise en valeur des vues depuis le projet.

Les mesures seront regroupées en trois catégories, soit :

- en adaptant le projet par des optimisations du modelé des terrassements ou encore par la mise en place d'ouvrages d'art permettant de mieux atteindre les objectifs d'intégration,
- en dimensionnant suffisamment les emprises pour que l'aménagement paysager de dépendances vertes puisse permettre de mieux intégrer le projet à son environnement,
- en aménagent de manière soignée les délaissées, les abords des giratoires et des terrassements.

Concernant le patrimoine, préalablement aux travaux, le Préfet sera saisi en application des articles R.523-1 et suivants du Code du Patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, afin qu'ils examinent si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostics archéologiques. À l'issue des diagnostics, des fouilles de sauvegarde pourront être prescrites.

Par ailleurs, pendant les travaux, toute découverte fortuite de vestiges fera l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

#### 4.8.6. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone. La comparaison des tableaux des impacts par zonages *ante* projet et *post* projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

#### 4.8.7. MÉTHODOLOGIE, DIFFICULTÉS ET LIMITES

L'évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet et sur le rapport de présentation du document d'urbanisme. Les études qui alimentent l'étude d'impact du projet de liaison A89/A6 sont détaillées dans la Pièce E du présent dossier.

S'agissant d'une évolution récente de la réglementation, l'absence de retour d'expérience conduit à s'interroger sur les exigences de la mise en compatibilité de l'évaluation environnementale.

La seconde difficulté a été d'adapter le contenu du rapport de présentation du PLU d la communauté urbaine de Lyon dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme à une évaluation environnementale d'une mise en compatibilité. Pareillement, les critères et indicateurs de suivi de la mise en compatibilité ne renvoient pas nécessairement aux critères de suivi des mesures de l'étude d'impact. Les modalités de suivi sont ici plus spécifiques à l'urbanisme.

#### 4.8.8. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Les principales modifications apportées au PLU par la procédure de mise en compatibilité consistent en :

- la création d'emplacements réservés correspondant à l'emprise du projet de liaison, et concernant des zones agricoles (A), des zones naturelles (N) et des zones urbaines (UE2, UI1 et UX) ou à urbaniser AUE2 et AUE3),
- la suppression de la protection d'Espaces Boisés Classés (EBC) lorsqu'elles existent à l'intérieur des emprises du projet (notamment dans le Bois des Longes et le Bois d'Ars) sur une surface d'environ 19 ha,
- des modifications du règlement permettant notamment la réalisation de travaux, constructions, installations, aménagements et rétablissement de voiries, y compris affouillements, exhaussements de sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement d'infrastructures de transport.

Ces évolutions génèrent des effets sur la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme qui sont exposés avec une estimation des surfaces concernées qui sont d'environ 103 ha de zones agricoles, d'environ 37 ha de zones naturelles, d'environ 10 ha zones urbaines et d'environ 1 ha de zones à urbaniser.

La mise en compatibilité ne remet pas en question la volonté de développer une agglomération qui se veut respectueuse des équilibres entre les espaces naturels et urbains et préserve les ressources.